



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/3
E/CN.4/Sub.2/1988/45
25 novembre 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION
DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIEME SESSION

Genève, 8 août-2 septembre 1988

Rapporteur : M. D. Türk

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I.	QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION POUR DECISION OU EXAMEN	12
A.	<u>Projets de résolutions</u>	
I.	Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme	12
II.	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud ..	13
III.	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	14
IV.	Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	15
V.	Mouvement et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux	16
VI.	Projets de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale	17
VII.	Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés	18
VIII.	Esclavage et pratiques esclavagistes	18
B.	<u>Projets de décisions</u>	
1.	Droits de l'homme et invalidité	21
2.	Question des droits de l'homme et des états d'exception	21
3.	Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	21
4.	Pratiques traditionnelles	22
5.	La condition de l'individu et le droit international contemporain	22

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I. (suite)	C. <u>Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant examen ou décision de sa part</u>	23
	<u>Résolutions</u>	
	1988/12 La situation des droits de l'homme en Haïti	
	1988/13 La situation des droits de l'homme en El Salvador	
	1988/14 La situation des droits de l'homme au Guatemala	
	1988/15 La situation des droits de l'homme en Albanie	
	1988/16 La situation des droits de l'homme au Chili	
	1988/18 Projet de déclaration universelle sur les droits des populations autochtones	
	1988/22 Projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale	
	1988/25 Projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats	
	1988/32 Projet d'instrument international sur la liberté de religion ou de conviction	
	1988/37 Prévention de la discrimination et protection de l'enfant, les droits de l'homme et la jeunesse	
	1988/38 Protection des défenseurs des droits de l'homme	

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I.	C. <u>Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant examen ou décision de sa part</u>	23
	<u>Décisions</u>	
	1988/101 Elimination de la discrimination raciale	
	1988/104 Examen des travaux de la Sous-Commission	
	1988/110 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : liberté d'expression et d'opinion et internement administratif sans inculpation ni procès	
	1988/112 Elimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction : projet d'instrument international	
II.	RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTIEME SESSION	24
	A. <u>Résolutions</u>	
	1988/1 La situation au Burundi	24
	1988/2 Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme	24
	1988/3 Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud ..	26
	1988/4 La situation en Afrique du Sud	26
	1988/5 La situation en Namibie	28
	1988/6 Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission	30
	1988/7 La situation en Namibie	31
	1988/8 Droits de l'homme et invalidité	32
	1988/9 Protection des fonctionnaires du système des Nations Unies	33

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. (suite)	A. Résolutions (suite)	
	1988/10 La situation dans les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël	34
	1988/11 Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme	37
	1988/12 La situation des droits de l'homme en Haïti	38
	1988/13 La situation des droits de l'homme en El Salvador.	39
	1988/14 La situation des droits de l'homme au Guatemala ..	41
	1988/15 La situation des droits de l'homme en Albanie	42
	1988/16 La situation des droits de l'homme au Chili	43
	1988/17 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire	46
	1988/18 Projet de déclaration universelle sur les droits des populations autochtones	47
	1988/19 Proposition tendant à proclamer une Année internationale de la promotion des droits des populations autochtones	49
	1988/20 Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	50
	1988/21 Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	51
	1988/22 Projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale	52
	1988/23 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; détenus et otages au Liban	52

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. (suite)	A. Résolutions (suite)	
	1988/24 Question des droits de l'homme et des états d'exception	53
	1988/25 Projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats	55
	1988/26 Mouvement et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux	56
	1988/27 Respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques	56
	1988/28 Projet de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale	58
	1988/29 Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés	59
	1988/30 Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	60
	1988/31 Esclavage et pratiques esclavagistes	61
	1988/32 Projet d'instrument international sur la liberté de religion ou de conviction	63
	1988/33 Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	64
	1988/34 Pratiques traditionnelles	65
	1988/35 Instauration du respect des droits de l'homme : renforcement de l'enseignement des droits de l'homme	66
	1988/36 Protection des minorités	67
	1988/37 Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse ..	68
	1988/38 Protection des défenseurs des droits de l'homme ..	70
	1988/39 Droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ...	71
	1988/40 La condition de l'individu et le droit international contemporain	72

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. (suite)	B. <u>Décisions</u>	
	1988/101 Elimination de la discrimination raciale	73
	1988/102 Organisation des travaux : rapport de M. Dimitru Mazilu	73
	1988/103 L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus ; question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	73
	1988/104 Examen des travaux de la Sous-Commission	74
	1988/105 Discrimination à l'encontre des populations autochtones	74
	1988/106 Réunion d'experts sur l'autonomie des populations autochtones	75
	1988/107 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	75
	1988/108 Comité spécial chargé de choisir les lauréats des prix des droits de l'homme	77
	1988/109 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	77
	1988/110 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; liberté d'expression et d'opinion, et internement administratif sans inculpation ni procès	77
	1988/111 Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique ; discrimination contre les personnes porteuses du virus HIV ou atteintes du SIDA	78
	1988/112 Elimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction ; projet d'instrument international	78
	1988/113 Composition des groupes de travail de la Sous-Commission	79

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
III. ORGANISATION DE LA QUARANTIEME SESSION	80
IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION	86
V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE	88
VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	91
A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission	91
B. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud	91
VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	97
VIII. DROITS DE L'HOMME ET INVALIDITE	107
IX. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES COMMUNICATIONS CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	108
X. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS	109
A. La question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	109
B. La question des droits de l'homme et les Etats d'exception	109
C. L'individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles	109
XI. PROJET DE DECLARATION SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET SUR L'INDEPENDANCE DES AVOCATS	115

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XII.	LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	117
XIII.	DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	120
XIV.	ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	123
XV.	ESCLAVAGE ET PRATIQUES ESCLAVAGISTES	124
	A. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	124
	B. Exploitation du travail des enfants	124
XVI.	PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL	125
	A. La condition de l'individu et le droit international contemporain	125
	B. Prévention de la discrimination et protection des minorités	125
	C. Prévention de la discrimination et protection de l'enfant ; les droits de l'homme et la jeunesse	125
	D. Prévention de la discrimination et protection de la femme	125
	E. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	125
XVII.	EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE ET UNIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION	129
XVIII.	ADOPTION DU RAPPORT SUR LA QUARANTIEME SESSION	133

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. MEMBRES ET SUPPLEANTS	134
II. INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA QUARANTIEME SESSION	138
III. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS CONFIES AUX MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION SUR DECISION DES ORGANES DELIBERANTS	148
IV. LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION	152

NOTES

1. Chaque séance de la Sous-Commission fait l'objet d'un compte rendu analytique, qui est soumis à correction. Les corrections aux comptes rendus de la quarantième session seront regroupées en un seul rectificatif, sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/SR.1-SR.37/Corrigendum.
2. Les chiffres placés entre parenthèses après les noms des membres de la Sous-Commission, des pays ou des organisations indiquent la séance où a été faite la déclaration du membre, du pays ou de l'organisation en question, et le numéro du compte rendu correspondant.
3. La Commission des droits de l'homme, en adoptant à sa trente-septième session la résolution 17 (XXXVII), datée du 10 mars 1981, a prié la Sous-Commission d'indiquer et de présenter clairement dans son rapport toutes les questions exigeant l'approbation de la Commission, c'est-à-dire toutes les résolutions et décisions de la Sous-Commission autres que celles ayant trait à des questions de procédure interne ou tendant à l'application de lignes de conduite préalablement approuvées ou déjà expressément fixées.
4. Le chapitre I ci-après a été rédigé de façon conforme à cette résolution de la Commission des droits de l'homme. On y trouvera dans une section A le texte des projets de résolution soumis pour adoption à la Commission, et dans la section B celui des résolutions et décisions relatives à des questions appelant une décision de la Commission ou un examen de sa part.

I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION
POUR DECISION OU EXAMEN

A. Projets de résolutions

I. Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Appuie les efforts déployés par le Secrétaire général en vue d'accroître le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme en tant qu'unité de coordination au sein du système d'organismes s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

2. Exprime l'espoir que les dispositions prises par le Secrétaire général dans ce sens, y compris les mesures destinées à favoriser le règlement des conflits régionaux, encourageront la coopération au service de la mise en oeuvre et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une plus grande compréhension, le respect mutuel ainsi que la confiance et la tolérance réciproques dans les relations entre les Etats et entre les peuples;

3. Invite le Secrétaire général à prier les gouvernements et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de faire connaître leurs vues concernant le renforcement des activités du Centre pour les droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux orientations et modalités nouvelles, et de présenter à la Commission, à sa quarante-sixième session, un rapport exposant ces vues et suggestions;

4. Décide d'examiner la question du rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme".

[Voir chapitre II, section A, résolution 1988/2,
et chapitre IV]

II. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 1988/3 de la Sous-Commission, en date du 25 août 1988,

Rappelant les résolutions 39/15 et 41/95 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984 et 4 décembre 1986,

Recommande au Conseil économique et social l'adoption de la résolution suivante :

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 39/15 et 41/95 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984 et 4 décembre 1986,

1. Exprime au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, sa satisfaction pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/6 et Add.1 et Corr. 1),

2. Adresse aussi ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial,

3. Accueille avec satisfaction la résolution 1989/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1989, par laquelle la Commission :

Invite le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre chaque année à jour, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission,

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes pour indiquer le volume, la nature et les conséquences humaines néfastes de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport,

4. Invite tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations,

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible,

5. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport révisé à leurs quarante et unième et quarante-sixième sessions, respectivement;

6. Prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 41/95 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes qui pourront l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid;

8. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies;

9. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, une note concise sur la possibilité de regrouper les listes, établies par les organes des Nations Unies, des entreprises qui ont des intérêts en Afrique du Sud;

10. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, une brève analyse des opérations de désinvestissement partiel des entreprises étrangères en Afrique du Sud, en énumérant les divers moyens utilisés pour éviter le retrait total de toute participation à l'économie sud-africaine.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1988/3,
et chapitre VI]

III. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1988/56 du 9 mars 1988 et la décision 1988/134 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988,

Prenant note de la résolution 1988/20 de la Sous-Commission, en date du 1er septembre 1988,

Ayant examiné le rapport de la sixième session (1er-5 août 1988) du Groupe de travail sur les populations autochtones,

Ayant examiné aussi le plan des buts, de la portée et des sources possibles d'une étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements, élaboré par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez,

Convaincue qu'une étude de cette question contribuerait appréciablement aux activités normatives du Groupe de travail,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1988/134 du 27 mai 1988,

Prenant note des résolutions 1988/56 du 9 mars 1988 et 1989/... de la Commission des droits de l'homme ainsi que des résolutions 1987/17 du 2 septembre 1987 et 1988/20 du 1er septembre 1988 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte du plan de l'étude élaboré par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, et du débat approfondi que le Groupe de travail sur les populations autochtones a consacré à cette question à sa sixième session,

1. Confirme la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme Rapporteur de la Sous-Commission et l'autorise à mener l'étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements qui est mentionnée dans la résolution 1988/56 de la Commission des droits de l'homme;
2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de ladite étude;
3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à la Sous-Commission à sa quarante et unième session.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1988/20, et chapitre XIII]

IV. Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, par sa résolution 1987/38 du 10 mars 1987, elle a autorisé le Secrétaire général à recevoir des contributions des organisations non gouvernementales au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs, et a demandé aux organisations non gouvernementales d'envisager de verser de telles contributions;

Rappelant aussi sa résolution 1988/54 du 8 mars 1988, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de coordonner et de faciliter l'octroi de l'assistance bilatérale fournie, dans le domaine des droits de l'homme, par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1988/40 et Add.1), où il est recommandé que les organisations non gouvernementales, nationales et régionales, figurent parmi les groupes cibles de la campagne d'information du public qu'il est proposé de mener dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue qu'il importe de faire mieux connaître et comprendre aux groupes particulièrement vulnérables, comme les populations autochtones, les normes internationales en matière de droits de l'homme,

1. Autorise le Secrétaire général à recevoir des organisations non gouvernementales et des universités des contributions sous forme de services spécialisés d'éducation, d'enseignement et de formation destinés à compléter les ressources financières disponibles pour le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

2. Recommande au Secrétaire général d'envisager d'incorporer au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme des cours et des séminaires à l'intention des populations et communautés autochtones et d'autres groupes particulièrement vulnérables.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1988/21,
et chapitre XIII]

V. Mouvement et décharge des produits et des déchets
toxiques et dangereux

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération la résolution 42/183 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987,

Ayant à l'esprit le droit de tous les peuples à la vie et le droit des générations futures à jouir de leur patrimoine,

Notant que les mouvements et la décharge de produits toxiques et dangereux mettent en danger les droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit de vivre dans un environnement sain et salubre et par conséquent le droit à la santé,

Convaincue que les Etats qui produisent des matières et des déchets toxiques et dangereux ne sauraient être déchargés de la responsabilité de prendre des mesures appropriées pour que ces produits ne mettent pas en péril la santé des hommes et l'écosystème,

Reconnaissant le risque considérable de destructions, de dégâts et de blessures que les mouvements transfrontières et la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux font courir à la santé des êtres humains et à l'environnement,

Préoccupée par la menace croissante que la multiplication des mouvements transfrontières et la décharge des produits et déchets toxiques et dangereux font peser sur la santé des êtres humains et l'écosystème,

Préoccupée aussi par la nature clandestine des mouvements et décharges de déchets toxiques et dangereux, notamment lorsqu'ils sont introduits et déposés dans des Etats qui n'ont pas les moyens techniques de les éliminer dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement,

Résolue à protéger le droit de tous les êtres humains à la vie et à un bon état de santé,

1. Prie les gouvernements des pays qui produisent des déchets toxiques et dangereux d'en interdire l'exportation vers les Etats qui n'ont pas les moyens techniques de les éliminer dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement, et de prendre les mesures appropriées pour que ces déchets ne mettent en péril ni la santé des êtres humains ni l'écosystème, tant dans leur propre pays que dans les autres pays du monde;

2. Demande que soient abrogés tous les accords relatifs à l'élimination des produits et des déchets toxiques qui auraient été conclus avec les Etats ne disposant pas des moyens techniques de les éliminer dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'activer l'élaboration de la convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur la convention visée au paragraphe 3 de la présente résolution.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1988/26,
et chapitre XII]

VI. Projets de principes et de garanties pour la protection des
malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale

La Commission des droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe de travail et ses annexes aux gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour observations et suggestions, en appelant plus particulièrement leur attention sur le projet de principes et de garanties;

2. Prie le Secrétaire général de soumettre un rapport fondé sur les observations reçues à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session;

3. Prie l'Organisation mondiale de la santé d'établir des directives pour l'application du projet de principes et de garanties, destinées à être examinées par la Commission des droits de l'homme conjointement avec lesdits principes et garanties.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1988/28,
et chapitre XII]

VII. Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers
personnels informatisés

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1988/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1er septembre 1988,

Ayant examiné le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1988/22),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1988/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 1er septembre 1988, et de la résolution 1989/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ..., intitulée "Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés",

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. L. Joinet, pour son rapport sur le sujet susmentionné;
2. Décide qu'il convient de publier l'étude sur les "Principes directeurs concernant la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel";
3. Recommande que l'Assemblée générale examine et adopte les principes directeurs.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1988/29,
et chapitre XII]

VIII. Esclavage et pratiques esclavagistes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Ayant pris note du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1988/32) soumis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarantième session,

Ayant examiné la résolution 1988/31 de la Sous-Commission, en date du 1er septembre 1988,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, à présenter régulièrement des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces conventions;

2. Invite les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les conventions pertinentes, à envisager de le faire le plus rapidement possible ou à expliquer par écrit pourquoi ils ne se sentent pas en mesure de le faire, ainsi qu'à envisager de fournir des informations concernant les lois et pratiques nationales en la matière;

3. Invite les organisations intergouvernementales, les institutions compétentes du système des Nations Unies, et notamment l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale de police criminelle, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées à continuer de fournir les informations pertinentes au Groupe de travail;

4. Prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

5. Recommande que les résultats du colloque sur la traite des êtres humains, notamment la vente d'enfants, qui sera organisé par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), ainsi que toute autre information dont INTERPOL pourrait disposer sur la vente d'enfants, soient communiqués au Secrétaire général afin de faciliter l'achèvement de son rapport final sur cette question;

6. Prie les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées de rassembler des informations sur la vente d'enfants, en y ajoutant leurs observations sur les moyens de prévenir l'apparition de ce phénomène, et de faire parvenir ces informations au Secrétaire général afin de faciliter l'achèvement de son rapport final sur cette question;

7. Prie le Secrétaire général de présenter son rapport final sur la vente d'enfants au Groupe de travail à sa quatorzième session;

8. Demande instamment aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de promulguer une législation établissant que le fait de produire, de diffuser ou de posséder du matériel pornographique impliquant des enfants est un acte délictueux;

9. Demande instamment à tous les Etats Membres d'envisager la possibilité de créer des institutions ou des organismes nationaux chargés de la protection des enfants et de la promotion de leurs droits;

10. Confirme la nécessité pour les pays d'accueil de prévoir à l'intention des femmes migrantes une protection contre l'exploitation par la prostitution et d'autres pratiques esclavagistes;

11. Confirme la nécessité pour les pays d'accueil et les pays d'origine des femmes migrantes de coopérer étroitement en vue de protéger les femmes migrantes et d'empêcher leur exploitation par la prostitution et d'autres pratiques esclavagistes;

12. Invite tous les Etats Membres à envisager la possibilité d'établir des institutions ou des organismes nationaux chargés de protéger les femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et d'autres pratiques esclavagistes;

13. Prie les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des femmes victimes de l'exploitation de la prostitution, et de prendre toutes les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cet effet;

14. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Ayant examiné la résolution 1988/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1er septembre 1988, et la résolution 1989/... de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1985/23 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1985, et la résolution 1986/34 de la Commission, en date du 11 mars 1986,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Ayant examiné la résolution 1988/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1er septembre 1988, et la résolution 1989/... du Conseil économique et social, en date du ... 1989,

Rappelant la résolution 1985/23 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1985, et la résolution 1986/34 de la Commission, en date du 11 mai 1986,

Décide qu'à l'occasion du quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le 2 décembre sera proclamé, à partir de l'année 1989, "Journée mondiale de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes".

[Voir chapitre II, section A, résolution 1988/31,
et chapitre XV]

B. Projets de décisions

1. Droits de l'homme et invalidité

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1988/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, datée du 25 août 1988, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Rapporteur spécial poursuive ses travaux et lui soumette un rapport final à sa quarante-deuxième session, et approuve également la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général accorde toute l'aide possible au Rapporteur spécial afin de faciliter ses travaux et sa collaboration avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et avec les organisations de personnes handicapées.

2. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1988/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, datée du 1er septembre 1988, approuve les demandes de la Sous-Commission tendant à ce que le Rapporteur spécial poursuive ses travaux et lui soumette à sa quarante et unième session un rapport annuel et une liste mise à jour sur la base des indications reçues, et à ce qu'il mette à jour pour la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme le rapport soumis par lui à la quarantième session de la Sous-Commission, et approuve également la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener sa tâche à bien.

3. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1988/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, datée du 1er septembre 1988, approuve la décision de la Sous-Commission de charger M. Danilo Türk d'étudier les problèmes, les politiques et les mesures

positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la demande faite à M. Türk de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante et unième session, et approuve également la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener sa tâche à bien.

4. Pratiques traditionnelles

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1988/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, datée du 1er septembre 1988, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce que Mme Halima Embarek Warzazi étudie les faits nouveaux ayant trait aux pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et porte les résultats de son étude à l'attention de la Sous-Commission à sa quarante et unième session, et approuve également la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général fournisse à Mme Warzazi toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin.

5. La condition de l'individu et le droit international contemporain

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1988/40 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, datée du 1er septembre 1988, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Rapporteur spécial mette à jour son étude et la lui présente à sa quarante et unième session, et approuve également la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général apporte au Rapporteur spécial toute l'attention dont elle pourra avoir besoin pour mettre à jour son étude.

C. Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur
des questions portées à l'attention de la Commission
et appelant examen ou décision de sa part

Résolutions

La situation des droits de l'homme en Haïti	1988/12, par. 3, 4 et 5
La situation des droits de l'homme en El Salvador	1988/13, par. 2
La situation des droits de l'homme au Guatemala	1988/14, par. 5, 6 et 7
La situation des droits de l'homme en Albanie	1988/15, par. 2 et 3
La situation des droits de l'homme au Chili	1988/16, par. 2, 3, 4 et 5
Projet de déclaration universelle sur les droits des populations autochtones	1988/18, par. 7
Projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale	1988/22, par. 2
Projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats	1988/25, par. 2
Projet d'instrument international sur la liberté de religion ou de conviction	1988/32
Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse	1988/37, par. 2 et 3
Protection des défenseurs des droits de l'homme	1988/38, par. 5

Décisions

Élimination de la discrimination raciale	1988/101
Examen des travaux de la Sous-Commission	1988/104
Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : liberté d'expression et d'opinion et internement administratif sans inculpation ni procès	1988/110
Élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction : projet d'instrument international	1988/112

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTIEME SESSION

A. Résolutions

1988/1 La situation au Burundi

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant reçu des informations alarmantes sur les événements survenus au Burundi qui auraient causé des exodes massifs de réfugiés,

Ayant à l'esprit les appels de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme pour que soient apportées la coopération et l'assistance nécessaires pour s'attaquer aux graves problèmes résultant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et aux causes de ces exodes,

1. Prie le Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement burundais et d'offrir, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, toute l'assistance voulue pour faire face à la situation actuelle et à ses causes,

2. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission des résultats de ses contacts.

24ème séance
24 août 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre III]

1988/2 Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Partant du principe que les organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et les organes institués en vertu des accords internationaux dans ce domaine ont, fondamentalement, des objectifs et des tâches communs,

Tenant compte, dans le même temps, de la spécificité des méthodes et de la nature des activités de chacun de ces organismes, telles qu'elles sont définies par leurs statuts, leur mandat et les dispositions des instruments internationaux pertinents,

Convaincue que les activités de chacun de ces organismes apportent une contribution appréciable au fonctionnement du système international d'établissement de rapports et de suivi pour la protection et la promotion des droits de l'homme,

Prenant en considération le statut du Centre pour les droits de l'homme en tant qu'unité du Secrétariat des Nations Unies appelée à assurer le fonctionnement adéquat et efficace des organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme,

Relevant la fonction et l'importance du Centre pour les droits de l'homme en tant qu'unité de coordination et de liaison appelée à fournir toute l'assistance voulue aux travaux des organismes s'occupant des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction le rôle grandissant que l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général jouent en aidant au règlement des conflits régionaux humanitaires, ce qui facilite la solution des problèmes humanitaires,

Appréciant à leur juste valeur les efforts déployés par le Secrétaire général en vue d'instituer un système de fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme qui réponde pleinement à la nécessité de soutenir l'accomplissement, par les organismes s'occupant des droits de l'homme, de tâches d'un volume et d'un niveau sans cesse croissants,

Appréciant également à sa juste valeur l'importance nouvelle accordée à l'information et à la fourniture aux Etats de services d'experts destinés à les aider à mettre en place les infrastructures juridiques nécessaires, à l'organisation de consultations et de réunions, sous les auspices du Centre, dans diverses régions du monde et à propos de problèmes très divers touchant les droits de l'homme, à l'efficacité et à la pertinence des programmes de bourses des Nations Unies dans ce domaine, ainsi qu'à la coordination des activités des institutions spécialisées et de certaines unités du Secrétariat des Nations Unies, en particulier du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires,

Constatant dans le même temps que les Etats Membres n'utilisent pas encore pleinement les possibilités qu'offre le Centre pour les droits de l'homme en vue de la coordination des efforts destinés à garantir le respect des droits de l'homme,

Notant également que les études et les rapports ne sont pas toujours présentés en temps voulu, ce qui nuit à l'efficacité du fonctionnement des organes des Nations Unies et de leurs mécanismes chargés des droits de l'homme,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution I]

26ème séance
25 août 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre IV]

1988/3 Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 39/15 et 41/95 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984 et 4 décembre 1986,

1. Exprime au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, sa satisfaction pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/6 et Add.1 et Corr.1);

2. Adresse aussi ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme l'adoption de la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A]

1988/4 La situation en Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 1988/8 et 1988/9 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 23 et du 29 février 1988,

Consciente de l'aggravation de la situation en Afrique du Sud à la suite de la politique de répression menée par le Gouvernement sud-africain,

Condamnant l'arrestation, les actes de torture et les assassinats dont sont victimes des manifestants et des travailleurs grévistes pacifiques et sans défense, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et militants d'organisations de masse,

Préoccupée par la décision du régime de Pretoria d'organiser, dans l'année en cours, des élections locales sur la base de critères raciaux, malgré l'opposition généralisée de la population noire à cette méthode,

Profondément préoccupée par la restriction encore plus sévère des droits des syndicats de travailleurs noirs, prévue dans le projet de loi sur les relations professionnelles, déposé récemment au Parlement sud-africain constitué sur la base de critères raciaux, ainsi que par le projet de loi sur le squattage illégal visant à réinstaller des Noirs, dont le Parlement raciste de l'Afrique du Sud est saisi, et vivement désireuse que des mesures analogues ne soient pas introduites,

Notant avec une profonde préoccupation l'interdiction décrétée en 1988 par le Gouvernement sud-africain contre tous les groupes anti-apartheid, notamment l'United Democratic Front et l'End conscription campaign,

Rappelant la résolution 33/165 de l'Assemblée générale sur le statut des personnes qui refusent de servir dans les forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid,

Consciente du grand courage et de la persévérance dont fait preuve la population de l'Afrique australe ainsi que de ses sacrifices face à l'agression, à l'occupation et à l'oppression du régime de Pretoria,

Se félicitant de la création d'un fonds et de l'adoption de mesures pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid (A/41/697-S/18392) par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés,

1. Réaffirme que l'apartheid est un crime contre l'humanité,
2. Exige la levée immédiate de l'état d'urgence, la cessation immédiate de tous actes de brutalité de la part de l'armée et des forces de sécurité sud-africaines et la libération immédiate de tous les prisonniers politiques,
3. Demande instamment au Gouvernement sud-africain de lever promptement l'interdiction qui frappe les organisations anti-apartheid,
4. Réaffirme le droit de chacun de refuser de servir dans les forces militaires et policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid,
5. Engage la communauté internationale à aider les Etats de première ligne à assurer leur indépendance et leur intégrité territoriale contre les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le Gouvernement sud-africain,
6. Demande instamment à tous les Etats d'apporter, tant individuellement que collectivement, une assistance morale et matérielle aux peuples opprimés de l'Afrique du Sud et de la Namibie,
7. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fasse pression sur le Gouvernement sud-africain afin qu'il ne procède pas à l'exécution des cinquante-trois opposants à l'apartheid, y compris "les Six de Sharpville", qui attendent d'être exécutés depuis plus de trois ans,
8. Invite la communauté internationale à poursuivre ses efforts en vue d'isoler entièrement l'Afrique du Sud sur les plans économique, culturel et politique jusqu'à ce que ce pays abandonne sa politique d'apartheid,
9. Demande le retrait immédiat et complet des investissements des sociétés étrangères de sorte à mettre fin à leurs liens avec l'économie sud-africaine d'apartheid, notamment en ce qui concerne les accords de licence et de gestion,
10. Prie instamment les sociétés étrangères qui ont entrepris de désinvestir en Afrique du Sud de veiller à ce que les acquis financiers et autres de la main-d'oeuvre noire soient pleinement respectés,

11. Condamne fermement l'Afrique du Sud pour :
 - a) La peine capitale qui a été récemment infligée à 53 opposants à l'apartheid, y compris "Les Six de Sharpville",
 - b) Les actes continus de terrorisme international et de déstabilisation perpétrés contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins,
 - c) La décision de procéder, malgré l'opposition généralisée de la population noire, à des élections locales organisées sur la base de critères raciaux,
12. Condamne vigoureusement toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain, notamment dans les domaines nucléaire, militaire et économique,
13. Invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier Israël et la Guinée équatoriale, à couper tous liens militaires avec l'Afrique du Sud.

26ème séance
25 août 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI]

1988/5 La situation en Namibie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et, en conséquence, l'impossibilité pour le peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et, donc, ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales, ont fait l'objet de maintes condamnations de la part de divers organismes des Nations Unies,

Considérant qu'après de longues années de stagnation, la situation a finalement progressé, comme en témoigne une déclaration commune, rendue publique simultanément à La Havane, Luanda, Pretoria et Washington le 8 août 1988, dans laquelle il est rendu compte d'une réunion quadripartite sur le conflit du Sud-Ouest africain, tenue à Genève (Suisse) du 2 au 5 août 1988,

Considérant que, lors de la réunion susmentionnée, les délégations de l'Angola, de Cuba et de l'Afrique du Sud ont arrêté ensemble de mesures nécessaires pour préparer la voie à l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que pour parvenir à la paix dans le Sud-Ouest africain,

Considérant que, par la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité a fait sien le Plan des Nations Unies concernant la Namibie et a créé sous son autorité le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), dont le mandat consistera notamment à conseiller dans le domaine juridique l'assemblée constituante qui devra être mise en place pour rédiger une constitution pour la Namibie, laquelle contiendra sans nul doute des dispositions relatives aux droits de l'homme,

Considérant que l'une des fonctions dudit Groupe est de donner des avis juridiques à la future assemblée constituante en vue de la rédaction d'une constitution pour la Namibie, laquelle contiendra sans doute des dispositions relatives aux droits de l'homme,

Notant que dans ce domaine les compétences et l'expérience de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sont largement reconnues,

Estimant que la Sous-Commission ne doit pas se limiter à juger des pays ou à rédiger des projets de document consacrés aux droits de l'homme, mais doit aussi contribuer à enrichir les législations nationales dans ce domaine quand demande lui en est faite,

Consciente que tous les organismes des Nations Unies et tous les Etats Membres de l'Organisation doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser le plein exercice du droit du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et qu'ils sont tenus, une fois celle-ci acquise, de ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent exclusivement de la juridiction interne des Etats,

1. Se félicite de ce que les réunions des parties en présence semblent préparer comme il convient la voie qui permettra d'envisager l'indépendance de la Namibie à une date prochaine,

2. Prie le Secrétaire général de fournir, par l'entremise du Centre pour les droits de l'homme, à l'assemblée constituante de la Namibie, dès qu'elle aura été dûment mise en place, tous les services consultatifs en matière de droits de l'homme que celle-ci pourra demander,

3. Indique que tous ses membres, en leur qualité individuelle d'experts, sont disposés à offrir leur collaboration dans ce domaine aux autorités de la future Namibie indépendante si celles-ci en font la demande.

26ème séance
25 août 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI]

1988/6 Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant qu'une des tâches prioritaires de la Sous-Commission est de soumettre des propositions concernant les principes et mesures à appliquer pour éliminer le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note du Programme d'action et du Plan d'activités pour la période 1985-1989 (A/39/167) de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/16, en date du 23 novembre 1984, ainsi que du Plan d'activités à entreprendre pendant la période 1990-1993 (A/42/493) approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/47, en date du 30 novembre 1987,

Notant toutefois la nécessité de renforcer l'impact de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Soulignant que la lutte contre l'apartheid doit avoir aussi à l'avenir le rang de priorité le plus élevé dans les activités de la deuxième Décennie,

Notant aussi que la viabilité à long terme du Programme d'action des Nations Unies pour la deuxième Décennie contre le racisme dépendra de l'établissement de relations étroites avec les institutions qui mènent des recherches fondamentales sur les manifestations actuelles et les causes du racisme,

1. Se félicite de l'intention déclarée du secrétariat, telle qu'elle a été exprimée à la session en cours par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, d'accroître les efforts visant à mettre en oeuvre le programme d'action pour la deuxième Décennie;
2. Approuve la décision I (XXXVI) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, adoptée le 9 août 1988, dans laquelle il est recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général, à titre temporaire, à assurer le financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;
3. Recommande que des mécanismes efficaces d'élimination du racisme soient mis en place dans tous les pays et que, là où ils existent déjà, ils soient renforcés, si nécessaire avec l'assistance des services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies;
4. Recommande que le public soit davantage sensibilisé aux dangers des nouvelles manifestations racistes et aux moyens de les combattre, grâce à une diffusion plus large des instruments internationaux relatifs à la lutte contre le racisme, et que soient élaborés des documents écrits et audiovisuels qui répondent à cet objectif;

5. Recommande, afin de mieux protéger les groupes particulièrement vulnérables contre la discrimination, qu'une série de séminaires soit organisée en vue d'identifier la nature des pressions dont ces groupes font l'objet, et les moyens de contrecarrer les menaces qui pèsent sur eux, chacun de ces séminaires portant sur une catégorie de personnes vulnérables, telles que les populations autochtones, les travailleurs migrants, et les étrangers,

6. Rend hommage à son Rapporteur spécial, M. Asbjorn Eide, pour l'exposé verbal des progrès de ses travaux sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

7. Fait sienne la décision de M. Eide de demander à nouveau le complément d'informations dont il a besoin pour achever son étude, et demande au secrétariat de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance possible dans son travail de collecte et d'analyse de ces informations,

8. Recommande au Secrétaire général d'organiser, dans le cadre de la deuxième Décennie, un séminaire sur les manifestations actuelles et les causes du racisme,

9. Recommande aussi que parmi les personnes invitées à participer à ce séminaire figurent d'éminents spécialistes de l'étude des formes modernes du racisme venant du monde entier,

10. Demande à M. Eide d'inclure dans le rapport final qu'il présentera à la quarante et unième session de la Sous-Commission des recommandations sur les mesures précises qui pourraient être prises dans le cadre de son rôle futur en matière de lutte contre les mesures discriminatoires,

11. Décide que la Sous-Commission doit continuer de se préoccuper de l'élimination du racisme en Namibie, comme elle le fait depuis longtemps, jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante ait été trouvée.

26ème séance
25 août 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI]

1988/7 La situation en Namibie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour la protection et le respect effectif des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, laquelle contient le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant que l'année 1988 marque le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le dixième anniversaire de l'adoption, par le Conseil de sécurité le 29 septembre 1978, de la résolution 435 (1978) sur l'indépendance de la Namibie,

Prenant en considération les efforts déployés dans le cadre des négociations en cours sur l'application de la résolution du Conseil de sécurité en vue de l'indépendance de la Namibie,

1. Exprime l'espoir que ces négociations aboutiront dès que possible, et encourage les parties intéressées à faire tous leurs efforts à cette fin,

2. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle appuie les parties intéressées dans leurs efforts pour obtenir l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

26ème séance
25 août 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI]

1988/8 Droits de l'homme et invalidité

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, dans sa résolution 1984/20 du 29 août 1984, elle a chargé M. Leandro Despouy d'effectuer une étude approfondie sur les droits de l'homme et l'invalidité,

Rappelant également que, dans sa résolution 1985/10 du 29 août 1985, elle a approuvé le rapport préliminaire du Rapporteur spécial et l'approche méthodologique et fondamentale qu'il a proposée,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1984/31 de la Commission des droits de l'homme du 12 mars 1984 et la résolution 1984/26 du Conseil économique et social du 24 mars 1984,

Prenant note des nombreuses observations précieuses formulées par des membres, des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales,

Prenant note également des larges préoccupations exprimées au sujet du rapport entre l'extrême pauvreté, le sous-développement et l'inégalité sociale et à la fois la fréquence de l'invalidité et la jouissance des droits de l'homme des personnes handicapées,

Exprimant sa satisfaction au Rapporteur spécial pour l'établissement du rapport et pour l'importance et l'utilité des travaux accomplis jusqu'à présent,

Exprimant également sa satisfaction devant la précieuse contribution offerte au Rapporteur spécial par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et les diverses organisations de personnes handicapées,

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux et de soumettre un rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session;

2. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance possible au Rapporteur spécial afin de faciliter ses travaux et sa collaboration avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et les organisations de personnes handicapées.

26ème séance
25 août 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VIII]

1988/9 Protection des fonctionnaires du système des Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 42/219 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée déplorait le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, et le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés,

Rappelant aussi sa résolution 1987/21 du 3 septembre 1987, dans laquelle elle exprimait sa préoccupation devant le fait qu'une cinquantaine de fonctionnaires du système des Nations Unies étaient toujours détenus, emprisonnés, portés disparus - certains même morts en détention - ou retenus dans un pays contre leur volonté, et priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation de ces fonctionnaires et de leurs familles,

Prenant en considération la résolution 1988/41 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1988, dans laquelle celle-ci faisait appel aux Etats Membres pour qu'ils respectent et veillent à faire respecter les droits des membres du personnel du système des Nations Unies ainsi que de leurs familles,

Ayant examiné le rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/17) présenté, à la demande de la Sous-Commission, par le Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires des Nations Unies et de ses institutions spécialisées,

Appréciant profondément les efforts entrepris par le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées pour défendre les droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies, assurer leur sécurité et protéger leur indépendance,

Notant avec satisfaction que certains cas ont été réglés de façon satisfaisante grâce aux efforts entrepris en ce sens,

Profondément préoccupée par le fait que les violations des droits de l'homme de fonctionnaires du système des Nations Unies et les menaces contre leur sécurité et leur indépendance ont augmenté au cours de l'année qui vient de s'écouler, et qu'environ une centaine de cas restent non réglés,

Consciente que ces violations des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et ces menaces contre leur sécurité et leur indépendance ne peuvent avoir qu'un effet négatif sur les organes et institutions du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leurs mandats,

1. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils respectent et veillent à faire respecter les droits des fonctionnaires du système des Nations Unies et de leurs familles, ainsi que des experts au service du système des Nations Unies,

2. Prie le Secrétaire général de redoubler ses efforts pour assurer le plein respect des droits des fonctionnaires du système des Nations Unies, de leurs familles et des experts,

3. Décide de charger l'un de ses membres, sans que cela ait d'incidences financières, d'entreprendre un examen des violations susmentionnées des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies, de leurs familles et des experts, ainsi que des répercussions de ces violations sur le fonctionnement des organes et des institutions des Nations Unies,

4. Prie le Secrétaire général, les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, y compris l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi que les différents organes de représentation du personnel du système des Nations Unies, d'aider le membre désigné à cet effet dans l'exécution de sa tâche,

5. Invite le membre ainsi désigné à présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante et unième session.

34ème séance
31 août 1988

[Adoptée par 18 voix contre une, avec 3 abstentions. Voir chapitre X]

1988/10 La situation dans les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier du respect du principe de l'égalité des droits et du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Ayant présents à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des quatre Conventions de Genève de 1949, les principes et les dispositions du droit international et les obligations découlant des réglementations annexées à la quatrième Convention de La Haye de 1907,

Notant que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 se sont engagés à respecter ces Conventions et à en assurer le respect en toutes circonstances,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant les pratiques des autorités d'occupation israélienne affectant les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et arabes occupés par Israël,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (S/19443), des rapports de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et arabes occupés,

Rappelant, en soulignant leur intérêt, les communiqués de presse publiés les 13 janvier 1988 et 18 et 19 août 1988 par le Comité international de la Croix-Rouge à propos des violations répétées par Israël de la quatrième Convention de Genève de 1949,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question,

Profondément préoccupée par le refus persistant d'Israël de respecter la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'en appliquer les dispositions aux Palestiniens des territoires palestiniens occupés, et par la violation systématique et établie des droits de l'homme par Israël depuis les vingt dernières années,

1. Affirme que l'occupation israélienne elle-même constitue une violation choquante des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et arabes occupés et un crime qui porte atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité aux termes du droit international,

2. Affirme que les actes commis par les autorités d'occupation israéliennes qui tuent délibérément des Palestiniens, notamment des enfants, brisent les membres de jeunes gens et portent gravement atteinte à leur sécurité physique, soumettent les villes, les villages et les camps à des conditions de vie visant à les détruire en y imposant le couvre-feu et en empêchant l'approvisionnement en vivres et en fournitures médicales, lancent des bombes de gaz à l'intérieur des maisons, des mosquées et des hôpitaux causant ainsi la mort de nombreuses personnes par asphyxie, provoquent des fausses couches chez des femmes enceintes en les frappant violemment et en jetant des bombes de gaz à l'intérieur de leurs maisons, sont tous des actes qui constituent de graves violations du droit international,

3. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux Palestiniens et au territoire palestinien et autres territoires arabes occupés par Israël, et que les violations des dispositions de ces Conventions par Israël, qui torture les détenus palestiniens et les traite de manière inhumaine, impose des châtements collectifs et l'internement administratif à des milliers d'entre eux, expulse et bannit des citoyens de leur patrie par la force et attaque et détruit des biens et des maisons, constituent des crimes de guerre aux termes du droit international,

4. Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens conformément aux résolutions des Nations Unies et affirme que le soulèvement, depuis le 8 décembre 1987, du peuple palestinien contre l'occupation constitue l'un de ces moyens,

5. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien de retourner dans sa patrie, et son droit à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale,

6. Condamne Israël pour :

a) Les violations flagrantes des conventions internationales, des règles de droit international et des Conventions de Genève de 1949 qu'il commet en se livrant aux pratiques systématiques et établies mentionnées plus haut, et lui demande instamment d'y mettre fin immédiatement, et de se retirer des territoires palestiniens et arabes occupés par la force, conformément aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

b) La poursuite de son occupation du Golan arabe syrien et sa décision du 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire occupé du Golan arabe syrien ainsi que son annexion effective de ce territoire, et réaffirme que la décision israélienne du 14 décembre 1981 est nulle et non avenue et est sans valeur légale à l'égard du territoire occupé, conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, du 17 décembre 1981;

c) Son traitement inhumain et ses pratiques terroristes en violation des droits de l'homme que les autorités d'occupation israéliennes continuent à appliquer aux citoyens syriens du territoire occupé du Golan arabe syrien en raison de leur refus de la citoyenneté israélienne et dans le but de les forcer à porter des cartes d'identité israélienne, pratiques qui constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et demande à tous les Etats et organisations internationales compétentes de ne reconnaître aucune loi ou juridiction israélienne à l'égard du territoire syrien occupé;

7. Appuie la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix pour la Palestine et le Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/58C de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1983,

8. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission à sa quarante et unième session, les rapports, études et statistiques et autres documents intéressant la Palestine et les autres territoires arabes, ainsi que le texte des décisions et résolutions pertinentes des Nations Unies.

34ème séance
31 août 1988

[Adoptée à l'issue d'un vote par appel nominal, par 16 voix contre une, avec 7 abstentions. Voir chapitre VII]

1988/11 Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupée par les dommages importants et les souffrances intenses occasionnées à des individus, des groupes et des communautés par des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les normes déjà adoptées par l'Organisation des Nations Unies en matière d'indemnisation, et en particulier l'article 14, paragraphe 6, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les articles 8 à 21 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant qu'il importe grandement de développer les normes internationales existantes et de combler les lacunes qui subsistent encore afin de garantir aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales un droit à restitution, indemnisation et réadaptation, en tant que de besoin, qui soit pleinement reconnu à l'échelon international,

1. Reconnaît que toutes les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent avoir le droit d'obtenir réparation, d'être indemnisées équitablement et justement, et de recevoir les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible à la suite de tout dommage subi individuellement ou collectivement, et qu'en cas de mort des victimes résultant de ces actes, leurs ayants cause devraient avoir droit à une indemnisation juste et équitable,

2. Décide d'examiner la question de l'indemnisation à sa quarante et unième session, en vue d'étudier la possibilité de mettre au point quelques principes et directives fondamentaux en la matière.

35ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VII]

1988/12 La situation des droits de l'homme en Haïti

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1988/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988, par laquelle cette dernière se déclare préoccupée par la situation des droits de l'homme en Haïti et demande au Gouvernement haïtien d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de coopérer avec l'Expert nommé par le Secrétaire général en vue de fournir une assistance technique,

Déplorant que les élections présidentielles, législatives et municipales qui devaient avoir lieu en Haïti le 29 novembre 1987 aient été annulées en raison des actes de violence dirigés contre les agents électoraux indépendants et les électeurs,

Préoccupée par la persistance à grande échelle en Haïti des exécutions extrajudiciaires ainsi que de la torture et des mauvais traitements infligés aux détenus,

Notant que le gouvernement civil qui est entré en fonction en Haïti le 7 février 1988 a été renversé le 20 juin 1988,

1. Exprime la profonde préoccupation que lui inspire la détérioration continue de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti;
2. Demande instamment au Gouvernement haïtien de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens haïtiens;
3. Exprime l'espoir que l'Expert nommé conformément à la résolution 1988/51 de la Commission informera cette dernière de la mesure dans laquelle l'évolution de la situation a influé sur la possibilité qu'il avait de s'acquitter de sa tâche;
4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-cinquième session, en se fondant sur la situation nouvelle et sur le rapport pertinent de l'Expert, sans préjuger de la nécessité de continuer à fournir des services consultatifs par l'entremise du Secrétaire général, la possibilité de nommer un rapporteur spécial qui serait chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti et de faire rapport à ce sujet;

5. Demande au Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, des délibérations de la Commission des droits de l'homme sur la question ainsi que de tout examen qui pourrait en être fait à l'Assemblée générale ou au Conseil économique et social.

35ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VII]

1988/13 La situation des droits de l'homme en El Salvador

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II y relatif de 1977,

Ayant à l'esprit que, lors de leurs récentes sessions, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont déploré que de graves et nombreuses violations des droits de l'homme ainsi que des normes fondamentales du droit humanitaire continuent d'être commises en El Salvador, bien que le Représentant spécial ait noté que la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique du Gouvernement d'El Salvador,

Gravement préoccupée par l'accroissement récent du nombre de violations des droits de l'homme commises en El Salvador, avec l'intensification des activités des escadrons de la mort terrifiant la population,

Gravement préoccupée aussi par la multiplication des mesures gouvernementales dirigées contre les travailleurs organisés tentant d'exercer leurs droits syndicaux,

Considérant que, selon le Représentant spécial, la loi d'amnistie décidée par le gouvernement risque de renforcer l'impunité concernant les violations des droits de l'homme perpétrées actuellement en El Salvador,

Regrettant que depuis la signature de l'Accord Esquipulas II il n'y ait pas eu de progrès substantiel dans la recherche d'une solution politique négociée et globale en El Salvador, le dialogue étant à nouveau interrompu entre le gouvernement et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente democrático Revolucionario,

Estimant que les efforts tendant à instaurer un climat favorable à la protection des droits de l'homme et à mettre en place un processus conduisant à une solution politique risquent d'être vains si les Etats ne s'abstiennent pas d'intervenir dans la situation intérieure d'El Salvador et ne suspendent pas toute fourniture d'armement et d'autre assistance militaire,

Préoccupée par le fait que le Gouvernement salvadorien n'autorise pas le Comité international de la Croix-Rouge à continuer d'évacuer les blessés et les invalides de guerre, ainsi que prévu dans les Conventions de Genève et tel que convenu avec le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional le 26 janvier 1987 à Panama,

1. Exprime sa grave préoccupation devant l'accroissement récent du nombre de violations des droits de l'homme commises en El Salvador et devant l'inobservation persistante des normes fondamentales du droit humanitaire contenues dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels y relatifs;
2. Recommande au Représentant spécial de la Commission de développer dans son prochain rapport les conclusions auxquelles il est parvenu sur le fait que les escadrons de la mort sont habituellement constitués de membres de la police et de l'armée, qui sont en civil, mais qui agissent sur les ordres d'officiers supérieurs, ainsi que sur le fait que des individus continuent d'être arrêtés pour des raisons politiques;
3. Confirme que, conformément aux principes fondamentaux du droit humanitaire, les habitants qui ne participent pas directement aux combats, même s'ils sympathisent avec les insurgés, les accompagnent, leur fournissent des vivres et vivent dans des zones contrôlées par eux, conservent leur caractère civil et, par conséquent, ne doivent pas faire l'objet d'attaques militaires ni d'encerclements de la part des forces gouvernementales;
4. Demande au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'invalidité de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour parvenir à l'évacuation prompte et régulière des blessés et invalides de guerre, et d'informer la Sous-Commission à sa quarante et unième session des résultats de son effort humanitaire;
5. Insiste vivement auprès du Gouvernement salvadorien pour qu'il prenne toutes les mesures voulues afin de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés par toutes les forces militaires, paramilitaires et de police, et que, sinon, les intéressés soient traduits en jugement devant les autorités compétentes;
6. Exprime l'espoir que le Gouvernement salvadorien et le Frente Democrático Revolucionario - Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional fassent tout ce qui est possible pour renouer leur dialogue, en particulier en vue de faciliter l'évacuation des blessés dans le cadre de l'Accord conclu à Panama le 26 janvier 1987, et le poursuivre jusqu'à une solution politique négociée et globale mettant fin au conflit militaire et garantissant à tous les Salvadoriens le plein exercice de leurs droits économiques, politiques et sociaux;
7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission à sa quarante et unième session sur les résultats de l'enquête du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et sur les délibérations de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme s'y rapportant.

35ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VII]

1988/14 La situation des droits de l'homme au Guatemala

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Gouvernement constitutionnel et démocratiquement élu du Guatemala pour restaurer le respect et la protection des droits de l'homme dans ce pays,

Notant avec une grande inquiétude cependant l'absence de coopération à ces efforts qui est le fait de certains éléments des forces militaires et des forces de sécurité du Guatemala,

Troublée par des renseignements dignes de foi selon lesquels, malgré les efforts résolus du gouvernement constitutionnel, des violations nombreuses continuent de se produire, en particulier des assassinats et des disparitions, qui portent atteinte à la vie de nombreuses personnes,

1. Invite instamment le Gouvernement guatémaltèque à intensifier ses efforts pour veiller à ce que toutes ses autorités et toutes ses forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens,

2. Souligne en particulier la nécessité d'assurer la pleine jouissance des droits de l'homme aux populations indiennes majoritaires du Guatemala qui ont été victimes de nombreuses violations et qui continuent de se heurter à de graves problèmes dus à la façon dont les opérations militaires sont menées dans les zones rurales,

3. Encourage le Gouvernement guatémaltèque à poursuivre ses efforts pour créer les conditions qui permettront aux réfugiés de retourner dans leur lieu d'origine avec l'assurance que leur sécurité et l'exercice de leurs droits de l'homme, notamment leur droit de s'organiser et de s'exprimer en tant que communautés indiennes, seront pleinement garantis,

4. Souligne la nécessité de fournir toute l'assistance possible au gouvernement dans l'accomplissement de ces objectifs,

5. Fait sien le point de vue exprimé par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 4 de sa résolution 1988/50, où il est dit que l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales exige non seulement des mesures visant à garantir la protection de ces droits, mais aussi des mesures propres à prévenir efficacement toute violation de ces droits,

6. Prend note du rapport de l'expert, M. Héctor Gross Espiell, sur les services consultatifs et les autres formes d'assistance qui peuvent être apportés au Gouvernement guatémaltèque en application des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/53, du 11 mars 1987 et 1988/50, du 8 mars 1988,

7. Recommande que l'expert, dans son prochain rapport, accorde une attention particulière aux obstacles rencontrés du fait de la non-coopération de certains éléments des forces militaires et des forces de sécurité et indique la façon dont on peut y remédier grâce à des services consultatifs et autres formes d'assistance.

35ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VII]

1988/15 La situation des droits de l'homme en Albanie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Considérant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux en la matière,

Rappelant sa résolution 1985/20, du 29 août 1985,

Considérant que, dans sa résolution 1988/17, du 2 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Albanie en vertu de la procédure confidentielle et d'aborder l'examen de la question dans le cadre de la procédure publique,

Profondément troublée par les informations persistantes faisant état de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Albanie, et notamment de violations du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et des droits des minorités ethniques et religieuses, en particulier de la minorité grecque,

Gravement préoccupée par les mesures constitutionnelles et législatives adoptées par l'Albanie pour interdire la religion sous toutes ses formes, y compris l'instruction, la pratique, les textes et le symbolisme religieux,

Convaincue que ces mesures constituent un affront à la dignité humaine, une violation flagrante et systématique des droits de l'homme, un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et un obstacle à des relations amicales et pacifiques entre les nations et entre les peuples,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/55, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 8 mars 1988, où la Commission a demandé instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, conformément à leur système constitutionnel, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

1. Désapprouve vigoureusement le traitement inhumain infligé aux membres des minorités vivant en Albanie,
2. Prie la Commission des droits de l'homme :
 - a) D'inviter instamment le Gouvernement de la République populaire socialiste d'Albanie à prendre les dispositions constitutionnelles et légales appropriées, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, pour que la liberté de religion ou de conviction soit respectée de manière concrète, que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction soit prohibée et que des mesures de protection et des recours adéquats contre pareille discrimination soient prévus,
 - b) D'inviter le Gouvernement de la République populaire socialiste d'Albanie à rétablir et à garantir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales des membres des minorités ethniques et religieuses, et en particulier de la minorité ethnique grecque, qui est la plus nombreuse, et à libérer tous les prisonniers politiques,
3. Prie également le Secrétaire général :
 - a) De porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme et de son Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives à l'intolérance religieuse, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, les allégations et informations reçues concernant les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en Albanie,
 - b) D'informer la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, des délibérations de la Commission des droits de l'homme sur cette question, ainsi que de tout examen auquel l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social pourraient procéder à ce sujet.

35ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée par 12 voix contre 4, avec 6 abstentions. Voir chapitre VII]

1988/16 La situation des droits de l'homme au Chili

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1982/19 du 8 septembre 1982, 1983/19 du 5 septembre 1983, 1984/29 du 30 août 1984, 1985/27 du 30 août 1985 et 1987/20 du 2 septembre 1987,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/78 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 10 mars 1988, les rapports du Rapporteur spécial, la note présentée par le Secrétaire général et les informations communiquées par des organisations non gouvernementales et autres, qui confirment la persistance de violations graves, systématiques et répétées des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

Regrettant le maintien d'un système constitutionnel, y compris le plébiscite dont l'organisation a été annoncée, qui empêche la libre expression de la volonté populaire, ainsi que la promulgation de nouvelles dispositions légales, administratives et judiciaires qui restreignent davantage encore les droits et libertés civils et politiques,

Profondément préoccupée par la persistance au Chili de violations graves, systématiques et répétées des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels des populations autochtones,

Alarmée par l'impunité avec laquelle opèrent au Chili les services de police et de sécurité, en particulier le Centre national de renseignements (CNI),

Tenant compte de la levée des états d'exception, mais demeurant préoccupée par le maintien de dispositions constitutionnelles et légales qui empêchent, restreignent ou limitent la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Exprime sa conviction que le rétablissement d'un ordre juridique et politique fondé sur la participation de tous les Chiliens et sur la libre expression de la volonté populaire est une condition essentielle pour la jouissance et l'exercice pleins et effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

2. Demande à la Commission des droits de l'homme d'engager les autorités chiliennes à faire le nécessaire pour rétablir les institutions démocratiques, le principe de la légalité et la jouissance et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili et, en particulier :

a) A mettre fin aux dispositions constitutionnelles et légales qui empêchent, restreignent ou limitent l'exercice de libertés fondamentales universellement reconnues, et sous couvert desquelles de graves violations des droits de l'homme sont commises,

b) A permettre l'ouverture d'enquêtes administratives et judiciaires sur toutes les dénonciations de violations des droits de l'homme, en faisant en sorte que les responsables, qu'ils fassent partie du personnel militaire, de la police ou des services de sécurité, puissent être jugés et châtiés et en s'abstenant d'accorder des amnisties ou le bénéfice d'autres mesures qui assurent l'impunité aux coupables,

c) A faire la lumière sur la situation des disparus, à surseoir à l'exécution des sentences de mort prononcées par les tribunaux militaires, à libérer toutes les personnes détenues pour des motifs politiques et à respecter le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, en faisant cesser dans la pratique les actes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants,

d) A lever les interdictions ou restrictions qui empêchent les Chiliens de vivre dans leur pays, d'y entrer et de le quitter, en garantissant leur pleine liberté de résidence et de circulation,

e) A assurer l'indépendance et le bon fonctionnement des institutions judiciaires, à rendre aux instances ordinaires les compétences transférées aux tribunaux militaires, à coopérer aux procédures judiciaires en contribuant à l'efficacité des recours en justice, notamment ceux d'habeas corpus et d'amparo, en respectant les garanties judiciaires et en empêchant l'utilisation de moyens de coercition à l'égard de juges, d'avocats, de défenseurs ou de témoins,

f) A respecter les droits politiques, économiques, civils, sociaux et culturels des populations autochtones, en particulier leur droit à leurs terres,

g) A rétablir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits relatifs au travail et les droits syndicaux d'association, de négociation collective et de grève,

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier, à titre hautement prioritaire, la situation des droits de l'homme au Chili et invite instamment les autorités chiliennes à respecter et à promouvoir les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

4. Demande aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de communiquer au Secrétaire général, pour qu'il en réfère à la Commission des droits de l'homme et au Rapporteur spécial, tout renseignement concernant des violations des droits de l'homme au Chili,

5. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission à sa quarante et unième session des résultats des enquêtes du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ainsi que des délibérations et des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et, d'une manière générale, de tout fait pertinent concernant la situation des droits de l'homme au Chili.

35ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VII]

1988/17 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes
soumises à une forme quelconque de détention ou
d'emprisonnement : projet de déclaration sur la protection
de toutes les personnes contre la disparition forcée ou
involontaire

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant la résolution 33/173 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée générale s'est déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, s'est dite profondément émue devant l'angoisse et le chagrin causés par ces disparitions et a demandé aux gouvernements de veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre devant la loi en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes,

Rappelant également ses propres résolutions 1983/23 du 5 septembre 1983, par laquelle elle priait le Groupe de travail sur la détention d'établir un avant-projet de déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes, 1984/13 du 29 août 1984, par laquelle elle priait le Groupe de travail d'établir une version révisée du projet de déclaration, et 1985/26 du 29 août 1985, par laquelle elle recommandait une version révisée à la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre la décision 1986/106 de la Commission des droits de l'homme du 13 mars 1986, invitant la Sous-Commission à réexaminer la question d'une déclaration contre la détention non reconnue de personnes,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur la détention pour les progrès réalisés durant sa session de 1988 dans l'élaboration d'un avant-projet de déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes;

2. Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre l'annexe au rapport du Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1988/28) intitulée "Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire" aux gouvernements, au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social aussitôt que possible après la présente session de la Sous-Commission, pour qu'ils présentent leurs commentaires et suggestions;

b) D'établir un rapport, qui devra être soumis à la Sous-Commission à sa quarante et unième session, résumant les commentaires et suggestions reçus, et de communiquer ce rapport aux membres actuels du Groupe de travail sur la détention à la session de 1989 de ce dernier;

3. Prie le Groupe de travail sur la détention d'achever dès que possible ses travaux sur le projet de déclaration compte tenu des commentaires et suggestions reçus, en vue de le soumettre à la Sous-Commission pour approbation, de préférence à sa quarante et unième session.

35ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X]

1988/18 Projet de déclaration universelle sur les droits
des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que dans sa résolution 1985/22 du 29 août 1985, elle a fait sienne la décision du Groupe de travail sur les populations autochtones de mettre l'accent sur ses activités normatives, en vue d'aboutir à un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones qui pourrait être proclamée par l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 1988/44 du 8 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a prié instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre et d'achever dès que possible l'élaboration de normes dans ce domaine,

Rappelant à ce propos que le Conseil économique et social, par sa résolution 1988/36 du 27 mai 1988, a prié le Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene Daes, d'établir un document de travail contenant un ensemble de principes et des alinéas de préambule à insérer dans un projet de déclaration à soumettre au Groupe de travail pour examen à sa sixième session, en 1988,

Ayant examiné avec faveur et satisfaction le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1988/25) élaboré par Mme Erica-Irene Daes à la demande du Conseil économique et social,

Ayant constaté que l'avant-projet de déclaration est conforme aux dispositions de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986,

Ayant examiné également le rapport et les recommandations adoptés par le Groupe de travail à sa sixième session (E/CN.4/Sub.2/1988/24 et Add.1 et 2),

Convaincue de l'urgente nécessité de promouvoir et de protéger les droits des populations autochtones par un examen continu et général des faits nouveaux intervenant dans ce domaine, ainsi que par la mise au point de normes, et notamment par l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones,

1. Rend hommage au Groupe de travail et en particulier à son Président/Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes, pour les progrès accomplis par le Groupe, à sa sixième session, dans l'accomplissement de son mandat, et notamment pour le document de travail approfondi et utile établi par le Président/Rapporteur et contenant des projets de principes et d'alinéas de préambule à insérer dans un projet de déclaration;
2. Exprime sa profonde satisfaction de la participation suivie et constructive d'observateurs de gouvernements, de populations autochtones, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales, et se félicite que les organisations non gouvernementales de populations autochtones aient prévu de tenir des réunions préparatoires de représentants desdites populations avant ses sessions;
3. Note avec satisfaction que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a pu faciliter la participation d'un nombre appréciable de représentants des peuples autochtones à la sixième session du Groupe de travail et remercie les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ont généreusement contribué au Fonds;
4. Fait sienne la décision du Groupe de travail d'adopter le document de travail établi par son Président/Rapporteur comme cadre pour l'élaboration d'une déclaration universelle sur les droits des populations autochtones conformément au plan d'action contenu dans le rapport et les recommandations du Groupe;
5. Prie le Secrétaire général :
 - a) De communiquer le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, peuples autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales dès que possible après la fin de la présente session de la Sous-Commission, pour commentaires et propositions spécifiques destinés à permettre d'élaborer plus avant le texte qui figure actuellement à l'annexe 2 du rapport;
 - b) De fournir au Groupe de travail toute l'assistance requise pour l'accomplissement de sa tâche, notamment en diffusant plus amplement l'information relative à ses activités auprès des organisations de populations autochtones en vue de favoriser un élargissement de leur participation, et d'examiner les moyens de mieux faire connaître les buts et méthodes du Groupe de travail dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme;
6. Recommande que le Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene Daes, soit chargé d'élaborer une première version révisée du projet de déclaration sur la base des commentaires formulés à la sixième session du Groupe de travail et des observations et suggestions écrites qui seront reçues en vertu des dispositions du paragraphe 5, alinéa a), ci-dessus;
7. Recommande de nouveau que les rapports du Groupe de travail soient mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à chacune de ses sessions;

8. Décide de faire figurer à l'ordre du jour de sa quarante et unième session et de ses sessions suivantes, à titre hautement prioritaire, un point intitulé "Discrimination à l'encontre des peuples autochtones".

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIII]

1988/19 Proposition tendant à proclamer une Année internationale de la promotion des droits des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/37 du 27 mai 1988, a recommandé à l'Assemblée générale de proclamer, quand elle le jugerait opportun, une Année internationale des populations autochtones dans le monde,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1988/35 du Conseil économique et social en date du 27 mai 1988, par laquelle le Conseil a encouragé les Etats à faire en sorte que les activités éducatives et d'information donnent une interprétation juste de l'histoire, sans perpétuer ni justifier des théories de supériorité raciale ou d'assujettissement des populations autochtones ou autres,

Consciente des recommandations de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale concernant la protection des droits des populations autochtones et le rôle de l'éducation et des organes d'information dans la lutte contre la discrimination raciale,

Rappelant qu'elle a, par sa résolution 1987/6 du 31 août 1987, approuvé le rapport intérimaire de M. Asbjørn Eide sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1987/6), qui décrivait les rapports entre la discrimination raciale et la discrimination à l'encontre des populations autochtones,

1. Recommande qu'il soit proclamé une Année internationale de la promotion des droits des populations autochtones, coïncidant avec la fin de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en 1993,

2. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera la résolution 1988/37 du Conseil économique et social.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIII]

1988/20 Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs
entre les Etats et les populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant que, dans sa résolution 1988/56 du 9 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme Rapporteur spécial chargé d'élaborer le plan des buts, de la portée et des sources possibles d'une étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements, et a prié le Rapporteur spécial de soumettre ce plan à la Sous-Commission pour examen par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa sixième session,

Rappelant également que, dans sa décision 1988/134 du 27 mai 1988, le Conseil économique et social a autorisé la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme Rapporteur spécial de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer le plan susmentionné,

Ayant à l'esprit que M. José Martínez Cobo, Rapporteur spécial chargé d'étudier le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, a recommandé qu'une étude approfondie et minutieuse des traités conclus entre les populations autochtones et les Etats soit menée (E/CN.4/Sub.2/1987/Add.4, par. 388-392),

Tenant compte du rapport de la sixième session du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1988/24/annexe I), où le Groupe fait sien le plan élaboré par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1988/24/Add.1, annexe III), et recommande à la Sous-Commission de recommander que le Conseil économique et social, en 1989, autorise pleinement le Rapporteur spécial à entreprendre l'étude,

Prenant note du débat approfondi que le Groupe de travail a consacré au plan à sa sixième session, et dont il est dûment rendu compte dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/24, par. 96-112),

Convaincue qu'une étude de l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements renforcerait le rôle du Groupe de travail dans le domaine de l'action normative,

1. Fait sien le plan de l'étude établi par le Rapporteur spécial, qu'elle considère comme une bonne base pour la conduite de l'étude elle-même;
2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution III]

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée à l'issue d'un vote par appel nominal, par 20 voix
contre une, avec une abstention. Voir chapitre XIII]

1988/21 Programme de services consultatifs dans le domaine
des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que l'Assemblée, au paragraphe 7 de sa résolution 926 (X), a exprimé l'espoir que les organisations non gouvernementales, les universités, les fondations philanthropiques et les autres groupements privés complèteraient le programme de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 1988/35 du 27 mai 1988, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'inviter les représentants des nations, populations et communautés autochtones à participer à la planification et à l'exécution des activités relevant du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant que, dans cette même résolution, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'organiser en 1988, dans le cadre du programme de services consultatifs, un séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats,

Notant également le rapport et les recommandations adoptés par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa sixième session (E/CN.4/Sub.2/1988/24 et Add.1 et 2),

1. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les organisations de populations autochtones soient convenablement représentées au séminaire sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, ainsi qu'à tous séminaires et à toutes réunions d'experts qui pourraient être organisés, à l'avenir, à propos des droits des populations autochtones,

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution IV]

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIII]

1988/22 Projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1984/7 du 28 août 1984, par laquelle elle a confié à son Rapporteur spécial, M. Marc Bossuyt, le soin de préparer une analyse comparative concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tenant compte des documents examinés ainsi que des vues exprimées à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission pour ou contre l'idée d'élaborer un tel protocole,

1. Exprime sa profonde satisfaction à son Rapporteur spécial, M. Marc Bossuyt, pour son analyse approfondie concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale,

2. Transmet l'analyse comparative et les observations formulées à ses trente-neuvième et quarantième sessions, ainsi que le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, élaboré par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1987/20), à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine et y donne suite.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X]

1988/23 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : détenus et otages au Liban

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la détention d'otages libanais et étrangers qui se poursuit en violation des principes fondamentaux des droits de l'homme, en particulier de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptée le 25 novembre 1981 par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55,

Prenant acte des déclarations répétées dans lesquelles le Gouvernement libanais a déploré et condamné tous les actes d'enlèvement qui ont eu lieu sur le territoire libanais et de son intention de coopérer dans la mesure de son pouvoir avec toutes les parties concernées sur le plan international pour que les otages soient libérés le plus rapidement possible,

Demande à toutes les parties qui, sur le plan local et régional, sont engagées dans la guerre du Liban, de libérer immédiatement et sans condition tous les otages et toutes les personnes qu'elles détiennent pour des raisons politiques, religieuses ou ethniques ou toute autre raison incompatible avec les normes des droits de l'homme et d'user de toute leur influence sur ceux dont dépendent directement les détenus et les otages.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X]

1988/24 Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1985/37 du Conseil économique et social du 30 mai 1985, la résolution 1983/18 du 22 février 1983 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1983/28 du 6 septembre 1983 de la Sous-Commission traitant de la question des droits de l'homme et des états d'exception,

Rappelant que, en vertu de sa résolution 1985/32 du 30 août 1985, M. Leandro Despouy a été chargé par la Sous-Commission de dresser et tenir à jour la liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception et de préparer un rapport spécial annuel contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 42/103 et 42/147 de l'Assemblée générale du 7 décembre 1987, par lesquelles l'Assemblée soulignait qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations, que le maintien d'états d'exception entraîne de fréquentes atteintes aux droits de l'homme et donne lieu à l'intervention arbitraire des pouvoirs publics dans le libre exercice des libertés démocratiques,

Ayant aussi présente à l'esprit la résolution 1988/33 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1988, par laquelle la Commission priait la Sous-Commission de continuer de se pencher sur la question des états de siège ou d'exception,

Ayant constaté, au cours des travaux de ses trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, l'importance, pour la jouissance effective des droits de l'homme, des principes relatifs au respect des règles, nationales et internationales, garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

Ayant constaté la nécessité de renforcer le respect des droits intangibles visés à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit à la vie et la prohibition de la torture, ainsi que les garanties procédurales qui permettent de chercher remède auprès des autorités compétentes,

Ayant aussi constaté que, dans certaines situations, des mesures d'exception sont prises sans qu'un état d'exception soit officiellement déclaré, telles que les situations de guerre, de conflit armé ou de troubles intérieurs, et que ces mesures ont un impact sur les droits de l'homme qui mérite une analyse approfondie du Rapporteur spécial,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son second rapport annuel et pour la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception depuis le 1er janvier 1985 (E/CN.4/Sub.2/1988/19/Rev.1 et Add.1 et 2);

2. Exprime également sa satisfaction aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui ont présenté leurs informations et leurs observations au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception;

3. Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à fournir d'autres informations et observations au Rapporteur spécial;

4. Invite les gouvernements à limiter le recours à des états d'exception aux seules circonstances suffisamment graves et exceptionnelles pour le justifier, notamment pour ce qui concerne les troubles intérieurs et les tensions internes, afin d'éviter la banalisation susceptible de mener à la pérennisation du recours à l'état d'exception;

5. Reconnaît l'importance fondamentale de l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale précise et efficace pour traiter de telles situations d'une manière conforme aux normes internationales et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adopter des dispositions de droit interne qui soient en accord avec les exigences des normes internationales relatives à l'état d'exception, et demande au Rapporteur spécial, en liaison avec le Rapporteur spécial sur la détention sans inculpation ni jugement, de soumettre à la Sous-Commission des projets de dispositions types visant les situations d'urgence, y compris les situations de troubles intérieurs et de tensions internes;

6. Invite le Rapporteur spécial à continuer d'accomplir la tâche dont il a été chargé et à présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, le prochain rapport annuel et la liste mise à jour sur la base des indications reçues et à mettre à jour son présent rapport afin qu'à sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme soit saisie d'informations aussi récentes et précises que possible;

7. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener sa tâche à bien;

8. Décide d'examiner à sa quarante et unième session, à titre hautement prioritaire, le rapport et la liste mis à jour transmis par le Rapporteur spécial, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : b) Question des droits de l'homme et des états d'exception".

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X]

1988/25 Projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 5 (XXXII), la résolution 16 (XXXVI) adoptée le 29 février 1980 par la Commission des droits de l'homme et la décision 1980/124 adoptée le 2 mai 1980 par le Conseil économique et social confiant à M. L.M. Singhvi la préparation d'un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats,

Rappelant aussi le rapport préliminaire, les rapports intérimaires et le rapport final présentés par le Rapporteur spécial,

Ayant examiné l'étude excellente et exceptionnellement érudite de la question par le Rapporteur spécial, ainsi que le rapport et le projet de déclaration universelle sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des juges et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats dans sa version révisée (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1), soumis conformément à la résolution 1987/23 de la Sous-Commission, en date du 3 septembre 1987,

Consciente de l'importance fondamentale et profonde des principes de nature à sauvegarder l'indépendance de la justice sous tous ses aspects,

Ayant à l'esprit les principes de base de l'indépendance du pouvoir judiciaire adoptés à l'unanimité au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. Exprime sa gratitude au Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, et le remercie pour sa contribution précieuse et durable à la doctrine juridique en ce qui concerne l'indépendance de la justice, qui est l'une des conditions préalables essentielles à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

2. Décide de renvoyer à la Commission des droits de l'homme, pour complément d'examen, le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats proposé par le Rapporteur spécial avec toute la documentation pertinente de la Sous-Commission, notamment les comptes rendus analytiques des séances consacrées à cette question,

3. Décide d'examiner à sa quarante et unième session le point intitulé "Projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des juges et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats".

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI]

1988/26 Mouvement et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant en considération la résolution 42/183 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987,

Constatant que dans son rapport préliminaire sur les mouvements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux (E/1988/72), le Secrétaire général a appelé l'attention sur l'accroissement des mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux, notamment des pays développés vers les pays en développement,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution V]

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XII]

1988/27 Respect du droit à la vie : élimination des armes chimiques

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que des Protocoles additionnels aux Conventions,

Réaffirmant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne",

Réaffirmant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants",

Faisant référence au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de remplir les obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'un emploi accru des armes chimiques, spécialement contre les populations civiles,

Profondément choquée et attristée par les morts, les infirmités permanentes et les graves souffrances causées par les armes chimiques,

Consciente de la nécessité pour la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures efficaces afin d'empêcher, dans le souci de protéger la vie humaine, l'utilisation future d'armes chimiques en violation du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les négociations en cours dans le cadre de la Conférence du désarmement sur l'interdiction complète, efficace et vérifiable de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. Renouvelle son appel à tous les Etats pour qu'ils observent rigoureusement les principes et objectifs du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et condamne tous les actes commis en violation de cette obligation;

2. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire d'adhérer audit Protocole;

3. Demande instamment à tous les Etats d'être guidés dans leurs politiques nationales par la nécessité de freiner la dissémination des armes chimiques et, chaque fois que l'emploi d'armes chimiques est clairement établi, de prendre des mesures effectives et rapides pour interrompre les livraisons d'armes chimiques, d'agents ou de précurseurs clefs à l'Etat dont il a été démontré qu'il avait employé des armes chimiques;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De rassembler à partir de sources pertinentes et fiables des informations sur l'emploi et les stocks d'armes chimiques, et sur le danger qu'elles représentent pour le droit à la vie, à la sécurité physique et les autres droits de l'homme;

b) De présenter à la Sous-Commission à sa quarante et unième session un rapport sur les informations reçues avec les recommandations et opinions qu'il pourrait recueillir sur les moyens efficaces d'éliminer les armes chimiques.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XII]

1988/28 Projet de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux,

Considérant que, conformément aux principes proclamés par la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux, la reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la communauté humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que ces droits découlent aussi de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant également qu'en vertu de la Charte, et en particulier de son Article 55, les Etats ont l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions 38/111 du 16 décembre 1983, 41/114 du 4 décembre 1986 et 42/98 du 7 décembre 1987, par lesquelles l'Assemblée générale a souligné la nécessité d'un ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux,

Rappelant également la résolution 1987/22 de la Sous-Commission, en date du 3 septembre 1987,

Prenant en considération, en particulier, l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent tous deux que nul ne peut faire l'objet d'une détention arbitraire,

Prenant aussi en considération la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, aux termes de laquelle les Etats doivent prendre des mesures pour assurer l'application des lois garantissant les droits et les libertés de l'homme, à la lumière du progrès de la science et de la technique,

Prenant en considération, en outre, la Déclaration des droits des personnes handicapées, qui prévoit que les Etats doivent prendre des mesures effectives pour protéger ces personnes contre tout traitement discriminatoire, abusif ou dégradant,

1. Remercie le Groupe de travail, l'Organisation mondiale de la santé et les organisations non gouvernementales, du travail qu'ils ont accompli au cours de la quarantième session de la Sous-Commission en vue de l'adoption d'un projet de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale,

2. Adopte le projet de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale,

3. Décide de soumettre ledit projet à la Commission des droits de l'homme pour examen,

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution VI]

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIII]

1988/29 Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran et des résolutions de l'Assemblée générale concernant les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, ainsi que la résolution 1984/27 du 12 mars 1984 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle celle-ci se félicitait de l'étude des principes directeurs concernant le recours à des fichiers personnels informatisés rédigée par le Rapporteur spécial, M. L. Joinet,

Réaffirmant que le recours à l'ordinateur, qui concerne désormais la plupart des régions du monde, constitue un important facteur de progrès sous réserve qu'il soit assorti de garanties appropriées, notamment lorsqu'il est fait usage de fichiers destinés à traiter des renseignements relatifs aux personnes,

Répondant au voeu de la Commission, qui a demandé à la Sous-Commission d'examiner les mesures qui pourraient être prises dans ce domaine, notamment en élaborant des principes directeurs concernant le recours à des fichiers personnels informatisés,

Considérant avec satisfaction le projet de principes directeurs soumis à la Sous-Commission par le Rapporteur spécial, M. L. Joinet, en vue d'encourager les Etats Membres à adopter des réglementations s'inspirant de ces principes,

1. Exprime sa satisfaction à son Rapporteur spécial, M. L. Joinet, pour sa remarquable étude des principes directeurs concernant le recours à des fichiers personnels informatisés,

2. Se félicite des nombreuses recommandations contenues dans son rapport définitif, et notamment le projet de principes directeurs applicables aux fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution VII]

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XII]

1988/30 Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1 B (XXXII) du 5 septembre 1979, 19 (XXXIV) du 10 septembre 1981, 1982/2 du 7 septembre 1982, 1983/27 du 6 septembre 1983, 1984/36 du 30 août 1984 et 1985/5 du 27 août 1985, ainsi que sa décision 2 (XXXIII) du 11 septembre 1980 sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général transmettant les renseignements fournis par les gouvernements (E/CN.4/Sub.2/1988/27),

1. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements qui ont communiqué des renseignements à la Sous-Commission;

2. Prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il avait faite dans ses notes verbales précédentes aux gouvernements des Etats Membres qui n'ont pas encore répondu à ces notes, de présenter des renseignements, en mentionnant en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ces gouvernements ne sont pas encore parties, et en appelant l'attention de chaque gouvernement sur les instruments qu'il a déjà signés mais qu'il n'a pas encore ratifiés;

3. Prie le Secrétaire général d'examiner plus avant l'idée d'offrir une assistance technique sous la forme d'une formation juridique assurée au personnel local ou en fournissant des services d'experts des droits de l'homme afin d'aider à l'élaboration de la législation et de la réglementation nécessaires, en vue de permettre aux Etats Membres de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y accéder;

4. Prie le Secrétaire général de maintenir à l'étude l'idée de nommer des conseillers régionaux en matière de normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui auraient notamment pour fonction de conseiller les Etats intéressés sur l'acceptation et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de continuer d'avoir des consultations officieuses avec les délégations gouvernementales sur les perspectives de ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme à l'occasion, par exemple, des sessions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, priorité devant être accordée aux instruments établis par la Commission des droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

6. Prie le Secrétaire général de continuer d'informer la Sous-Commission, s'il y a lieu, des efforts qu'il aura entrepris comme suite à la présente résolution et de mettre à jour le tableau indiquant pays par pays les mesures qui ont été prises concernant la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme inclus dans le mandat de la Sous-Commission, ou l'accession à ces instruments,

7. Décide de demander au Président de la Sous-Commission de désigner un de ses membres pour lui faire rapport à sa quarante-deuxième session sur les renseignements reçus comme suite à la présente résolution,

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session un point intitulé "Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme" et de l'examiner ensuite lors d'une session sur deux de la Sous-Commission.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIV]

1988/31 Esclavage et pratiques esclavagistes

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1988/32) qui lui a été soumis à sa quarantième session,

Gravement préoccupée par les indices d'une perpétuation, voire d'une recrudescence, de diverses formes contemporaines d'esclavage dans de nombreuses régions du monde,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

2. Approuve le programme de travail du Groupe pour la période 1989-1991 qui est exposé au chapitre VI de ce rapport,

3. Exprime sa satisfaction du nombre accru d'organisations intergouvernementales représentées à la treizième session du Groupe de travail, et réaffirme que les organismes ci-après devraient être instamment invités à se faire représenter aux sessions du Groupe : Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Commission de la condition de la femme, Département de l'information, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation internationale de police criminelle et Institut interaméricain de l'enfance,

4. Souligne qu'il importe de dispenser aux enfants une information et une éducation relatives aux dangers de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et engage les institutions internationales compétentes à encourager ce type d'information et d'éducation,

5. Recommande que les institutions du système des Nations Unies qui s'occupent de la protection de l'enfance, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail, étudient le problème du travail des enfants en vue d'aider les pays où cette pratique existe à l'éliminer,

6. Recommande que toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux qui participent à l'exécution de projets de développement s'assurent qu'aucun enfant n'est employé, directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants locaux,

7. Recommande que toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux qui participent à l'exécution de projets de développement veillent à ce que leurs projets ne perpétuent pas le travail servile et n'y fassent aucunement appel, et à ce qu'ils contribuent à son élimination,

8. Recommande que les Etats Membres où le travail servile existe soient instamment priés de prendre des mesures efficaces, notamment au niveau de l'application, pour restreindre cette pratique, par exemple :

a) En cherchant à obtenir et en encourageant la participation d'organisations non gouvernementales,

b) En assurant une diffusion efficace de la législation nationale relative aux droits des travailleurs et à l'interdiction du travail servile, notamment auprès de ceux qui en sont victimes,

c) En établissant des comités de vigilance régis par la loi,

d) En recourant pleinement au pouvoir contraignant de la loi à l'égard des contrevenants,

9. Encourage les institutions du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à examiner la possibilité d'organiser des réunions d'experts sur les normes internationales relatives à la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

10. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport de la treizième session du Groupe de travail au Service de la promotion de la femme de l'Office des Nations Unies à Vienne, ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

11. Prie le Secrétaire général d'inviter le Service de la promotion de la femme de l'Office des Nations Unies à Vienne à communiquer au Groupe de travail les informations contenues dans les rapports présentés par les Etats en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui ont trait à la prostitution, visée à l'article 6 de cette Convention,

12. Prie le Secrétaire général de s'employer à faciliter la participation de populations autochtones aux travaux du Groupe,

13. Prie le Secrétaire général d'établir un ordre du jour annoté pour chaque session du Groupe de travail,

14. Rappelle que le budget du Centre pour les droits de l'homme comprend le financement d'un poste d'administrateur spécifiquement affecté aux questions relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage, et prie le Secrétaire général de nommer un administrateur chargé à temps plein de servir le Groupe de travail et de s'occuper des autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage,

15. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution VIII]

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XV]

1988/32 Projet d'instrument international sur la liberté de religion ou de conviction

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1987/33, en date du 4 septembre 1987, dans laquelle elle se félicitait des recommandations de Mme Elizabeth Odio Benito, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur la nécessité d'élaborer un projet de nouvel instrument international ayant force exécutoire sur la liberté de religion ou de conviction,

Rappelant également la résolution 1988/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988, dans laquelle celle-ci approuvait ces recommandations et demandait à la Sous-Commission d'examiner les questions liées à l'élaboration d'un tel instrument et de faire rapport sur les questions susmentionnées à la Commission, lors de sa quarante-cinquième session,

Ayant soigneusement étudié l'analyse des questions susmentionnées figurant dans l'étude de Mme Elizabeth Odio Benito (E/CN.4/Sub.2/1987/26) et dans celle de M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial de la Commission (E/CN.4/1988/45 et Add.1),

Considérant le travail déjà accompli pour l'élaboration de règles et de normes juridiques internationales relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Ayant présent à l'esprit que l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant par le Groupe de travail préliminaire de la Commission pourra être menée à bonne fin en 1989, ce qui crée des conditions favorables à la création d'un groupe de travail préliminaire à composition non limitée sur la question d'un projet de convention relative à la liberté de religion ou de conviction sans allocation de ressources financières supplémentaires,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'envisager la création d'un groupe de travail de présession correspondant, immédiatement après que sera achevé le mandat du Groupe de travail pour l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1988/33 Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Convaincue qu'une attention égale devrait être prêtée d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée de constater que la mise en oeuvre et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les obstacles à la réalisation de ces droits n'ont pas encore reçu une attention suffisante dans le cadre du système des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'assurer le plein respect des droits visés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans le cas des personnes les plus vulnérables et désavantagées,

Convaincue de la nécessité d'envisager, en vue d'une meilleure réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures plus efficaces et plus pratiques qui tiennent compte de l'évolution récente du droit international et de la situation sociale et économique mondiale,

Rappelant sa résolution 1987/29, partie A, du 3 septembre 1987, dans laquelle elle a recommandé la désignation d'un rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes, les politiques et les mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de la résolution 1988/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1988, dans laquelle la Commission a invité la Sous-Commission à désigner parmi ses membres un rapporteur spécial à cet effet,

1. Décide de charger M. Danilo Türk d'étudier les problèmes, les politiques et les mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels,

2. Recommande que le Rapporteur spécial tienne compte des principes directeurs et des questions qui sont indiqués dans la résolution 1987/29, partie A, de la Sous-Commission,

3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante et unième session,

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener ses tâches à bien,

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener ses tâches à bien.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1988/34 Pratiques traditionnelles

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Préoccupée par la poursuite des pratiques traditionnelles préjudiciables qui violent les droits des femmes et des enfants,

Tenant compte de l'étude du Groupe de travail spécial sur les pratiques traditionnelles (E/CN.4/1986/42) et de la résolution 1986/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1986,

Répondant à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1988/57, en date du 9 mars 1988,

1. Prie Mme Halima Embarek Warzazi d'étudier, sur la base des renseignements qu'elle recueillera auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, les faits nouveaux ayant trait aux pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des enfants et de porter les résultats de son étude à l'attention de la Sous-Commission à sa quarante et unième session,

2. Prie le Secrétaire général de fournir à Mme Warzazi toute l'assistance dont elle pourra avoir besoin.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1988/35 Instauration du respect des droits de l'homme ; renforcement de l'enseignement des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant qu'à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est proclamé que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 217 D (III), en date du 10 décembre 1948, par laquelle l'Assemblée générale recommandait aux Gouvernements des Etats Membres de ne négliger aucun des moyens en leur pouvoir pour publier le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement,

Rappelant aussi la résolution 2445 (XXIII), en date du 19 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale demandait aux Etats Membres d'encourager l'étude des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires et dans la formation du personnel enseignant de ces écoles,

Guidée par la résolution 42/118 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, et par la résolution 1988/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988, dans lesquelles il est réaffirmé que les programmes d'enseignement, d'éducation et d'information sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que, par sa résolution 42/118, en date du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'opportunité d'entreprendre en 1989 une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et d'indiquer dans son rapport les grandes lignes des activités prévues,

Estimant que, si cette campagne est organisée, elle devrait viser essentiellement les jeunes et être menée à l'aide d'un matériel didactique spécialement conçu,

Reconnaissant l'expérience et les activités continues de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ce domaine,

Convaincue que l'élaboration, au niveau international, de matériel didactique sur les droits de l'homme pour tous les niveaux d'enseignement, y compris ceux qui ne font pas partie du système scolaire, conçu de façon à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés diverses, serait une contribution importante à l'enseignement des droits de l'homme,

Convaincue en outre de la nécessité de former des enseignants à l'enseignement des droits de l'homme et de leur fournir un matériel d'enseignement approprié,

Prie le Secrétaire général d'établir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations compétentes et compte tenu des documents et des programmes existants, un programme global en vue d'élaborer du matériel didactique, pour tous les niveaux d'enseignement, y compris ceux qui ne font pas partie du système scolaire, en vue de former des enseignants à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et de créer le matériel didactique nécessaire.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1988/36 Protection des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 217 C (III) du 10 décembre 1948 par laquelle l'Assemblée générale exprimait sa préoccupation quant au sort des minorités et priait la Sous-Commission d'étudier des mesures efficaces de protection en leur faveur,

Consciente des efforts soutenus déployés par la Commission des droits de l'homme pour rédiger un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, conformément à sa résolution 14 (XXXIV) du 6 mars 1978,

Consciente du fait que son mandat, tel qu'énoncé dans le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquième session (Conseil économique et social, documents officiels, neuvième session, Supplément No 10 (1949)), comprend à la fois la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques,

Estimant que ce double mandat fait une distinction entre l'égalité de traitement et la protection des personnes appartenant à des minorités contre une assimilation non désirée (E/CN.4/Sub.2/8(1947)),

Préoccupée de ce que bon nombre des situations portées à son attention soulèvent des questions d'assimilation, d'intégration ou d'autonomie des minorités,

Convaincue de la nécessité d'explorer des manières plus concrètes d'envisager la protection des minorités, conformément notamment aux conclusions de son Rapporteur spécial sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, (E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1(1974)),

Guidée par les principes énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et en particulier par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, dans laquelle figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, conformément à la Charte, l'importance fondamentale de l'égalité souveraine et de l'inviolabilité de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des Etats,

1. Invite Mme Claire Palley à établir un document de travail sur les voies et moyens possibles que la Sous-Commission pourrait instituer afin de faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles sont impliquées des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques,

2. Prie le Secrétaire général de fournir à Mme Palley toute l'assistance dont elle pourra avoir besoin pour accomplir sa tâche.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V]

1988/37 Prévention de la discrimination et protection de l'enfant :
les droits de l'homme et la jeunesse

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant qu'elle a désigné en 1985 M. Dumitru Mazilu, expert roumain, pour établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, et que le mandat de membre de la Sous-Commission de M. Mazilu est venu à expiration avant que l'étude qui lui avait été confiée en tant que Rapporteur de la Sous-Commission n'ait été achevée,

Considérant que M. Mazilu, en sa qualité de rapporteur, qu'il conserve, jouit des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946, à laquelle la Roumanie est partie,

Soulignant qu'il est nécessaire et urgent que ledit rapport lui soit présenté par M. Mazilu aussitôt que possible,

Tenant compte du fait que, si M. Mazilu ne pouvait, pour quelque raison personnelle que ce soit, achever ledit rapport et le présenter lui-même à la Sous-Commission, il devrait recevoir de l'Organisation des Nations Unies toute l'assistance possible pour lui permettre d'achever son rapport, avec cette assistance, en Roumanie,

Rappelant que le 15 août 1988, elle a adopté à cette fin - par 15 voix contre 2, avec 4 abstentions, trois membres de la Sous-Commission n'ayant pas participé au vote - la décision suivante :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités prie le Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement roumain et d'appeler son attention sur le fait que la Sous-Commission a besoin, d'urgence, de prendre personnellement contact avec son Rapporteur spécial, M. Dumitru Mazilu, et de se faire son intermédiaire auprès du gouvernement pour lui demander d'aider à retrouver M. Mazilu et d'accorder à un membre de la Sous-Commission et du secrétariat les facilités voulues pour qu'ils rendent visite à M. Mazilu afin d'aider ce dernier à achever son étude sur les droits de l'homme et la jeunesse, s'il le souhaite. La Sous-Commission invite le Secrétaire général à l'informer des faits nouveaux en la matière le mercredi 17 août 1988."

Ayant été informée toutefois le 17 août 1988, par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, d'une communication que le Gouvernement roumain avait adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dans laquelle il déclarait que le Secrétariat n'était pas juridiquement fondé à intervenir dans une question entre un citoyen et son gouvernement et que le Gouvernement roumain rejetait la demande tendant à ce qu'il soit permis de rendre visite à M. Mazilu,

1. Prie le Secrétaire général de faire une fois de plus des démarches auprès du Gouvernement roumain et d'invoquer l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que d'inviter le gouvernement à coopérer pleinement à l'application de la présente résolution en faisant en sorte que le rapport de M. Mazilu soit achevé et présenté à la Sous-Commission à la date la plus rapprochée possible, soit par M. Mazilu lui-même, soit de la manière indiquée ci-dessus,

2. Prie en outre le Secrétaire général, au cas où le Gouvernement roumain ne souscrirait pas à l'applicabilité des dispositions de ladite Convention dans le cas présent et partant, aux termes de la présente résolution, de porter cette divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie à l'attention immédiate de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, en 1989,

3. Prie la Commission des droits de l'homme, dans cette dernière hypothèse, de demander instamment au Conseil économique et social de solliciter de la Cour internationale de Justice, conformément à la résolution 89 (1) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur l'applicabilité des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas présent et dans le cadre de la présente résolution.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée à l'issue d'un vote par appel nominal,
par 16 voix contre 4, avec 3 abstentions. Voir chapitre XVI]

1988/38 Protection des défenseurs des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1988/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1988, dans laquelle la Commission a noté avec satisfaction les progrès accomplis et les travaux de rédaction satisfaisants entrepris pendant et avant sa quarante-quatrième session par le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission qui prépare une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Profondément troublée par les violations nombreuses et continues des droits des individus et des groupes qui oeuvrent pour la promotion et la protection, en faveur d'autrui, des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus,

Notant l'importance et la valeur, pour la protection des droits de ces individus et de ces groupes, des travaux entrepris pour rédiger une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

1. Exprime sa préoccupation devant la fréquence des cas de détention, de torture, de disparition et d'exécution extrajudiciaire, en particulier dans leurs propres pays, d'individus qui oeuvrent pour promouvoir et protéger dans leur pays, les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, notamment des avocats qui respectent l'obligation, découlant de l'éthique de leur profession, de défendre les droits légitimes de leurs clients,

2. Demande la mise en liberté de toutes les personnes détenues, en violation des droits à la liberté de parole, d'association et de réunion, pour avoir défendu les droits de l'homme d'autrui et pour avoir rendu publiques des violations présumées de ces droits de l'homme,

3. Demande également l'adoption de mesures efficaces de protection de tous ceux qui oeuvrent en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme d'autrui, ainsi que des plaignants et des témoins, et de ceux qui sont exposés à des violations de leurs droits de l'homme, en particulier par l'intimidation ou par des menaces contre leur vie ou leur intégrité physique,

4. Décide que, lorsque cela sera pertinent, les études effectuées actuellement par la Sous-Commission feront une place particulière aux droits et à la violation des droits des personnes qui oeuvrent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme d'autrui,

5. Invite instamment la Commission des droits de l'homme à terminer aussi rapidement que possible ses travaux de rédaction d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1988/39 Droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant acte du rapport remarquable (E/CN.4/Sub.2/1988/35 et Add.1) sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, établi par M. C.L.C. Mubanga-Chipoya, et du projet de déclaration sur cette question contenu dans l'annexe I de ce rapport,

1. Décide d'examiner à sa quarante et unième session, au titre d'un point distinct de son ordre du jour, le rapport et les recommandations qu'il contient sur les mesures à prendre et l'évolution ultérieure ainsi que le projet de déclaration sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays, et de prendre des mesures efficaces à la même session pour que les travaux sur cette question progressent notablement, eu égard en particulier au projet de déclaration,

2. Décide en outre de prier le Secrétaire général de transmettre ledit projet de déclaration aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour qu'ils fassent des observations, et de porter ces observations à l'attention de la Sous-Commission à sa quarante et unième session.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

1988/40 La condition de l'individu et le droit international
contemporain

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant la résolution 18 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1988, dans laquelle la Commission recommandait au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à nommer Mme Erica-Irene A. Daes rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur le sujet intitulé "La condition de l'individu et le droit international contemporain",

Rappelant également sa résolution 1985/31 du 30 août 1985,

Ayant examiné à titre préliminaire l'étude rédigée par Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/1988/33 et Add.1),

Ayant entendu également l'exposé fait par le Rapporteur spécial pour présenter cette étude,

1. Exprime sa gratitude et sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli et l'étude importante et profitable qu'elle a présentée,

2. Prie le Rapporteur spécial de mettre à jour son étude et de la lui présenter à sa quarante et unième session,

3. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourra avoir besoin pour mettre à jour son étude.

36ème séance
1er septembre 1988

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XVI]

B. Décisions

1988/101 Elimination de la discrimination raciale

A sa 16ème séance, le 11 août 1988, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Secrétaire général de transmettre ce qui suit au Président de la Commission des droits de l'homme :

"La Sous-Commission prie le Président de la Commission des droits de l'homme d'adresser en son nom un télégramme au Gouvernement sud-africain exigeant que celui-ci libère immédiatement Nelson Mandela et Zephania Motu Peng, Président du Pan Africanist Congress of Azania."

[Voir chapitre VI]

1988/102 Organisation des travaux : rapport de M. Dimitru Mazilu

A sa 10ème séance, le 15 août 1988, la Sous-Commission a décidé à l'issue d'un vote par appel nominal, par 15 voix contre 2, avec 4 abstentions, de prier le Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement roumain et d'appeler l'attention du gouvernement sur le fait que la Sous-Commission avait besoin, d'urgence, de prendre personnellement contact avec son Rapporteur spécial, M. Dimitru Mazilu, et de se faire son intermédiaire auprès du gouvernement pour lui demander d'aider à retrouver M. Mazilu et d'accorder à un membre de la Sous-Commission et du secrétariat les facilités voulues pour qu'il rende visite à M. Mazilu afin d'aider ce dernier à achever son étude sur les droits de l'homme et la jeunesse, s'il le souhaitait. La Sous-Commission a invité le Secrétaire général à l'informer des faits nouveaux en la matière le mercredi 17 août 1988.

[Voir chapitre III]

1988/103 L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A sa 13ème séance, le 17 août 1988, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Secrétaire général de transmettre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à temps pour qu'il puisse les examiner à sa dixième session, qui doit se tenir du 22 au 31 août, les suggestions ci-après relatives aux projets d'instruments dont il sera saisi à ladite session :

1. Projet de principes sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et sur les enquêtes s'y rapportant

Une étude comparée des textes sur le sujet pourrait être utile, comme le montre le document E/CN.4/Sub.2/1988/WG.1/WP.1, intitulé "Normes internationales garantissant la réalisation d'une enquête et d'une autopsie appropriées en cas de décès suspect en cours de détention", présenté par M. John Carey en application de la décision 1987/108 de la Sous-Commission en date du 3 septembre 1987, dont on trouvera ci-joint un exemplaire.

2. Projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

Le paragraphe 2 rédigé par la réunion préparatoire interrégionale pour examen par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, est libellé comme suit :

"2. En vue de minimiser les conséquences dommageables du recours à la force et de l'utilisation des armes à feu, les gouvernements et les services chargés de l'application des lois devraient mettre au point une gamme de moyens aussi large que possible et munir les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettraient un usage différencié de la force et des armes à feu. Cela devrait inclure la mise au point d'armes non mortelles incapacitantes qui puissent être utilisées dans les situations appropriées compte tenu du fait qu'il est souhaitable qu'à plus long terme les moyens susceptibles de tuer ou blesser des personnes soient exclus."

La Sous-Commission suggère d'ajouter à la fin du projet de paragraphe 2 la phrase suivante :

"A cette même fin, les responsables de l'application des lois devraient aussi être munis d'équipements défensifs tels que boucliers et casques afin qu'il soit moins nécessaire de recourir à des armes quelles qu'elles soient."

[Voir chapitre X]

1988/104 Examen des travaux de la Sous-Commission

1. A sa 26ème séance, le 25 août 1988, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de poursuivre à sa quarante et unième session l'examen des diverses possibilités de mettre en application les paragraphes 2 et 6 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme sans préjudice de la procédure confidentielle prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ou des autres procédures instituées depuis l'adoption de la résolution 1503 (XLVIII) par le Conseil économique et social.

2. La Sous-Commission a également décidé qu'après sa quarante et unième session (1989), le point intitulé "Examen des travaux de la Sous-Commission" serait examiné sur une base biennale.

[Voir chapitre IV]

1988/105 Discrimination à l'encontre des populations autochtones

A sa 36ème séance, le 19 septembre 1988, la Sous-Commission a rappelé sa décision 1987/110 du 4 septembre 1987, qui n'avait pas encore été appliquée, et a décidé sans procéder à un vote d'inviter Mme Erica-Irene Daes et M. John Carey à établir, sans que cela ait d'incidences financières, un résumé des informations dont ils peuvent disposer, compte tenu notamment de la décision 1987/110, sur la réinstallation des familles Hopi et Navajo, à l'intention de la Sous-Commission à sa quarante et unième session.

[Voir chapitre XIII]

1988/106 Réunion d'experts sur l'autonomie des populations autochtones

A sa 36ème séance, le 1er septembre 1988, la Sous-Commission a pris note de la résolution 42/47, que l'Assemblée générale a adoptée le 30 novembre 1987, et dans laquelle elle a approuvé le plan d'activités à entreprendre pendant la seconde moitié de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, lequel prévoit l'organisation, au cours de l'exercice biennal 1990-1991, d'une réunion d'experts chargés d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones, et a décidé sans procéder à un vote : a) de suggérer que le Secrétaire général organise cette réunion, où les populations autochtones devraient être convenablement représentées, en consultation avec les organisations de populations autochtones et au cours de la première moitié de l'année 1991, b) d'inviter le Groupe de travail sur les populations autochtones à examiner, à sa septième session, le programme et l'ordre du jour éventuels de cette réunion d'experts, à la lumière des dispositions de la résolution 1988/35 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, et des activités normatives menées par le Groupe de travail.

[Voir chapitre XIII]

1988/107 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A sa 36ème séance, le 1er septembre 1988, la Sous-Commission a décidé de prier le Secrétaire général de porter à l'attention du Groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le projet d'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, à propos du projet de texte annexé au rapport du Groupe de travail (A/C.6/42/L.12), les questions figurant dans l'annexe II au rapport du Groupe de travail sur la détention constitué par la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/28).

QUESTIONS SOULEVEES AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION SUR LA DETENTION A PROPOS DU PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT ELABORE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA SIXIEME COMMISSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Les garanties contre la détention au secret ne devraient-elles pas être plus larges que celles qui sont actuellement prévues par les principes 15.1, 16.1 et 18 ?
2. Ne conviendrait-il pas de prévoir des limites à l'application du régime cellulaire en vertu desquelles, d'une part, ce régime ne pourrait être imposé que dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de garanties adéquates et d'une surveillance médicale, et d'autre part, un régime cellulaire prolongé ainsi que des conditions équivalant à une privation sensorielle seraient prohibés ?
3. Si la phrase liminaire concernant la portée de l'Ensemble de principes contribue à faire comprendre que lesdits principes s'appliquent aux détenus qui n'ont pas été inculpés, ne serait-il pas utile aussi

de remplacer les termes "avant sa condamnation" qui figurent dans la définition de la "personne détenue" par les mots "sans avoir été condamnée" ?

Ne conviendrait-il pas de supprimer, dans la définition de l'"arrestation" les termes "[du chef d'une prétendue infraction]" ?

4. Dans la définition de l'"emprisonnement", n'y aurait-il pas lieu de remplacer, dans la version anglaise, le mot "detained" (détenues) par "imprisoned" (emprisonnées) ? Ne conviendrait-il pas d'ajouter la définition donnée par les Pays-Bas de l'expression "autorité judiciaire ou autre" (A/C.6/42/L.12, p. 23) ?
5. Ne faudrait-il pas supprimer, dans le Principe 3, le terme "fondamentaux", de manière à éviter d'avoir à définir aussi l'expression "droits fondamentaux de l'homme" ?
6. Dans le Principe 11.3, ne conviendrait-il pas d'ajouter le mot "périodiquement" après le terme "contrôler" et de modifier la fin de la phrase de façon qu'elle se lise comme suit ; "... habilitée à exercer périodiquement un contrôle, aussi souvent qu'il y aura lieu durant le maintien de la détention" ?
7. Dans le Principe 12.1, ne faudrait-il pas ajouter, après les mots "dûment consignés", les termes "et mis à jour dans un registre public aisément disponible" ?
8. En ce qui concerne le Principe 12.2, les renseignements ne devraient-ils pas être communiqués automatiquement au conseil de la personne détenue, au lieu de lui être communiqués seulement à défaut d'être fournis à l'intéressé lui-même ?
9. Pour ce qui est du Principe 15.1, ne faudrait-il pas que soient avisées à la fois la famille et les autres personnes du choix de la personne détenue, et non pas l'une ou les autres ?
10. Dans le Principe 16.1, ne conviendrait-il pas d'ajouter les mots "promptement après son arrestation" à la fin de la seconde phrase ?
11. En ce qui concerne le Principe 17.5, ne conviendrait-il pas de modifier le milieu de la phrase de la façon suivante : "... qui sont mentionnées dans les présents principes et sont censées être confidentielles ne doivent faire l'objet d'aucune interception et ne peuvent être retenues comme preuves ..." ?
12. Dans le Principe 18, ne faudrait-il pas ajouter les mots "promptement et périodiquement" après "a le droit" ?
13. Dans le Principe 31.1, ne conviendrait-il pas d'ajouter, après le mot "conseil" les termes "ou un membre de sa famille", et après le mot "légalité" les termes "et la nécessité" et, par voie de conséquence, l'expression "ou si elle n'est pas nécessaire" à la fin de la phrase ?
14. Dans le Principe 31.2, ne faudrait-il pas supprimer les termes "si cette dernière le demande" ?

15. Dans le Principe 37, ne faudrait-il pas lire, à la deuxième ligne, "un délai raisonnable ou remise en liberté en attendant d'être jugée" ?
16. Dans le Principe 39, ne conviendrait-il pas d'ajouter, à la fin de la phrase, "dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou de tout autre instrument international ou national applicable" ?

[Voir chapitre X]

1988/108 Comité spécial chargé de choisir les lauréats des prix des droits de l'homme

A sa 36ème séance, le 1er septembre 1988, la Sous-Commission, ayant à l'esprit que des prix des droits de l'homme doivent être décernés à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a décidé sans procéder à un vote de recommander au Comité spécial chargé de choisir les lauréats de ces prix de prendre en considération la candidature de M. Nelson Mandela, qui mérite d'être examinée à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de ce dernier, du fait de la lutte qu'il a menée tout au long de son existence en faveur de la dignité humaine et contre l'apartheid en Afrique du Sud.

[Voir chapitre X]

1988/109 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A sa 36ème séance, le 1er septembre 1988, la Sous-Commission a décidé sans procéder à un vote de prier le Secrétaire général de lui fournir un document décrivant les travaux réalisés actuellement par d'autres instances internationales sur les normes internationales applicables aux enquêtes sur tous les cas de décès suspects survenus en détention, ainsi qu'à la pratique des autopsies.

[Voir chapitre X]

1988/110 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : liberté d'expression et d'opinion, et internement administratif sans inculpation ni procès

A sa 36ème séance, le 1er septembre 1988, la Sous-Commission a décidé de prier M. Türk d'établir, sans incidences financières, un document de travail contenant une proposition relative à la réalisation de l'étude sur le droit à la liberté d'expression et d'opinion demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1988/37, en vue de préciser les questions théoriques et les problèmes de méthode et de servir de base aux décisions que la Sous-Commission pourrait prendre sur ce sujet. Elle a approuvé la recommandation du Groupe de travail sur la détention contenue au paragraphe 22 de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/28) et tendant à ce que la Sous-Commission examine en séance plénière et à titre prioritaire l'étude sur l'internement administratif à laquelle travaille M. Joinet conformément à la résolution 1988/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988 (voir également le document explicatif E/CN.4/Sub.2/1987/16

et l'analyse E/CN.4/Sub.2/1988/12 établis par M. Joinet), a décidé sans procéder à un vote de demander à M. Joinet de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa quarante et unième session, et a prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à cette fin.

[Voir chapitre X]

1988/111 Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : discrimination contre les personnes porteuses du virus HIV ou atteintes du SIDA

A sa 36ème séance, le 1er septembre 1988, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote :

a) Que, compte tenu des informations qui lui avaient été fournies à sa quarantième session par l'Organisation mondiale de la santé, par la Commission internationale de juristes et par certains de ses membres sur le problème de la discrimination à l'égard des personnes porteuses du virus HIV ou atteintes de SIDA, ainsi que des considérations exposées dans la résolution 42/8 de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1987, et dans la résolution WHA 41.24 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 13 mai 1988, il y avait lieu de se demander si la Sous-Commission devait procéder à l'étude de ce problème,

b) Que M. Luis Varela Quirós serait prié d'établir, pour présentation à la Sous-Commission à sa quarante et unième session, sans incidences financières, une brève note exposant les méthodes selon lesquelles pareille étude pourrait être menée.

[Voir chapitre XII]

1988/112 Elimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction : projet d'instrument international

A sa 36ème séance, tenue le 1er septembre 1988, la Sous-Commission, notant que, dans sa résolution 1988/55, en date du 8 mars 1988, la Commission des droits de l'homme la priait d'entreprendre les tâches suivantes :

a) Etablir un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, figurant dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que dans d'autres instruments internationaux,

b) Examiner, en gardant à l'esprit la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1988, et en tenant compte des dispositions des instruments internationaux existant en la matière, les questions et les facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire sur la liberté de religion et de conviction,

a décidé sans vote de prier M. Théo van Boven d'élaborer, sans que cela ait d'incidence financière, un document de travail destiné à aider la Sous-Commission à s'acquitter des tâches susmentionnées à sa quarante et unième session.

[Voir chapitre V]

1988/113 Composition des groupes de travail de la Sous-Commission

A sa 37ème séance, le 2 septembre 1988, la Sous-Commission a approuvé la composition ci-après de ses groupes de travail :

<u>Groupe régional</u>	<u>Communications</u>	<u>Esclavage</u>	<u>Populations autochtones</u>
Afrique	M. Yimer M. Agboyibor*	Mme Ksentini M. Ilkahanaf*	Mlle Attah M. Mbonu*
Asie	M. Hatano M. Sadi*	Mme Bautista M. Yokota*	M. Tian Jin M. Shao Jin*
Amérique latine	M. Sobarzo M. Alfonso Martínez*	M. Varela M. Rhenan Segura*	M. Alfonso Martínez
Europe orientale	M. Ramishvili	M. Diaconu	M. Türk
Europe occidentale et autres Etats	M. van Boven M. Pellet	M. Eide M. Treat*	Mme Daes M. Carey*

* Suppléant.

[Voir chapitres IX, XIII et XV]

III. ORGANISATION DE LA QUARANTIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa quarantième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 8 août au 2 septembre 1988.
2. La session a été ouverte (lère séance) par M. Leandro Despouy, Président de la trente-neuvième session, qui a fait une déclaration. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également pris la parole.

B. Participants

3. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres et des représentants d'organisations intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des participants dans l'annexe I au présent rapport.

C. Election du Bureau

4. La Sous-Commission a élu le Bureau suivant par acclamation :

<u>Président</u> :	M. Murlidhar Chandrakant Bhandare
<u>Vice-Présidents</u> :	Mme Fatma Zohra Ksentini Mme Claire Palley M. Rafael Rivas Posada
<u>Rapporteur</u> :	M. Danilo Türk

D. Adoption de l'ordre du jour

5. A sa lère séance, le 8 août 1988, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité son ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1988/1). L'ordre du jour adopté est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée.
5. Elimination de la discrimination raciale :
 - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle de la Sous-Commission,

- b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud.
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.
7. Les droits de l'homme et l'invalidité.
8. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.
9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :
 - a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,
 - b) La question des droits de l'homme et les états d'exception,
 - c) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles,
10. Projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats.
11. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.
12. Discrimination à l'encontre des populations autochtones.
13. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.
14. Esclavage et pratiques esclavagistes :
 - a) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,
 - b) Exploitation du travail des enfants.
15. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international :
 - a) La condition de l'individu et le droit international contemporain,

- b) Prévention de la discrimination et protection des minorités;
- c) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse;
- d) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

16. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session.

17. Rapport de la quarantième session.

E. Organisation des travaux

6. A ses 2ème et 3ème séances, les 9 et 10 août 1988, la Sous-Commission a examiné l'organisation de ses travaux.

7. A sa 2ème séance, elle a décidé de créer les groupes de travail de session ci-après :

- a) Groupe de travail chargé d'élaborer des principes, directives et garanties pour la protection des malades mentaux et des personnes détenues pour maladie mentale. La Sous-Commission a désigné Mlle F.S. Attah (Afrique), Mme M. Bautista (Asie), M. S.V. Chernichenko (Europe orientale), Mme C. Palley (Europe occidentale) et M. A. Sobarzo (Amérique latine) comme membres du groupe.
- b) Groupe de travail sur la détention. La Sous-Commission a désigné M. M. Alfonso Martínez (Amérique latine), M. J. Carey (Europe occidentale), M. Hatano (Asie), M. A.A. Ilkahanaf (Afrique) et M. D. Türk (Europe orientale) comme membres du groupe.

8. A la même séance, sur la recommandation du Bureau, la Sous-Commission a décidé d'inviter les personnes ci-après à participer aux séances qui seraient consacrées à l'examen des rapports dont elles étaient l'auteur :

- a) Pour le point 9 : M. M. Bossuyt, rapporteur spécial sur l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine capitale;
- b) Pour le point 10 : M. L.M. Singhvi, rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- c) Pour le point 15 c) : M. D. Mazilu, rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la jeunesse;
- d) Pour le point 15 e) : M. C.L.C. Mubanga-Chipoya, rapporteur spécial sur le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

9. A sa 3ème séance, le 10 août 1988, la Sous-Commission, tenant compte du degré de priorité des différents points et de l'état de préparation des documents correspondants, a accepté la recommandation du Bureau et décidé d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 5, 3, 7, 6, 9, 10, 11, 14, 12, 8, 4, 13, 15, 16 et 17.

10. La Sous-Commission a accepté la recommandation du Bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Sous-Commission, le temps de parole a été limité de dix à quinze minutes. Pour les observateurs des organisations et des Etats, le temps de parole a été limité à dix minutes, avec une deuxième intervention de six minutes sur les questions composites. Il a également été décidé que, pour les interventions relevant du droit de réponse, le temps de parole serait limité à une première intervention de cinq minutes, et à une seconde intervention de trois minutes. Les Rapporteurs spéciaux seraient priés de ne pas dépasser vingt minutes pour présenter leur rapport, et vingt minutes pour conclure.

Question du rapport demandé à M. D. Mazilu

11. Dans le cadre de l'organisation de ses travaux, la Sous-Commission a examiné la question du rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse qu'elle avait demandé à M. Dumitru Mazilu d'établir aux termes de sa résolution 1985/12, et prévu d'examiner, au titre du point 15 c) de son ordre du jour, à ses 2ème, 5ème, 7ème, 9ème, 10ème, 11ème, 14ème, 23ème, 25ème, 30ème, 32ème et 36ème séances, les 9, 11, 12, 15, 16, 17, 24, 25, 29, 30 août et 1er septembre 1988.

12. La Sous-Commission a entendu l'observateur de la Roumanie (7 et 11).

13. A la 7ème séance, le 12 août 1988, MM. Eide et Joinet ont déposé un projet de décision, libellé comme suit :

"La Sous-Commission décide d'autoriser son Président, en consultation avec le Bureau, à désigner dans le cadre de l'organisation de ses travaux un membre de la Sous-Commission qui sera chargé de se rendre en Roumanie, aussi rapidement que possible, pour rencontrer le Rapporteur spécial, M. Mazilu, et pour l'aider à établir un rapport intérimaire si, pour des raisons de santé, il est empêché de venir à Genève pendant la session en cours.

En outre, la Commission décide de prier le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme de nommer un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme qui sera chargé d'accompagner le membre de la Sous-Commission ainsi désigné et de l'aider dans sa tâche."

14. A la 9ème séance, le 15 août 1988, MM. Eide et Joinet ont déposé un projet de décision révisé.

15. A la 10ème séance, le 15 août 1988, M. Diaconu a présenté, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononcât pas sur le projet de décision révisé déposé par MM. Eide et Joinet.

16. La motion de M. Diaconu a été rejetée par 14 voix contre 4, avec 5 abstentions.

17. M. Alfonso Martínez a demandé que le projet de décision révisé de MM. Eide et Joinet fût soumis à un vote par appel nominal.

18. Le projet de décision révisé a été adopté par 15 voix contre 2, avec 4 abstentions.

Ont voté pour : M. Al-Khasawneh, M. Assouma, Mme Bautista, M. Carey, Mme Daes, M. Eide, M. Flinterman, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mlle Palley, M. Sobarzo, M. Türk, M. Varela et Mme Warzazi.

Ont voté contre : M. Chernichenko et M. Diaconu.

Se sont abstenus : Mlle Attah, M. Tian Jin, M. Rivas, M. Yimer.

19. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1988/102.

20. A la 14ème séance, le 17 août 1988, le Secrétaire général adjoint a fait une déclaration pour faire part de la réponse qu'il avait reçue de la mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la décision 1988/102 de la Sous-Commission, du 15 août 1988.

21. A la même séance, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de demander aux autorités roumaines de lui faire savoir où se trouvait M. Mazilu et comment la Sous-Commission pourrait se mettre en rapport avec lui.

22. A la 23ème séance, le 24 août 1988, la Sous-Commission a entendu une déclaration du Chef du Service juridique de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet de l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies au cas de M. Mazilu.

23. A la 25ème séance, le 25 août 1988, le Président a fait une déclaration sur les communications reçues de M. Mazilu.

24. A la 36ème séance, le 1er septembre 1988, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.25/Rev.1 au titre des points 2 et 15 c) de son ordre du jour.

25. Pour l'examen de la question et la résolution adoptée, voir chapitre XVI et chapitre II, section A, résolution 1988/37.

F. Séances, résolutions et documentation

26. La Sous-Commission a tenu 37 séances. Les vues exprimées au cours du débat sur les questions de fond sont résumées dans les comptes rendus de ces séances (E/CN.4/Sub.2/1988/SR.1-SR.37).

27. Les communications écrites que les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont fait parvenir pour distribution aux membres de la Sous-Commission sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux questions traitées dans ces communications.

28. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1988/1 à 1988/40, ainsi que 13 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre II.

29. On trouvera au chapitre I le texte des projets de résolution ou de décision appelant une décision de la Commission ou un examen de sa part.

30. On trouvera dans l'annexe II l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions et décisions.

31. On trouvera dans l'annexe III la liste des études en préparation, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission.

32. L'annexe IV contient la liste des documents soumis à l'examen de la Sous-Commission.

G. Questions diverses

33. A sa première séance, le 8 août 1988, la Sous-Commission, conformément à sa décision 1985/109, a observé une minute de silence en hommage aux victimes du système néfaste et inhumain de l'apartheid en Afrique du Sud, et, conformément à une décision prise à la même séance, aux victimes des émeutes dans les territoires arabes occupés.

34. A la 2ème séance, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un télégramme envoyé par l'Union des avocats arabes au sujet du 70e anniversaire de Nelson Mandela et demandant à la Sous-Commission d'inscrire le cas de M. Mandela à l'ordre du jour de sa session.

35. La Sous-Commission a accepté la recommandation du bureau tendant à ce que la question fût examinée au titre du point 5.

36. A la 15ème séance, le 18 août 1988, le Président de la Sous-Commission a fait une déclaration à l'occasion de la mort de son Excellence Zia ul-Haq, Président de la République islamique du Pakistan, survenue le 17 août 1988. A la demande du Président, la Sous-Commission a observé une minute de silence à la mémoire du défunt.

37. A la 24ème séance, le 24 août 1988, le Président a déposé un projet de résolution sur la situation au Burundi. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

38. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/1.

39. A la 26ème séance, le 25 août 1988, le Président a fait part à la Sous-Commission d'un message adressé au Président du Burundi.

40. A la 30ème séance, le 29 août 1988, la Sous-Commission a entendu une déclaration du Chef du Service juridique de l'Office des Nations Unies à Genève sur la question du statut des membres de la Commission du droit international.

IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

41. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 26^{ème} séances, les 10, 12, 15 et 25 août 1988.
42. La Sous-Commission était saisie à cette fin du document suivant :
- Document de travail présenté par MM. van Boven et Eide
(E/CN.4/Sub.2/1988/43)
43. Le Secrétaire général adjoint a présenté ce point de l'ordre du jour à la 3^{ème} séance, le 10 août 1988.
44. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Commission ont pris la parole : M. Al-Khasawneh (9), M. Alfonso Martínez (9), M. Carey (8 et 9), M. Chernichenko (8 et 9), Mme Daes (8), M. Despouy (8), M. Diaconu (8), M. Eide (4, 8 et 9), M. Flinterman (9), M. Joinet (4, 8 et 9), M. Khalifa (3), Mme Ksentini (8), M. Rivas Posada (8), M. Tian Jin (9), M. Türk (9), M. Varela Quirós (9), Mme Warzazi (9).
45. M. Alioune Sene, Président de la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, a fait une déclaration (4).
46. La Sous-Commission a également entendu des déclarations faites au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil des points cardinaux (8), Fédération internationale des droits de l'homme (8).
47. La Sous-Commission a examiné à sa 26^e séance, le 25 août 1988, le projet de résolution et le projet de décision déposés au titre de ce point de l'ordre du jour.

Mise en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

48. M. van Boven a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1988/L.6, ayant pour coauteurs M. Carey, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Flinterman, Mme Ksentini, M. Varela, Mme Warzazi et M. Yimer.
49. M. Al-Khasawneh a proposé de modifier le paragraphe 1 de ce projet comme suit :
- "Ajouter à la fin du paragraphe 1 'ou des autres voies instaurées depuis l'adoption de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.'"
50. M. Türk a proposé de modifier l'amendement présenté par M. Al-Khasawneh comme suit :
- "Remplacer 'voies' par 'procédures'".
51. Ces amendements ont été acceptés par les auteurs du projet.
52. M. Ilkahanaf a proposé de modifier le paragraphe 2 du projet de décision en remplaçant "biennale" par "annuelle".

53. Cet amendement a été rejeté par 14 voix contre 8, avec une absence.

54. Le projet de décision, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

55. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1988/104.

Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme

56. M. Chernichenko a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.9, ayant pour coauteurs Mme Bautista, M. Joinet et M. Varela.

57. Les auteurs ont modifié oralement le septième alinéa du préambule comme suit :

"Notant avec satisfaction la contribution grandissante que l'Organisation des Nations Unies et son Secrétariat apportent à la résolution des problèmes humanitaires, ce qui facilite aussi le processus de règlement des conflits régionaux,".

58. M. Diaconu a proposé de modifier le titre du projet de résolution, qui se lirait comme suit :

"Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein du système d'organismes internationaux s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

59. Les auteurs du projet ont accepté cet amendement.

60. M. Treat a proposé de modifier le cinquième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Constatant le rôle prééminent qui incombe au Centre pour les droits de l'homme, en tant qu'unité où toutes les écoles de pensée juridique du monde, sans exception, sont représentées de façon équilibrées,".

61. Cet amendement était le suivant :

"Remplacer 'toutes les' par 'une large gamme d'' et supprimer ', sans exception,'".

62. M. Al-Khasawneh a proposé de supprimer le cinquième alinéa du préambule.

63. Mme Ksentini a proposé de modifier le cinquième alinéa du préambule comme suit :

"Constatant le rôle prééminent qui incombe au Centre pour les droits de l'homme, en tant qu'unité où il importe que toutes les écoles de pensée juridique du monde, sans exception, soient représentées de façon équilibrée,".

64. La proposition tendant à supprimer le cinquième alinéa du préambule a été adoptée par 14 voix contre 5, avec 2 abstentions.

65. Mme Warzazi a proposé de modifier le septième alinéa du préambule comme suit :

"Remplacer 'Secrétariat' par 'Secrétaire général'".

66. Mme Ksentini a proposé de modifier encore le septième alinéa du préambule, qui se lirait comme suit :

"Notant avec satisfaction la contribution grandissante que l'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général apportent au règlement des conflits régionaux, ce qui facilite la résolution des problèmes humanitaires,".

67. Les modifications proposées au septième alinéa du préambule ont été acceptées par les auteurs du projet.

68. Mme Warzazi a proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

"a) Au dernier alinéa du préambule, remplacer 'du système des Nations Unies' par 'des organismes des Nations Unies et de leurs mécanismes' et supprimer la fin de cet alinéa à partir des mots 'dans le domaine des droits de l'homme ...',

b) Au paragraphe 4 du dispositif, remplacer 'du système d'organismes' par 'des organismes des Nations Unies et de leurs mécanismes'".

69. Les modifications proposées ont été acceptées par les auteurs du projet.

70. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

71. Après l'adoption du projet de résolution, Mme Daes et M. Pellet ont expliqué leur vote.

72. Pour le texte adopté, voir chapitre I, section A, résolution 1988/2.

V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE

73. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 30ème, 31ème et 32ème séances, les 29 et 30 août 1988.

74. La Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Etude du Secrétaire général sur le rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale, établie en application de la résolution 1985/2 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/2);

Rapport présenté par le Bureau international du Travail au sujet des mesures prises récemment par l'Organisation internationale du Travail pour lutter contre la discrimination (E/CN.4/Sub.2/1988/3);

Rapport présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet des activités qu'elle a menées

récemment pour lutter contre la discrimination, l'intolérance et le racisme (E/CN.4/Sub.2/1988/4);

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue du renforcement des institutions juridiques, établi en application de la résolution 1987/28 (E/CN.4/Sub.2/1988/36 et Add.1);

Communication écrite présentée par le Mouvement international ATD quart monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/2);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/7);

Communication écrite présentée par Habitat International Coalition, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/11).

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/14).

75. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour à la 30ème séance, le 29 août 1988.

76. Au cours du débat général sur cette question, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : Mme Daes (31) et Mme Palley (31).

77. Les observateurs de Chypre (32), de la République démocratique allemande (31) et de la Turquie (32) ont fait des déclarations.

78. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Amnesty International (30), Bureau international Radda Barnen (31), Conseil des points cardinaux (31), Fédération internationale des droits de l'homme (31), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (31), Groupement pour les droits des minorités (31), Pax Christi (31), Union mondiale pour le judaïsme libéral (30).

79. L'observateur de la Turquie (32) a fait une déclaration en vertu du droit de réponse.

80. A la 36ème séance, le 1er septembre 1988, la Sous-Commission a entrepris l'examen des projets de résolution et du projet de décision dont elle était saisie au titre du point 4 de son ordre du jour.

Projet d'instrument international sur la liberté de religion ou de conviction

81. M. Chernichenko a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.30, dont il était l'auteur. Mme Daes, M. Sobarzo et M. van Boven se sont ensuite associés aux auteurs du projet.

82. M. Chernichenko a modifié oralement le projet comme suit : "Remplacer dans le paragraphe du dispositif les mots "de créer" par "d'envisager de créer".

83. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

84. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/32.

Elimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction

85. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1988/L.50, déposé par M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Sobarzo, M. Treat, M. Parela et M. Yimer. M. Al-Khasawneh et M. van Boven se sont ensuite associés aux auteurs de ce projet.

86. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

87. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1988/112.

Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

88. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.51, déposé par M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Sobarzo, M. Tian Jin, M. Varela, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Yokota.

89. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1988/L.48) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.51.

90. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

91. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/33.

Pratiques traditionnelles

92. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.58, déposé par M. Alfonso-Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Diaconu, M. Eide, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Rivas, M. Sobarzo et M. Yimer. Mme Flores et M. Valera se sont ensuite associés aux auteurs du projet.

93. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1988/L.65) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.58.

94. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

95. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/34.

Renforcement de l'enseignement des droits de l'homme

96. A la même séance, la Sous-Commission a entrepris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.61, déposé par M. Eide, Mme Ksentini, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer. Mme Bautista et Mme Daes se sont ensuite associés aux auteurs du projet.

97. M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Joinet et Mme Palley ont fait des déclarations sur ce projet de résolution.

98. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

99. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/35.

Protection des minorités

100. A la même séance, Mme Bautista a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.62, ayant pour coauteurs M. Al-Khasawneh, M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Treat, M. Türk et Mme Warzazi.

101. M. Joinet a proposé de modifier le cinquième alinéa du préambule en y ajoutant le membre de phrase "ou transformation de majorités en minorités par des politiques de peuplement", après le mot "assimilation".

102. M. Diaconu a proposé de remplacer, au paragraphe 1, les mots "mécanismes et procédures" par "moyens".

103. M. Chernichenko a proposé d'ajouter au paragraphe 1 les mots "sans incidences financières".

104. M. Yimer a proposé de supprimer le paragraphe 3.

105. Les auteurs ont accepté les amendements de MM. Joinet, Diaconu, Chernichenko et Yimer.

106. M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko et M. Türk ont fait des déclarations.

107. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

108. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/36.

VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION

B. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE DE L'AFRIQUE DU SUD

109. La Sous-Commission a examiné les points 5 a) et 5 b) de son ordre du jour de sa 3ème à sa 7ème séance, du 10 au 12 août 1988, et à sa 26e séance, le 25 août 1988.

110. Elle était saisie des documents suivants :

Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1988/5),

Rapport mis à jour de M. Ahmad M. Khalifa, Rapporteur spécial, sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée en régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1988/6),

Lettre datée du 2 septembre 1988, adressée au Président de la Sous-Commission par le représentant permanent de l'Afrique du Sud et contenant des observations relatives au rapport de M. Khalifa, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1988/44),

Communication écrite présentée par le Mouvement international ATD quart monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/2),

Communication écrite présentée par la Communauté internationale Baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/5),

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/13).

111. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ces points de l'ordre du jour à la 3ème séance, le 10 août 1988.

A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

112. A la 3ème séance, le 10 août 1988, le Rapporteur spécial, M. Eide, a présenté son rapport intérimaire sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

113. Au cours du débat général sur cette question, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Agboyibor (6), M. Al-Khasawneh (7), M. Alfonso Martínez (3 et 7), Mlle Attah (4), Mme Bautista (6), M. Carey (3 et 7), M. Chernichenko (6), Mme Daes (6), M. Diaconu (4), M. Flinterman (4), M. Hatano (6), M. Ilkanhanaf (7), M. Joinet (4), Mme Ksentini (4), M. Sobarzo (5), M. Tian Jin (3), M. Türk (7), M. Varela (5), Mme Warzazi (3).

114. Les observateurs de la Jamahiriya arabe libyenne (4) et de la République arabe syrienne (7) ont fait des déclarations.

115. Les observateurs des mouvements de libération nationale ci-après ont fait des déclarations : African National Congress (4), Pan Africanist Congress of Azania (3).

116. Des déclarations ont également été faites au nom des organisations non gouvernementales ci-après : Association du monde indigène (3), Communauté internationale baha'ie (4), Conseil des points cardinaux (3), Conseil international des traités indiens (3), Fédération internationale des droits de l'homme (4), Fédération syndicale mondiale (7), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (7), National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat (5), Organisation internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale (3), Société antiesclavagiste (3), Union mondiale pour le judaïsme libéral (5).

117. Des déclarations ont été faites en vertu du droit de réponse par les observateurs d'Israël (7) et de la République arabe syrienne (7).

118. A sa 26ème séance, le 25 août 1988, la Commission a entrepris l'examen des projets de résolutions relatifs aux points 5 et 5 a) de son ordre du jour.

Elimination de la discrimination raciale

119. A sa 16ème séance, le 11 août 1988, la Sous-Commission a décidé de demander au Secrétaire général de transmettre au Président de la Commission des droits de l'homme sa demande concernant Nelson Mandela et Zephania Motu Peng.

120. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1988/101.

La situation en Afrique du Sud

121. A la même séance, M. Eide a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.7, dont M. Assouma, Mlle Attah, Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, Mme Flores, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Rivas, M. Tian Jin, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer étaient coauteurs.

122. Mme Mbonu a proposé de modifier comme suit le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution :

"Ajouter à la fin du cinquième alinéa du préambule : 'ainsi que par le projet de loi sur le squattage illégal, visant à réinstaller des Noirs, dont le Parlement raciste de l'Afrique du Sud est saisi'."

123. Mme Palley a proposé d'apporter au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution l'amendement supplémentaire suivant :

"Ajouter à la fin du cinquième alinéa du préambule, modifié conformément à la proposition de Mme Mbonu, le membre de phrase suivant 'et, vivement désireuse de faire en sorte que pareilles mesures ne soient plus introduites de nouveau'."

124. Les auteurs ont accepté les amendements proposés au cinquième alinéa du préambule.

125. M. van Boven a proposé d'apporter au projet de résolution les amendements suivants :

"Insérer, entre les cinquième et sixième alinéas du préambule, les deux alinéas suivants :

'Notant avec une profonde préoccupation l'interdiction décrétée en 1988 par le Gouvernement sud-africain contre tous les groupes anti-apartheid, notamment l'United Democratic Front et l'End Conscription Campaign,

Rappelant la résolution 33/165 de l'Assemblée générale sur le statut des personnes qui refusent de servir dans les forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid'.

Insérer, entre les paragraphes 2 et 3 du dispositif les deux paragraphes ci-après, les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence :

'3. Demande instamment au Gouvernement sud-africain de lever pacifiquement l'interdiction qui frappe les organisations anti-apartheid,

'4. Réaffirme le droit de chacun de refuser de servir dans les forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid'."

126. Les amendements proposés ont été acceptés par les auteurs du projet.

127. M. Alfonso Martínez a proposé de modifier comme suit le paragraphe 2 du projet de résolution :

"Après les mots 'de la part', ajouter les termes 'de l'armée et'."

128. Les auteurs ont accepté cet amendement.

129. M. Alfonso Martínez a proposé aussi d'apporter au paragraphe 3 la modification suivante :

"Ajouter, après les mots 'd'agression' les termes 'de terrorisme d'Etat'."

130. Cet amendement a été retiré.

131. M. Treat a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le scrutin.

132. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

133. M. Al-Khasawneh a fait une déclaration pour expliquer son vote après le scrutin.

134. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/4.

La situation en Namibie

135. A la même séance, Mme Flores a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.8/Rev.1, ayant pour coauteurs M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Varela, Mme Warzazi et M. Yimer.

136. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

137. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/5.

138. A la même séance, M. Eide a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.11, ayant pour coauteurs M. Al-Khasawneh, M. Assouma, Melle Attah, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaconu, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Rivas, M. Tian Jin, M. Türk, M. Varela, Mme Warzazi et M. Yimer.

139. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

140. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/7.

Mesures pour lutter contre le racisme

141. A la même séance, M. Yimer a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.10, dont M. van Boven, Mme Daes, M. Varela et Mme Warzazi étaient coauteurs.

142. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

143. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/6.

B. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud

144. A la 5ème séance, le 11 août 1988, le Rapporteur spécial, M. A. Khalifa, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/6).

145. Lors du débat général sur cette question, des déclarations ont été faites par les membres de la Sous-Commission indiqués ci-après : M. Agboyibor (6), M. Al-Khasawneh (7), M. Alfonso Martínez (7), Mlle Attah (5), Mme Bautista (6), M. Carey (6), M. Chernichenko (6), Mme Daes (6), M. Despouy (7), M. Diaconu (5), M. Flinterman (6), M. Ilkanahaf (7), M. Joinet (5), Mme Ksentini (6), M. Türk (7), M. Varela (5), Mme Warzazi (6), M. Yimer (5).

146. L'observateur du Pan Africanist Congress of Azania (7) a fait une déclaration.

147. Des déclarations ont été faites au nom des organisations non gouvernementales ci-après : Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (7), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (7).

148. Le Rapporteur spécial, M. A. Khalifa, a également fait une déclaration (7).

149. A la 26ème séance, le 25 août 1988, Mme Warzazi a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.5, ayant pour coauteurs M. Al-Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Assouma, Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Flinterman, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Tian Jin, M. Türk, M. Varela et M. Yimer. M. Ilkahanaf s'est ensuite associé aux auteurs de ce projet.

150. M. Carey a proposé les amendements suivants, publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.16 :

"1. Ajouter au dispositif le paragraphe suivant :

'Prie le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, une note concise sur la possibilité de regrouper les listes, établies par les organes des Nations Unies, des entreprises qui ont des intérêts en Afrique du Sud'.

2. Ajouter au dispositif le paragraphe suivant :

'Prie le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, une brève analyse des opérations de désinvestissement partiel des entreprises étrangères en Afrique du Sud, en énumérant les divers moyens utilisés pour éviter le retrait total de toute participation à l'économie sud-africaine'."

151. Mme Warzazi a proposé de modifier comme suit les amendements publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.16 :

"Remplacer 'le Secrétaire général' par 'le Rapporteur spécial' dans les deux paragraphes qu'il est proposé d'ajouter au dispositif du projet de résolution".

152. Les amendements ont été acceptés par les auteurs sous leur forme modifiée.

153. L'attention de la Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1988/L.13) du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.5.

154. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

155. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/3.

VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

156. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour de sa 12ème à sa 18ème séance, du 16 au 19 août 1988, et à ses 34ème et 35ème séances, le 1er septembre 1988.

157. La Sous-Commission était saisie à cette fin des documents suivants :

Note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1987/11 de la Sous-Commission concernant la situation dans les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël (E/CN.4/Sub.2/1988/8);

Note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1987/18 de la Sous-Commission concernant la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/Sub.2/1988/9);

Note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1987/20 de la Sous-Commission concernant la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/Sub.2/1988/10);

Note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1987/12 concernant la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/Sub.2/1988/37);

Lettre datée du 27 avril 1988, adressée par la Ligue des Etats arabes au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme à l'attention du Comité spécial (E/CN.4/Sub.2/1988/38);

Note verbale datée du 9 août 1988, adressée à la Sous-Commission par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un mémorandum (avec pièces jointes) daté du 8 août 1988 adressé au Président de la Sous-Commission par l'Organisation de libération de la Palestine (E/CN.4/Sub.2/1988/40);

Lettre datée du 10 août 1988, adressée au Président de la Sous-Commission par le Représentant permanent d'Israël (E/CN.4/Sub.2/1988/41);

Note verbale datée du 29 août 1988, adressée à la Sous-Commission par la Mission permanente du Chili (E/CN.4/Sub.2/1988/42);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, organisation non gouvernementale sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/9);

Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif : Confédération internationale des syndicats libres, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Zonta International (catégorie I), Association du monde indigène, Association internationale des juristes démocrates, Conseil international des traités indiens, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international de la réconciliation, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes (catégorie II), Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, Conseil indien d'Amérique du Sud, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (liste) (E/CN.4/Sub.2/1988/51).

158. Le Secrétaire général adjoint a présenté ce point de l'ordre du jour à la 12ème séance, le 16 août 1988.

159. Au cours du débat général sur cette question, les membres de la Sous-Commission ci-après ont fait des déclarations : M. Alfonso Martínez (17), M. Assouma (16), Mlle Attah (14), Mme Bautista (17), M. van Boven (16), M. Carey (17), M. Chernichenko (17), Mme Daes (16), M. Diaconu (14 et 17), M. Eide (17), Mme Flores (15), M. Ilkahanaf (15), M. Khalifa (15), Mme Ksentini (14), Mme Palley (15 et 17), M. Sobarzo (15), M. Tian Jin (16), M. Türk (16), M. Varela (16), Mme Warzazi (15), M. Yokota (17).

160. La Sous-Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des Etats ci-après : Angola (18), Bangladesh (17), Egypte (17), El Salvador (17), Ethiopie (18), Inde (17), Iran (République islamique d') (17), Israël (18), Jamahiriya arabe libyenne (14), Liban (15), Nicaragua (17), Portugal (18), République arabe syrienne (16), Soudan (15), Sri Lanka (16), Turquie (18).

161. La Sous-Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine (16) et du Pan African Congress of Azania (16).

162. La Sous-Commission a entendu aussi des déclarations faites au nom des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ci-après : Amnesty International (14), Association du monde indigène (13), Association internationale pour la défense des libertés religieuses (13), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (15), Commission internationale de juristes (13), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (15), Communauté internationale baha'ie (13), Conseil des points cardinaux (13), Conseil international des traités indiens (15), Défense des enfants - International (14), Entraide universitaire mondiale (15), Fédération internationale des droits de l'homme (13), Human Rights Advocates (16), Mouvement international ATD Quart monde (13), Mouvement international de la réconciliation (15), Mouvement international pour l'union fraternelle entre

les races et les peuples (16), National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (16), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (15), Organisation mondiale des personnes handicapées (16), Pax Christi (15), Pax Romana (16), Union des avocats arabes (13), Union des juristes arabes (15), Union internationale des étudiants (16), Conseil indien d'Amérique du Sud (16), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (14), Groupement pour les droits des minorités (13), Libération (16), Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (14), Union mondiale pour un judaïsme libéral (13).

163. Les observateurs des Etats suivants ont fait des déclarations en vertu du droit de réponse : Chine (18), Guatemala (18), Indonésie (18), Iran (République islamique d') (18), Iraq (18), Israël (18), Liban (18), Philippines (18), Portugal (18), Roumanie (18), Sri Lanka (18).

La situation dans les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël

164. A la 34^{ème} séance, le 31 août 1988, M. Alfonso Martínez a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.15, ayant pour coauteurs M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, M. Chernichenko, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Tian Jin, M. Türk et M. Yimer. Mme Palley a ensuite demandé à ne plus figurer parmi les auteurs du projet.

165. A la même séance, M. van Boven a présenté les amendements suivants (E/CN.4/Sub.2/1988/36) :

"1. Ajouter le nouvel alinéa ci-après entre les deuxième et troisième alinéas du préambule :

'Notant que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 se sont engagés à respecter et à assurer le respect desdites conventions en toutes circonstances.'

Paragraphe 1 du dispositif

2. Supprimer les mots 'un crime qui' à la troisième ligne, et les mots 'aux termes du droit international' à la quatrième ligne.

Paragraphe 2 du dispositif

3. Remplacer aux trois dernières lignes le membre de phrase 'sont tous des actes ... droit international' par 'constituent de graves violations du droit international'.

Paragraphe 3 du dispositif

4. Remplacer à la première ligne les mots 'les troisième et' par le mot 'la', et supprimer à la deuxième ligne les mots 'au traitement des prisonniers de guerre et'.

5. Le paragraphe 4 du dispositif serait libellé comme suit :

'Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne et reconnaît à ce titre le soulèvement du peuple palestinien contre l'occupation israélienne commencé le 8 décembre 1987.'

Paragraphe 6 du dispositif

6. Remplacer le texte de la première ligne par 'Demande instamment au Gouvernement israélien de mettre rapidement fin :'. "

166. M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, M. Eide, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Rivas et M. Treat ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des amendements proposés.

167. A la même séance, M. van Boven a retiré l'amendement 5.

168. Les amendements restants ont été mis aux voix séparément.

L'amendement 1 a été adopté par 22 voix contre 0, avec 1 abstention.
L'amendement 2 a été rejeté par 11 voix contre 10, avec 3 abstentions.
L'amendement 3 a été adopté par 13 voix contre 9, avec 2 abstentions.
L'amendement 4 a été adopté par 10 voix contre 8, avec 6 abstentions.
L'amendement 5 a été rejeté par 12 voix contre 11, avec 1 abstention.

169. Sur la demande de Mme Ksentini, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution, ainsi modifié. Le projet de résolution a été adopté par 16 voix contre 1, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : M. Al-Khasawneh, M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaconu, Mme Flores, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Tian Jin, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer.

A voté contre : M. Treat.

Se sont abstenus : MM. Assouma, van Boven, Eide, Hatano, Rivas, Sobarzo et Varela.

170. M. Eide, Mme Flores, M. Joinet et M. Varela ont expliqué leur vote après le scrutin.

171. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/10.

La situation au Timor oriental

172. A la 35^{ème} séance, le 1^{er} septembre 1988, Mme Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.26, ayant pour coauteurs Mme Bautista, M. Eide, M. Joinet, Mme Mbonu, Mme Palley et M. Rivas. Mme Bautista et Mme Mbonu ont ensuite demandé à ne plus figurer parmi les auteurs du projet. Celui-ci était libellé comme suit :

La situation au Timor oriental

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les règles universellement admises du droit humanitaire international,

Rappelant ses résolutions 1982/20 du 8 septembre 1982, 1983/26 du 6 septembre 1983, 1984/24 du 29 août 1984 et 1987/13 du 2 septembre 1987 concernant la situation au Timor oriental,

Prenant en considération les allégations répétées concernant les violations flagrantes des droits de l'homme auxquelles le peuple du Timor oriental continue d'être soumis en raison de la situation qui persiste dans le territoire,

1. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général sur la question du Timor oriental;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'encourager toutes les parties concernées, c'est-à-dire la puissance administrante, le Gouvernement indonésien et les représentants du Timor oriental, à coopérer pleinement pour parvenir à une solution durable tenant pleinement compte des droits et des vœux du peuple du Timor oriental;

3. Prie les autorités indonésiennes de respecter les droits de l'homme du peuple du Timor oriental, et notamment de faciliter sans restriction la liberté de déplacement, qu'il s'agisse de pénétrer dans le territoire du Timor oriental, d'y circuler ou d'en sortir, et en particulier les activités des organisations humanitaires;

4. Recommande donc à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-cinquième session l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Timor oriental.

173. A la même séance, M. Ilkahanaf a présenté, en application du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononcât pas sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.26.

174. M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, M. Assouma, M. van Boven, Mme Daes, M. Diaconu, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Palley, M. Treat, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et de la motion.

175. Mme Palley a demandé un vote par appel nominal sur la motion, qui a été adoptée par 10 voix contre 9, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : M. Al-Khasawneh, M. Assouma, Mme Bautista, M. Diaconu, Mme Flores, M. Ilkahanaf, Mme Mbonu, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer.

Ont voté contre : M. Alfonso Martínez, M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Joinet, Mme Palley, M. Sobarzo, M. Treat et M. Varela.

Se sont abstenus : M. Chernichenko, M. Hatano, Mme Ksentini, M. Rivas et M. Tian Jin.

Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

176. A la 35ème séance, le 1er septembre 1988, Mme Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.27, ayant pour coauteurs Mme Bautista, M. van Boven, M. Eide, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Mbonu, M. Treat et M. Varela.

177. M. Alfonso Martínez a fait une déclaration.

178. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

179. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/11.

La situation en Haïti

180. A la 35ème séance, le 1er septembre 1988, M. Joinet a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.28, ayant pour coauteurs M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, Mme Flores, M. Ilkahanaf, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Treat, M. Varela et M. Yimer. Mme Mbonu a ensuite demandé à ne plus figurer parmi les auteurs du projet.

181. M. Chernichenko a présenté, en application de l'article 39 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tentant à ce que la Sous-Commission poursuivit l'examen de la question en séance privée. La Sous-Commission s'est ensuite réunie en séance privée.

182. Après la séance privée, la Sous-Commission a poursuivi en séance publique l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.28.

183. M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, M. van Boven, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et de la motion.

184. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

185. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/12.

La situation en Iraq

186. A la 35ème séance, le 1er septembre 1988, M. van Boven a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.35, ayant pour coauteurs M. Eide, Mme Palley, M. Rivas et M. Sobarzo.

187. Le projet de résolution était libellé comme suit :

La situation en Iraq

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se référant au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des instruments internationaux dans ce domaine,

Préoccupée par les informations dignes de foi faisant état d'exécutions extrajudiciaires massives, de disparitions forcées ou involontaires et de détentions arbitraires en Iraq, dont il est rendu compte dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1988/22), le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1988/19 et Add.1) et les rapports concrets et détaillés d'organisations non gouvernementales,

Profondément préoccupée par les rapports de l'Organisation des Nations Unies démontrant, documents à l'appui, l'emploi d'armes chimiques interdites dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, le plus récent de ces rapports étant celui de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq (S/20060) qui concluait que "on continue d'employer les armes chimiques de façon intensive contre les forces iraniennes" et que "l'emploi des armes chimiques dans le présent conflit s'est intensifié et est devenu plus fréquent",

Profondément préoccupée également par les informations persistantes et dignes de foi faisant état de l'emploi d'armes chimiques interdites par le Gouvernement iraquien contre les populations civiles, y compris leur emploi contre la population de la ville iraquienne d'Halabja les 16 et 17 mars 1988,

Notant avec satisfaction la conclusion d'un accord de cessez-le-feu entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et exprimant l'espoir que cet accord aboutira à la fin des hostilités entre les deux pays,

1. Exprime sa préoccupation devant la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iraq,

2. Exprime sa grave préoccupation devant l'emploi par l'Iraq d'armes chimiques interdites,

3. Demande instamment au Gouvernement iraquien d'assurer le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de mettre fin immédiatement à l'emploi d'armes chimiques interdites;

4. Recommande en conséquence à la Commission des droits de l'homme d'étudier attentivement, à sa quarante-cinquième session, l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iraq et d'envisager de désigner une personne de renommée internationale comme Rapporteur spécial en lui donnant pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq.

188. Les auteurs ont révisé oralement le projet de résolution en supprimant le cinquième alinéa du préambule.

189. M. Al-Khasawneh, M. Eide, M. Joinet, Mme Ksentini et Mme Palley ont fait des déclarations.

190. A la même séance, Mme Warzazi a présenté, en application du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononcât pas sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.35.

191. M. Al-Khasawneh a demandé un vote par appel nominal sur la motion de Mme Warzazi, qui a été adoptée par 11 voix contre 8, avec 5 abstentions.

192. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, M. Assouma, M. Chernichenko, M. Diaconu, M. Hatano, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Tian Jin, M. Türk et Mme Warzazi.

Ont voté contre : Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Joinet, Mme Palley, M. Rivas et M. Treat.

Se sont abstenus : Mme Flores, Mme Mbonu, M. Sobarzo, M. Varela et M. Yimer.

193. M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Palley et M. Tian Jin ont expliqué leur vote après le scrutin.

La situation des droits de l'homme en El Salvador

194. A la 35ème séance, le 1er septembre 1988, M. Sobarzo a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.29, ayant pour coauteurs M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Eide, M. Joinet, M. Türk et M. Yimer.

195. A la même séance, les auteurs ont révisé oralement comme suit le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.29 :

"a) Deuxième alinéa du préambule :

'Ayant à l'esprit que, lors de leurs récentes sessions, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont déploré que de graves et nombreuses violations des droits de l'homme ainsi que des normes fondamentales du droit humanitaire continuent d'être commises en El Salvador bien que, selon le Représentant spécial de la Commission, la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique du gouvernement,'

b) Troisième alinéa du préambule :

'Gravement préoccupée par l'accroissement récent du nombre de violations des droits de l'homme commises en El Salvador, avec l'intensification des activités des escadrons de la mort terrifiant la population,'

c) Ajouter un nouvel alinéa entre les troisième et quatrième alinéas du préambule :

'Gravement préoccupée également par la multiplication des mesures gouvernementales dirigées contre les travailleurs organisés tentant d'exercer leurs droits syndicaux,'

d) Quatrième alinéa du préambule :

'Considérant que, selon le Représentant spécial, la loi d'amnistie décidée par le gouvernement risque de renforcer l'impunité eu égard aux violations des droits de l'homme qui se produisent actuellement en El Salvador,'

e) Dernier alinéa du préambule :

'Préoccupée par le fait que le Gouvernement salvadorien n'autorise pas le Comité international de la Croix-Rouge à continuer d'évacuer les blessés et les invalides de guerre, ainsi que prévu dans les Conventions de Genève et tel que convenu avec le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional le 26 janvier 1987 à Panama'.

f) Remplacer le paragraphe 2 du dispositif.

g) Remplacer le paragraphe 6 du dispositif."

196. M. Varela a fait une déclaration.

197. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

198. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/13.

La situation des droits de l'homme au Guatemala

199. A la 35ème séance, le 1er septembre 1988, M. Eide a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.33, ayant pour coauteurs M. van Boven, Mme Daes et M. Joinet.

200. A la même séance, les auteurs ont révisé oralement comme suit le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.33 :

- "a) Supprimer le deuxième alinéa du préambule.
- b) Au troisième alinéa du préambule et au paragraphe 7 du dispositif, remplacer le mot 'secteurs' par 'éléments'."

201. M. Varela a fait une déclaration.

202. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

203. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/14.

La situation des droits de l'homme en Albanie

204. A la 35ème séance, le 1er septembre 1988, Mme Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.34*, ayant pour coauteurs M. van Boven, M. Eide, Mme Palley, M. Sobarzo, M. Treat et Mme Warzazi. Mme Bautista s'est ensuite associée aux auteurs du projet.

205. M. Alfonso Martínez a demandé un vote sur le projet de résolution, qui a été adopté par 12 voix contre 4, avec 6 abstentions.

206. M. Joinet a ensuite déclaré que, s'il avait été présent, il aurait voté pour le projet de résolution.

207. MM. Al-Khasawneh, Alfonso Martínez et Ilkahanaf ont expliqué leur vote après le scrutin.

208. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/15.

La situation des droits de l'homme au Chili

209. A la 35ème séance, le 1er septembre 1988, M. Sobarzo a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.44, dont il était l'auteur. M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Eide, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Türk, et M. Yimer se sont ensuite joints à lui.

210. A la même séance, les auteurs ont révisé oralement comme suit le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.44 :

"Au deuxième paragraphe du dispositif, supprimer les mots 'à mettre un terme à ces situations et'."

211. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

212. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/16.

VIII. DROITS DE L'HOMME ET INVALIDITE

213. La Sous-Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour à ses 10ème, 11ème, 12ème et 26ème séances, les 15, 16 et 25 août 1988.

214. La Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Rapport intérimaire de M. L. Despouy, Rapporteur spécial
(E/CN.4/Sub.2/1988/11),

Communication écrite présentée par la Communauté internationale bahaïe, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/4).

215. M. L. Despouy, Rapporteur spécial, a présenté son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1988/11) à la 10ème séance, le 15 août 1988.

216. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations : Mlle Attah (11), Mme Bautista (12), M. Carey (11), M. Diaconu (12), M. Eide (11), M. Flinterman (11), M. Hatano (11), M. Joinet (12), M. Khalifa (11), Mme Ksentini (11), M. Tian Jin (11), et Mme Warzazi (11).

217. La Sous-Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne (12).

218. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations : Association du monde indigène (12), Communauté internationale baha'ïe (12), Conseil des points cardinaux (12), Human Rights Advocates (12), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (12) et Organisation internationale des personnes handicapées (11).

219. L'observateur d'El Salvador a fait une déclaration en vertu du droit de réponse (12).

220. Le Rapporteur spécial, M. L. Despouy, a également fait une déclaration (12).

221. A la 26ème séance, le 25 août 1988, M. Sobarzo, auteur du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.14, a présenté ce texte.

222. M. Carey a présenté un amendement publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.24 et ayant pour coauteurs M. Flinterman, Mme Palley, M. Rivas, M. Sobarzo et M. Treat. Cet amendement se lisait comme suit :

"1. Ajouter au dispositif le paragraphe ci-après :

'Prie M. Varela d'établir, sans que cela ait d'incidences financières, une brève analyse de la faisabilité d'une étude sur le SIDA et les droits de l'homme, et de présenter cette analyse à la Sous-Commission à sa quarante et unième session'."

223. Cet amendement a été retiré par ses auteurs.

224. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1988/L.17) du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.14.

225. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

226. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/8.

IX. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL DES COMMUNICATIONS CREE EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT
A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

227. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} séances privées, les 26 et 29 août, et à sa 37^{ème} séance (partie privée), le 2 septembre 1988.

228. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social avait autorisé la Sous-Commission à désigner un Groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

229. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

230. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel sur les travaux de la seizième session du Groupe de travail des communications, tenue du 25 juillet au 5 août 1988 (E/CN.4/Sub.2/1988/R.1 et additifs), ainsi que des communications qu'elle n'avait pas encore examinées depuis sa trente-neuvième session, en 1987. Elle était également saisie de toutes les réponses pertinentes des gouvernements. M. Yimer, Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, a présenté son rapport et, selon les cas, signalé les documents que la Sous-Commission n'avait pas encore examinés depuis sa trente-neuvième session.

231. Après en avoir débattu, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers, qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et dont on avait des preuves dignes de foi. Elle a décidé de reporter à sa quarante et unième session, en 1989, sa décision sur certaines communications, et de ne pas prendre de décision sur certaines autres communications dont elle était saisie.

232. Pendant la partie privée de sa 37^{ème} séance, le 2 septembre 1988, la Sous-Commission a adopté un rapport dans lequel elle communiquait à titre confidentiel ses décisions à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

233. La Sous-Commission a noté avec satisfaction que les gouvernements se montrent de plus en plus disposés à répondre aux communications qui leur sont transmises en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Elle se félicite de cette évolution positive de la coopération internationale, qui est indispensable au fonctionnement des organes chargés d'appliquer la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

234. A sa 37^{ème} séance, le 2 septembre 1988, la Sous-Commission a arrêté la composition de son Groupe de travail des communications, qui se réunira avant sa quarante et unième session.

235. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1988/113.

X. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

A. LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

B. LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME ET LES ETATS D'EXCEPTION

C. L'INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES ET REPERCUSSIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES FAMILLES

236. La Sous-Commission a examiné les points 9 a), b) et c) de son ordre du jour à ses 13^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème} à 24^{ème}, 26^{ème}, 34^{ème} et 35^{ème} séances, du 17 au 25 août, le 31 août et le 1^{er} septembre 1988.

237. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté ces points de l'ordre du jour à la 16^{ème} séance, le 8 août 1988.

238. Pour l'examen de ces questions, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Point 9 a)

Analyse des questions traitées dans le document explicatif sur la pratique de l'internement administratif sans inculpation ni procès (E/CN.4/Sub.2/1987/16), par M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1988/12),

Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/13),

Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/14),

Résumé analytique des renseignements reçus des organisations non gouvernementales, établi en application des résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/15);

Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements succincts sur les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur les faits nouveaux survenus ailleurs dans le programme relatif aux droits de l'homme et sur les activités entreprises à ce sujet dans le cadre du Programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, dans la mesure où ils concernent la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, établi en application de la résolution 1988/33 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1988/16);

Rapport du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires des Nations Unies, établi en application de la résolution 1987/21 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/17);

Analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale, établie par M. Marc J. Bossuyt, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1985/41 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1987/20);

Rapport du Groupe de travail de session sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1988/28);

Projets d'instruments des Nations Unies relatifs à l'administration de la justice et aux droits de l'homme des détenus, qui seront soumis au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, du 22 au 31 août 1988 (E/CN.4/Sub.2/1988/CRP.1);

Communication écrite présentée par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/10);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/15).

Point 9 b)

Second rapport annuel et liste d'Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés par M. Leandro Despouy, en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1988/18 et Add.1);

Premier rapport annuel et liste d'Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social, et mis à jour aux fins d'examen par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1987/Rev.1 et Add.1 et 2);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/23).

Point 9 c)

Rapport sur la prévention de la disparition d'enfants, établi par M. Theo van Boven en application de la décision 1985/107 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/19).

239. Au cours du débat général sur le point 9, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Alfonso Martínez (23), M. Al-Khasawneh (19), Mme Bautista (21), M. van Boven (18, 19 et 22), M. Chernichenko (20), Mme Daes (20), M. Diaconu (20), M. Eide (19 et 22), Mme Flores (19), M. Ilkahanaf (22), M. Joinet (16 et 20), M. Khalifa (19), Mme Ksentini (20), Mme Mbonu (19), M. Segura (19), M. Türk (19), M. Varela (22), Mme Warzazi (21), M. Yokota (22).

240. La Sous-Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Argentine (22), Bangladesh (22), Egypte (22), Paraguay (22) et Sri Lanka (22).

241. La Sous-Commission a aussi entendu des déclarations faites au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (18 et 21), Association du monde indigène (20), Association internationale des juristes démocrates (20 et 22), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (19), Comité consultatif mondial de la société des Amis (18), Commission internationale de juristes (19), Commission internationale des professionnels de la santé (19), Conseil international des traités indiens (22), Fédération internationale des droits de l'homme (20), Fédération latino-américaine des associations de parents de détenus disparus (21), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (22), Human Rights Advocates (22), Libération (18), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (21), Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (18), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (18), National Aboriginal and Islander Legal Service (21), Organisation internationale des personnes handicapées (20), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21), Pax Christi (21), Pax Romana (19), Union des avocats arabes (21), Union mondiale pour un judaïsme libéral (24).

242. Des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants dans l'exercice de leur droit de réponse : Chine (23), El Salvador (24), Ethiopie (23), France (23), Grèce (24), Guatemala (24), Inde (23), Indonésie (23), Iraq (23), Japon (23), Malaisie (22), Pérou (24), Philippines (24), République arabe syrienne (23), Singapour (23) et Turquie (24).

A. La question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

243. A la 16ème séance, le 18 août 1988, M. I. Joinet a présenté oralement une analyse des questions relatives à la pratique de l'internement administratif sans inculpation ni procès, sur la base des réponses reçues au questionnaire rédigé en application de la résolution 1987/24 de la Sous-Commission.

244. A la 19ème séance, le 22 août 1988, le Rapporteur spécial, M. M. Bossuyt, a présenté son analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale, suite à la résolution 1985/41 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1987/20). M. M. Bossuyt a fait également une déclaration à la 23ème séance, le 24 août 1988.

245. A la 34ème séance, le 31 août 1988, M. Alfonso Martínez, Rapporteur du Groupe de travail de session sur la détention, a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/Sub.2/1988/28).

246. A la même séance, la Sous-Commission a aussi entendu une déclaration de M. Carey, président du Groupe de travail.

Droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : projet de principes

247. A sa 13ème séance, le 17 août 1988, la Sous-Commission a entrepris l'examen du projet de décision E/CN.4/Sub.2/1988/L.2 qui lui était soumis au titre du point 9 a) de l'ordre du jour.

248. M. Carey a présenté le projet de décision, en le modifiant comme suit :

a) Paragraphe 1 : ajouter "sur la question" entre "textes" et "pourrait être utile".

b) Paragraphe 2 : ajouter "à la fin du" entre "d'ajouter" et "projet de paragraphe".

249. Mme Daes a proposé de modifier le texte de l'alinéa 1 du paragraphe 1 comme suit :

Ajouter "intitulé : Normes internationales garantissant la réalisation d'une enquête et d'une autopsie appropriées en cas de décès suspect en cours de détention, établi par M. Carey en application de la décision 1987/108 de la Sous-Commission, en date du 3 septembre 1987" entre "document E/CN.4/Sub.2/1988/WG.1/WP.1" et "dont on trouvera ci-joint un exemplaire".

250. L'auteur du projet de décision a accepté l'amendement proposé.

251. Le projet de décision, tel que modifié et amendé, a été adopté sans être mis aux voix.

252. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1988/103.

Protection des fonctionnaires du système des Nations Unies

253. A la 34ème séance, le 31 août 1988, M. Carey a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.18, ayant pour coauteurs M. van Boven, Mme Daes, M. Ilkahanaf et M. Yokota. Mme Bautista et M. Joinet se sont ensuite associés aux auteurs du projet.

254. M. Diaconu a proposé de mettre aux voix le projet de résolution.

255. M. Chernichenko a proposé de supprimer les paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution.

256. A la demande de M. Alfonso Martínez, un vote séparé a eu lieu sur le paragraphe 1, qui a été maintenu par 19 voix contre 2, avec 3 abstentions.

257. Le projet de résolution a été adopté par 18 voix contre une, avec 3 abstentions. M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko et M. Diaconu ont fait des déclarations en explication de vote après le scrutin.

258. A la 35ème séance, le 1er septembre 1988, le Président a annoncé que, en application du paragraphe 3 de la résolution, Mme Bautista était chargée de procéder à une étude sur les violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies.

259. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/9.

Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire

260. A la 35ème séance, le 1er septembre 1988, M. Carey a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.19, ayant pour coauteurs M. Alfonso Martínez, M. Ilkahanaf, M. Türk et M. Yokota. M. Varela s'est ensuite associé aux auteurs du projet.

261. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

262. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/17.

Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

263. A la 36ème séance, le 1er septembre 1988, M. Carey a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1988/L.22, ayant pour coauteurs M. Ilkahanaf, M. Türk et M. Yokota. M. Alfonso Martínez s'est ensuite associé aux auteurs du projet.

264. Les auteurs ont révisé oralement le projet de décision comme suit :

Au paragraphe 8, remplacer les mots "l'intéressé lui-même" par "ladite personne" et au paragraphe 9 : ajouter le mot "appropriées" entre les mots "autres personnes" et "et non pas".

265. M. Diaconu et M. Chernichenko ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

266. Le projet de décision, tel que modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

267. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, décision 1988/107.

Projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

268. A la même séance, M. van Boven a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.23, ayant pour coauteurs M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, Mme Flores, M. Joinet, M. Sobarzo et M. Varela. M. Alfonso Martínez et M. Rivas se sont ensuite associés aux auteurs du projet.

269. Mme Ksentini a proposé de supprimer les mots "et y donne suite", au paragraphe 2.

270. Le projet de résolution, tel que modifié par Mme Ksentini, a été adopté sans être mis aux voix.

271. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/22.

Détention d'otages libanais et étrangers au Liban

272. A la même séance, M. Al-Khasawneh a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.31, ayant pour coauteurs M. van Boven, M. Eide, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Palley et M. Pellet.

273. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

274. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/23.

Comité spécial chargé de choisir les lauréats des prix des droits de l'homme

275. A la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1988/L.38, déposé par M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaconu, M. Eide, Mme Flores, Mme Ksentini, Mme Mbonu, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer. Mme Bautista, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Rivas et M. Sobarzo se sont ensuite associés aux auteurs du projet.

276. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

277. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1988/108.

Normes internationales applicables aux enquêtes sur tous les cas de décès suspects survenus en détention

278. A la même séance, M. Carey a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1988/L.41, ayant pour coauteurs M. Alfonso Martínez, M. Ilkahanaf, M. Türk et M. Yokota.

279. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

280. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1988/109.

Droit à la liberté d'expression et question de l'internement administratif

281. A la même séance, M. Carey a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1988/L.42, ayant pour coauteurs M. Alfonso Martínez, M. Ilkahanaf et M. Yokota.

282. Les auteurs ont modifié oralement le projet de décision en y ajoutant une phrase.

283. Le projet de décision, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

284. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1988/10.

B. Question des droits de l'homme et états d'exception

285. A la 16ème séance, le 18 août 1988, M. L. Despouy, Rapporteur spécial, a présenté son second rapport annuel et la liste des Etats ayant proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, suite à la résolution 1985/37 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1988/18 et Add.1).

286. A la 36ème séance, le 1er septembre 1988, Mme Flores a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.37, ayant pour coauteurs M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Pellet, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Treat et M. Varela. M. Alfonso Martínez s'est ensuite associé aux auteurs du projet.

287. M. Joinet a proposé de modifier le paragraphe 5 en ajoutant les mots "en liaison avec le Rapporteur spécial sur la question de l'internement administratif sans inculpation ni jugement" après les mots "et demande au Rapporteur spécial".

288. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4.Sub.2/1988/L.47) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.37.

289. Le projet de résolution, tel que modifié par M. Joinet, a été adopté sans être mis aux voix.

290. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/24.

C. Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

291. A la 18ème séance, le 19 août 1988, le Rapporteur spécial, M. T. van Boven, a présenté son rapport sur la prévention de la disparition d'enfants, rédigé en application de la décision 1987/107 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/19).

XI. PROJET DE DECLARATION SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE
DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET SUR
L'INDEPENDANCE DES AVOCATS

292. La Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 21ème, 24ème et 36ème séances, les 23, 24 août et 1er septembre 1988.

293. La Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Rapport sur le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats, et version révisée de ce projet, soumis par le Rapporteur spécial, M. Singhvi, en application de la résolution 1987/23 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/20 et Add.1);

Note verbale datée du 20 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas (E/CN.4/Sub.2/1988/39).

294. A la 21ème séance, le 23 août 1988, le Rapporteur spécial, M. Singhvi, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/20 et Add.1).

295. Au cours de la discussion générale sur le point 10, la Sous-Commission a entendu des déclarations des membres suivants : M. Al-Khasawneh (24), M. Assouma (24), M. Chernichenko (24), Mme Daes (24), M. Diaconu (24), M. Eide (24), M. Flinterman (24), M. Ilkahanaf (24), M. Khalifa (24), Mme Ksentini (24), M. Shao Jin (24), Mme Palley (24), M. Treat (24), M. Türk (24), Mme Warzazi (24), M. Yimer (24), M. Yokota (24).

296. La Sous-Commission a également entendu des déclarations faites au nom des organisations non gouvernementales ci-après : Association du monde indigène (24), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (24), Commission internationale de juristes (24), Fédération internationale des droits de l'homme (24), Human Rights Advocates (24).

297. A la 24ème séance, le 24 août 1988, le Rapporteur spécial a fait une déclaration.

298. Les observateurs de la Malaisie (31) et des Philippines (31) ont fait des déclarations en vertu du droit de réponse.

299. A la 36ème séance, le 1er septembre 1988, Mme Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.40, ayant pour coauteurs M. van Boven et M. Eide. M. Ilkahanaf s'est ensuite associé aux auteurs du projet.

300. M. Alfonso Martínez, M. van Boven, Mme Daes, M. Joinet et M. Sobarzo ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

301. M. van Boven a proposé de supprimer le mot "universelle" après le mot "Déclaration" et de remplacer les mots "de la justice" par les mots "du pouvoir judiciaire", dans le titre.

302. M. van Boven, modifiant son propre amendement, a proposé de donner au projet de résolution le même titre que celui du point de l'ordre du jour.

303. M. Alfonso Martínez a proposé de remanier le paragraphe 3 du dispositif comme suit :

"Décide d'examiner à sa quarante et unième session le point intitulé 'L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats'."

304. Le projet de résolution, tel que modifié par M. Alfonso Martínez et M. van Boven, a été adopté sans être mis aux voix.

305. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/25.

XII. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNIQUE

306. La Sous-Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour à ses 23ème, 25ème, 32ème, 33ème et 36ème séances, les 24, 25, 30, 31 août et 1er septembre 1988.

307. La Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général sur les risques que les procédés ou les techniques qu'appliquent actuellement les sociétés et les entreprises transnationales peuvent comporter pour la vie humaine (E/CN.4/Sub.2/1988/21 et Add.1 et 2);

Rapport définitif de M. Louis Joinet, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1988/22);

Rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux (E/CN.4/Sub.2/1988/23);

Communication écrite présentée par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/1);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/17);

Communication écrite présentée par l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II.

308. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour à la 23ème séance, le 24 août 1988.

309. A la même séance, le Rapporteur spécial, M. L. Joinet, a présenté son rapport définitif sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données de caractère personnel.

310. A la 32ème séance, le 30 août 1988, Mme Palley, Présidente-Rapporteur, a présenté le rapport du Groupe de travail de session sur ce point de l'ordre du jour (E/CN.4/Sub.2/1988/23).

311. Des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Assouma (25), Mme Bautista (33), M. van Boven (32), M. Carey (32), M. Diaconu (25), M. Eide (25), Mme Ksentini (25), Mme Mbonu (25), M. Treat (25), Mme Warzazi (25), M. Yokota (25).

312. La Sous-Commission a entendu les représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (23), et de l'Organisation mondiale de la santé (25 et 32).

313. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Amnesty International (23), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (25), Commission internationale de juristes (25 et 32), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (23), Pax Romana (25).

Mouvement et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux

314. A la 36ème séance, le 1er septembre 1988, Mme Mbonu a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.4, dont M. Alfonso Martínez, M. Assouma, Mlle Attah, Mme Bautista, Mme Daes, M. Diaconu, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Warzazi et M. Yimer étaient coauteurs.

315. M. Al-Khasawneh a proposé d'ajouter les mots "the elaboration of" après les mots "action on" dans le texte anglais du paragraphe 3.

316. L'amendement a été accepté par les auteurs.

317. A la même séance, le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

318. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/26.

Elimination des armes chimiques

319. A la même séance, Mme Palley a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.39, dont Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, Mme Flores, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, M. Pellet, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Treat, M. Türk, M. Varela, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Yokota étaient coauteurs.

320. M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Diaconu et M. Eide ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

321. M. Al-Khasawneh a proposé d'ajouter au paragraphe 2 les mots "envisager à titre prioritaire d'" après les mots "qui ne l'ont pas encore fait à", et, dans le texte anglais de ce même paragraphe, de remplacer le mot "accede" par "acceding".

322. M. van Boven a proposé d'ajouter les mots "à partir de sources pertinentes et fiables" à l'alinéa a) du paragraphe 4, entre le mot "informations" et les mots "sur l'emploi".

323. M. Chernichenko a proposé de supprimer les mots "et les stocks", à l'alinéa a) du paragraphe 4.

324. Les amendements de MM. Al-Khasawneh, van Boven et Chernichenko ont été acceptés par les auteurs du projet.

325. A la même séance, le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

326. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/27.

Etude sur la discrimination contre les personnes porteuses du virus HIV ou atteintes du SIDA

327. A la même séance, M. Carey a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1988/L.43, dont M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, Mme Palley, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Treat et M. Yimer étaient coauteurs.

328. M. Alfonso Martínez, M. Carey, M. Eide et M. Joinet ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

329. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

330. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1988/111.

Projet de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux

331. A la 36ème séance, Mme Palley a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.46, dont Mme Daes était coauteur.

332. A la même séance, Mme Daes a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

333. M. Diaconu a proposé d'ajouter les mots "en principe" après le mot "adopte", au paragraphe 2. M. Diaconu a par la suite retiré son amendement.

334. M. Chernichenko a proposé d'ajouter après le paragraphe 2 un paragraphe libellé comme suit :

"3. Décide de soumettre ledit projet à la Commission des droits de l'homme pour examen,".

335. L'amendement a été accepté par les auteurs du projet.

336. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

337. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/28.

Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés

338. A la même séance, Mme Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.53, dont M. Yimer était coauteur.

339. A la même séance, l'attention des membres de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1988/L.66) du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.53.

340. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

341. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/29.

XIII. DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

342. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à ses 32ème, 33ème, 34ème et 36ème séances, les 30, 31 août et 1er septembre 1988.

343. La Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa sixième session (E/CN.4/Sub.2/1988/24 et Add.1 et 2);

Document de travail de Mme Daes, contenant un ensemble de projets de principes et d'alinéas de préambule destinés à figurer dans une future déclaration sur les droits des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1988/25);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/12);

Communication écrite présentée par le Grand Conseil des Cris (Québec), organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/20);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/24);

Communications écrites présentées par les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif, Confédération internationale des syndicats libres, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies (catégorie I), Association internationale des juristes démocrates, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Advocates, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation mondiale des personnes handicapées, Pax Christi, Pax Romana, Société antiesclavagiste, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale des étudiants (catégorie II); Conseil mondial de la paix, Groupement pour les droits des minorités, Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (Liste) (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/26).

344. A la 32ème séance, le 30 août 1988, Mme Daes, Présidente-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa sixième session (E/CN.4/Sub.2/1988/24 et Add.1 et 2).

345. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations : M. Al-Khasawneh (34), M. Alfonso Martínez (33 et 34), M. van Boven (32), M. Carey (32 et 33), M. Joinet (32), M. Varela (34).

346. Les observateurs de la Birmanie (33) et du Guatemala (33) ont également fait des déclarations.

347. L'observateur du Pan Africanist Congress of Azania a fait une déclaration.

348. Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Association du monde indigène (33), Commission internationale de juristes (32), Conseil indien d'Amérique du Sud (33), Conseil des points cardinaux (32), Conseil international des traités indiens (32), Fédération internationale des droits de l'homme (32), Fédération internationale Terre des hommes (32), Grand Conseil des Cris (Québec) (33), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (33), National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (33).

349. L'observateur du Guatemala a fait une déclaration en vertu du droit de réponse.

350. A sa 36ème séance, le 1er septembre 1988, la Sous-Commission a entrepris l'examen des projets de résolution qui lui étaient soumis au titre du point 12 de son ordre du jour.

Discrimination à l'encontre des populations autochtones

351. A la même séance, Mme Daes a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1988/L.49, dont M. Carey était coauteur, et qui remplaçait le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1988/L.3.

352. A la même séance, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1988/L.12) du projet de décision E/CN.4/Sub.2/1988/L.49.

353. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

354. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1988/105.

Projet de déclaration universelle sur les droits des populations autochtones

355. A la même séance, Mme Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.32, ayant pour coauteurs M. Alfonso Martínez, Mme Mbonu, M. Tian Jin et M. Türk. M. Carey et M. Joinet se sont ensuite associés aux auteurs du projet.

356. M. Carey a fait une déclaration sur le projet de résolution.

357. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

358. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/18.

Proposition tendant à proclamer une Année internationale de la promotion des droits des populations autochtones

359. A la même séance, Mme Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.45 ayant pour coauteurs M. Alfonso Martínez, Mme Mbonu, M. Tian Jin et M. Türk. M. Joinet s'est ensuite associé aux auteurs du projet.

360. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

361. Pour le texte adopté voir chapitre II, section A, résolution 1988/19.

Etude sur les traités

362. A la même séance, Mme Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.52, ayant pour coauteurs M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Diaconu, M. Eide, M. Hatano, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Mbonu, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Tian Jin, M. Türk, M. Varela, Mme Warzazi et M. Yimer. M. van Boven s'est ensuite associé aux auteurs du projet.

363. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1988/L.64) du projet de résolution.

364. M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Diaconu, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Carey, Mme Palley et M. van Boven ont fait des déclarations sur ces incidences. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a également fait une déclaration à ce sujet.

365. A la demande de M. Carey, il a été procédé à un vote par appel nominal. Par 20 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution a été adopté. Le vote a donné les résultats suivants :

Pour : M. Assouma, M. Al-Khasawneh, M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Mbonu, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaconu, M. Eide, Mme Flores, M. Hatano, M. Ilkahanaf, Mme Ksentini, M. Laghmari, Mme Mbonu, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Tian Jin, M. Türk, et M. Yimer.

Contre : Mme Palley

Abstention : M. Carey

366. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/20.

Services consultatifs

367. A la même séance, Mme Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.55, ayant pour coauteurs M. Alfonso Martínez, Mme Mbonu, M. Tian Jin et M. Türk.

368. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

369. M. Eide a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

370. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/21.

Réunion d'experts sur l'autonomie des populations autochtones

371. A la même séance, Mme Daes a présenté le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1988/L.63, dont elle était l'auteur.

372. Le projet de décision a été adopté sans être mis au voix.

373. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1988/106.

374. A sa 37ème séance, le 2 septembre 1988, la Sous-Commission a approuvé la composition de son Groupe de travail sur les populations autochtones.

375. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1988/113.

XIV. ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME

376. La Sous-Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 32ème, 33ème et 36ème séances, les 30, 31 août et 1er septembre 1988.

377. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant les renseignements reçus en application de la résolution 1985/5 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/27).

378. A la 28ème séance, le 26 août 1988, le Président, agissant en vertu de la résolution 1985/5 du 27 août 1985 de la Sous-Commission, a chargé Mme Ksentini de faire rapport à la Sous-Commission sur les renseignements reçus en application de la résolution 1985/5.

379. A la 32ème séance, le 30 août 1988, Mme Ksentini a présenté une analyse des renseignements fournis par les gouvernements.

380. A la 33ème séance, le 31 août 1988, M. Alfonso Martínez a fait une déclaration.

381. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples.

382. A la 36ème séance, le 1er septembre 1988, Mme Ksentini a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.56, ayant pour coauteurs M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. van Boven, M. Joinet, Mme Warzazi et M. Yimer.

383. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

384. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/30.

XV. ESCLAVAGE ET PRATIQUES ESCLAVAGISTES

A. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

B. EXPLOITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

385. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 32ème, 33ème et 36ème séances, les 30, 31 août et 1er septembre 1988.

386. La Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Rapports établis par le Secrétaire général en application de la résolution 1987/32 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/29 et E/CN.4/Sub.2/1988/30);

Note du Secrétaire général transmettant l'étude sur les problèmes juridiques et sociaux des minorités sexuelles demandée par la résolution 1983/30 du Conseil économique et social et établie par M. J. Fernand-Laurent (E/CN.4/Sub.2/1988/31);

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa treizième session (E/CN.4/Sub.2/1988/32);

Communication écrite présentée par Défense des enfants-International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste) (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/8).

387. A la 32ème séance, le 30 août 1988, M. Eide, Président-Rapporteur du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1988/32).

388. Au cours du débat général sur cette question, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations : M. van Boven (32), Mme Daes (33), M. Eide (33), Mme Mbonu (33) et M. Segura (32).

389. La Sous-Commission a entendu une déclaration de l'observateur du Maroc (33).

390. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Bureau international catholique de l'enfance (33), Comité consultatif mondial de la Société des amis (33), Société antiesclavagiste (33).

391. A la 36ème séance, le 1er septembre 1988, M. Eide a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.59, ayant pour coauteurs Mme Bautista, M. Diaconu et Mme Ksentini. Mme Daes s'est ensuite associée aux auteurs du projet.

392. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

393. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/31.

394. A la 37ème séance, le 2 septembre 1988, la Sous-Commission a approuvé la composition de son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

395. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1988/113.

XVI. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

A. LA CONDITION DE L'INDIVIDU ET LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN

B. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITES

C. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE L'ENFANT :
LES DROITS DE L'HOMME ET LA JEUNESSE

D. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE LA FEMME

E. LE DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR
DANS SON PAYS

396. La Sous-Commission a examiné les questions inscrites au titre du point 15 de son ordre du jour, subdivisions a), b), c), d) et e), à ses 31ème, 32ème, 33ème, 34ème et 36ème séances, les 30, 31 août et 1er septembre 1988.

397. La Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Point 15 a)

Etude de Mme E. Daes, Rapporteur spécial, sur la condition de l'individu et le droit international contemporain (E/CN.4/Sub.2/1988/33 et Add.1);

Rapport intérimaire de Mme E. Daes, Rapporteur spécial, sur la condition de l'individu et le droit international contemporain (E/CN.4/Sub.2/1984/29);

Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1988/26);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/6).

Point 15 c)

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1985/19 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/30 et Add.1);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/3);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/16);

Communication écrite présentée par le Conseil de l'archevêché orthodoxe grec, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie I (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/18);

Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/19).

Point 15 d)

Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif : Alliance internationale des femmes - droits égaux, Zonta International (catégorie I), Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association du monde indigène, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Comité de coordination des organisations juives, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international ATD Quart Monde, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation sioniste internationale, Union des avocats arabes, Union internationale des étudiants (catégorie II), Union mondiale pour un judaïsme libéral (Liste) (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/22).

Point 15 e)

Rapport final du Rapporteur spécial, M. C.L.C Mubanga-Chipoya, intitulé "Analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et quelques autres droits ou considérations qui en découlent" (E/CN.4/Sub.2/1988/35 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/25).

398. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour à la 31ème séance, le 30 août 1988.

399. A la 32ème séance, le 30 août 1988, Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial, a présenté son étude (E/CN.4/Sub.2/1988/33 et Add.1).

400. A la 34ème séance, M. Mubanga-Chipoya, Rapporteur spécial, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/35 et Add.1 et 2/Corr.1).

401. Au cours du débat général sur ce point de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Al-Khasawneh (32), Mme Bautista (31), M. van Boven (32), M. Carey (32), M. Chernichenko (32), Mme Daes (32), M. Diaconu (32 et 34), M. Eide (31 et 32), Mme Flores (32), M. Joinet (32 et 33), M. Segura (32), M. Varela (34), et Mme Warzazi (31).

402. La Sous-Commission a entendu une déclaration de l'observateur d'Israël (32).

403. Une déclaration a été faite par la représentante du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires (Service de la promotion de la femme) (31).

404. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association du monde indigène (31), Association internationale du Barreau (31), Association mondiale pour l'école, instrument de paix (33), Commission internationale de juristes (31), Comité de coordination des organisations juives et Congrès juif mondial (31), Conseil international des femmes juives (32), Défenses des enfants - International (32), Fédération internationale des droits de l'homme (32), Groupement pour les droits des minorités (32), Ligue internationale des droits de l'homme (32), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (32), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (32), Union mondiale pour le judaïsme libéral (31).

405. Des déclarations en vertu du droit de réponse ont été faites par les observateurs des Etats suivants : Ethiopie (32), Guatemala (33), Liban (32), Pakistan (32), Roumanie (33), Somalie (33), Union des Républiques socialistes soviétiques (32).

406. A sa 36e séance, le 1er septembre 1988, la Sous-Commission a entrepris l'examen des projets de résolution qui lui étaient soumis au titre du point 15 de l'ordre du jour.

Protection des défenseurs des droits de l'homme

407. M. Eide a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.54, ayant pour coauteurs M. van Boven, Mme Daes, M. Treat et M. Varela. M. Joinet s'est ensuite associé aux auteurs du projet.

408. M. Alfonso Martínez a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

409. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

410. Après l'adoption du projet de résolution, M. Alfonso Martínez a fait une déclaration précisant sa position.

411. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/38.

La condition de l'individu et le droit international contemporain

412. A la même séance, M. Varela a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.60, ayant pour coauteurs M. Al-Khasawneh, Mme Palley, M. Türk, Mme Warzazi et M. Yimer.

413. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1988/L.67) du projet de résolution.

414. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

415. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/40.

Prévention de la discrimination et protection de l'enfant ; les droits de l'homme et la jeunesse

416. A la même séance, M. Eide a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.25/Rev.1, ayant pour coauteurs M. van Boven, Mme Daes, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Palley, M. Treat et M. Yokota. M. Varela s'est ensuite associé aux auteurs du projet.

417. MM. Alfonso Martínez, Diaconu et Joinet ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

418. A la demande de M. Eide, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 16 voix contre 4, avec 3 abstentions, les voix se répartissant comme suit :

Ont voté pour : M. Assouma, M. Al-Khasawneh, Mme Bautista,
M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, Mme Flores,
M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Palley,
M. Rivas, M. Sobarzo, M. Treat, M. Türk, M. Varela.

Ont voté contre : M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Diaconu,
M. Tian Jin.

Se sont abstenus : M. Laghmari, Mme Mbonu, M. Yimer.

419. Après le scrutin, M. Al-Khasawneh, Mme Ksentini et M. Türk ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

420. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/37.

Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

421. A la même séance, M. van Boven a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1988/L.57, dont il était l'auteur.

422. MM. Alfonso Martínez, van Boven, Chernichenko, Diaconu et Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

423. M. Diaconu a proposé de supprimer, dans le paragraphe 1 du dispositif, les mots "au titre d'un point distinct de son ordre du jour,".

424. A la demande de M. Diaconu, l'amendement a été mis aux voix. Il a été rejeté par 9 voix contre 9, avec 4 abstentions.

425. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

426. M. Alfonso Martínez a fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

427. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1988/39.

XVII. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET
D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE ET UNIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

428. La Sous-Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à la 37ème séance, le 2 septembre 1988.

429. La Sous-Commission était saisie du document suivant :

Note établie par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1987/L.31) conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, adoptée le 1er août 1974, et contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarantième session de la Sous-Commission ainsi qu'une liste des documents à présenter au titre de chaque point, avec l'indication des décisions pertinentes des organes délibérants.

430. A la 37ème séance, le 2 septembre 1988, le projet d'ordre du jour provisoire, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

431. L'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session, tel qu'adopté, se lit comme suit :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission

Décisions pertinentes des organes délibérants : décisions 2 (XXXIV)
et 1988/104 de la Sous-Commission

4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 5 (XIV), 1988/1, 1988/26, 1988/27 et 1988/35 et décision 1988/111 de la Sous-Commission

Rapports du Secrétaire général (1988/26, par. 4, 1988/27, par. 4 b)), de l'OIT et de l'UNESCO

Rapport de M. Varela (1988/111)

5. Elimination de la discrimination raciale

a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, résolution 1988/32 du Conseil économique et social, résolution 1988/6 de la Sous-Commission

Rapport de M. Eide (1988/6, par. 10)

b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1988/12 de la Commission, résolution 1988/3 de la Sous-Commission

Rapports de M. Khalifa (1988/3, par. 9 et 10)

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1988/10, 1988/12, 1988/13, 1988/15 et 1988/16 de la Sous-Commission

Rapports du Secrétaire générale (1988/10, par. 8, 1988/12, par. 5, 1988/13, par. 7, 1988/15, par. 3 b), 1988/16, par. 5)

7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1988/22 et 1988/23 de la Commission, résolutions 1987/27, 1987/28, 1987/29 et 1988/33 de la Sous-Commission

Rapport de M. Türk (1988/33, par. 3)

a) Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1987/26 de la Sous-Commission

Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme (par. 2)

8. Communications concernant les droits de l'homme : Rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires

9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1984/7, 1988/9 et 1988/17 et décisions 1988/109 et 1988/110 de la Sous-Commission.

Rapports du Secrétaire général (1988/17, par. 2 b))

Note du Secrétaire général (1988/109)

Rapport de M. Joinet (1988/110)

Rapport de M. Türk (1988/110)

Rapport de Mme Bautista (1988/9, par. 5)

Rapport du Groupe de travail (1988/17, par. 3)

b) La question des droits de l'homme et les états d'exception

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1985/32 et 1988/24 de la Sous-Commission

Rapport de M. Despouy (1988/24, par. 6)

c) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 26 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme

10. Projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats.
Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1988/25 de la Sous-Commission

11. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1988/55 de la Commission et décision 1988/112 de la Sous-Commission

Rapport de M. van Boven (1988/112)

12. La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1985/34 de la Sous-Commission

13. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1982/34 du Conseil économique et social, résolutions 1988/18 et 1988/20 et décision 1988/105 de la Sous-Commission

Rapport du Groupe de travail sur sa septième session

Rapport de Mme Daes (1988/18, par. 6)

Rapport de M. Alfonso Martínez (1988/20, par. 3)

Rapport de Mme Daes et de M. Carey (1988/105)

14. Esclavage et pratiques esclavagistes

a) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

b) Exploitation du travail des enfants

Décisions pertinentes des organes délibérants : décisions 16 et 17 (LVI) et résolution 1988/34 du Conseil économique et social, résolutions 11 (XXVII) et 1988/31 de la Sous-Commission

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa quatorzième session

Rapport du Secrétaire général (1988/31, par. 15)

15. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international
- a) La condition de l'individu et le droit contemporain international
Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1988/40 de la Sous-Commission
Rapport de Mme Daes (par. 2)
- b) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant
Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1985/12 et 1988/37 de la Sous-Commission
Rapport de M. Mazilu (1988/37, par. 1)
- c) Prévention de la discrimination et protection de la femme
Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1988/34 de la Sous-Commission
Rapport de Mme Warzazi (par. 1)
- d) La protection des minorités
Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1988/36 de la Sous-Commission
Rapport de Mme Palley (par. 1)
16. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1988/39 de la Sous-Commission
Rapport du Secrétaire général (par. 2)
17. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Sous-Commission
Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session
18. Rapport sur la quarante et unième session
Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante et unième session

XVIII. ADOPTION DU RAPPORT SUR LA QUARANTIÈME SESSION

432. A la 37^{ème} séance, le 2 septembre 1988, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarantième session.

433. Le projet de rapport, tel que modifié, a été adopté dans son ensemble sans être mis aux voix.

ANNEXES

Annexe I

MEMBRES ET SUPPLEANTS

M. Yawo Agboyibor *M. Abdou Assouma	(Togo)
M. Awn Shawkat Al-Khasawneh *M. Waleed M. Sadi	(Jordanie)
M. Miguel Alfonso Martínez *M. Julio Heredia Pérez	(Cuba)
Mlle Judith Sefi Attah *Mme Christy Ezim Mbonu	(Nigéria)
M. Murlidhar Chandrakant Bhandare	(Inde)
Mme Mary Concepción Bautista *Mme Haydee B. Yorac	(Philippines)
M. Theodoor Cornelis van Boven *M. Cornelis Flinterman	(Pays-Bas)
M. Stanislav Valentinovich Chernichenko *M. Teimuraz Otarovich Ramishvili	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
Mme Erica-Irene A. Daes	(Grèce)
M. Leandro Despouy *Mme María Teresa Flores	(Argentine)
M. Ion Diaconu *M. Ioan Maxim	(Roumanie)
M. Asbjorn Eide *M. Jan Helgessen	(Norvège)
M. Ribot Hatano *M. Yozo Yokota	(Japon)
M. Aidid Abdillahi Ilkahanaf *M. Mohamed Isa Turunji	(Somalie)
M. Tian Jin *M. Sha Jin	(Chine)
M. Louis Joinet *M. Alain Pellet	(France)

* Suppléant

M. Ahmed Khalifa	(Egypte)
Mme Fatma Zonra Ksentini *M. Boudjemâa Delmi	(Algérie)
Mme Claire Palley	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Rafael Rivas Posada *M. Eduardo Suescon Monroy	(Colombie)
M. Alejandro Sobarzo Loaiza *M. Héctor Fix Zamudio	(Mexique)
M. William W. Treat *M. John Carey	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Danilo Türk *Mme Lidija R. Basta	(Yougoslavie)
M. Luis Varela Quirós *M. Jorge Rhenan Segura	(Costa Rica)
Mme Halima Embarek Warzazi *M. Mohamed Laghmari	(Maroc)
M. Fisseha Yimer	(Ethiopie)

* Suppléant

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par
des observateurs

Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République islamique iranienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Etats non membres représentés par des observateurs

République de Corée, République démocratique populaire de Corée, Saint-Siège, Suisse.

Organes des Nations Unies

Centre pour le développement social et les affaires humanitaires,
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

Autres organisations intergouvernementales

Commission des Communautés européennes, Ligue des Etats arabes.

Mouvements de libération nationale

African National Congress of South Africa, Organisation de libération de la
Palestine, Pan-Africanist Congress of Azania.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international
des agences bénévoles, Conseil international de l'action sociale, Conseil
international des femmes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique,
Fédération syndicale mondiale, Union interparlementaire, Zonta International.

Catégorie II

Conférence des femmes de l'Inde, Amnesty International, Société
anti-esclavagiste, Union des avocats arabes, Communauté internationale
baha'ie, Caritas Internationalis, Commission des Eglises pour les affaires
internationales, Comité de coordination des organisations juives, Conseil
consultatif des organisations juives, Défense des enfants - International,
Organisation mondiale des personnes handicapées, Conseil des points cardinaux,
Comité consultatif mondial de la Société des amis, Human Rights Advocates,
Association du monde indigène, Fédération abolitionniste internationale,
Association internationale contre la torture, Association internationale pour
la défense des libertés religieuses, Association internationale des juristes
démocrates, Association internationale de droit pénal, Association
internationale du barreau, Bureau international catholique de l'enfance,
Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et
pénitentiaires, Commission internationale des professionnels de la santé pour
la santé et les droits de l'homme, Commission internationale de juristes,
Comité international de la Croix-Rouge, Conseil international des femmes
juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération
internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale
des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes
juristes, Fédération internationale Terre des Hommes, Mouvement international
de la réconciliation, Conseil international des traités indiens, Ligue
internationale des droits de l'homme, Mouvement international A.T.D. Quart
Monde, Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les
peuples, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes

de discrimination raciale, Union internationale des étudiants, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus, National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Pax Romana, Rádda Barnen International, Armée du salut, Union des juristes arabes, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Organisation internationale des femmes sionistes, Association mondiale des fédéralistes mondiaux, Conférence mondiale des religions pour la paix, Conseil mondial des peuples indigènes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Congrès juif mondial, Entr'aide universitaire mondiale.

Liste

Centre Europe-Tiers Monde, Défense des enfants-International, Grand Conseil des Gris, Conseil indien d'Amérique du Sud, Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres, Programme international des stages dans le domaine des droits de l'homme, Union internationale humaniste et laïque, Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, International Right to Life Federation, Libération, Groupement pour les droits des minorités, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Conseil mondial des peuples indigènes, Conseil mondial de la paix, Union mondiale pour le judaïsme libéral.

Annexe II

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA QUARANTIEME SESSION

1. A sa quarantième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté huit résolutions ayant des incidences financières. Avant l'adoption de ces textes, un état de leurs incidences administratives et de leurs incidences sur le budget-programme avait été présenté au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On trouvera ci-après l'état présenté pour les résolutions suivantes :

Résolution 1988/3
Résolution 1988/8
Résolution 1988/20
Résolution 1988/24
Résolution 1988/29
Résolution 1988/33
Résolution 1988/34
Résolution 1988/40

2. Si les décisions subséquentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social amènent le Secrétaire général à engager des dépenses en 1989, 1990 et 1991, des crédits additionnels seront demandés, selon les besoins, pour les exercices 1988-1989 et 1990-1991.

Résolution 1988/3 Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution soumis pour adoption au Conseil économique et social, le Rapporteur spécial est invité :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences néfastes de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud.

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid, en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, programme, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 2 "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont la stratégie est exposée dans le paragraphe 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

3. Ces activités relèveraient du chapitre 23, Droits de l'homme, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, sous-programme 2 "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", élément de programme 2.1, produits viii), où est prévu l'établissement de rapports annuels contenant des listes des organisations qui accordent une assistance aux régimes racistes d'Afrique australe (troisième trimestre, 1988 et 1989).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende du Caire à New York pour une durée de cinq jours ouvrables vers le début de 1989 afin d'établir des contacts directs avec le Centre sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid. Plus tard dans le courant de l'année, il se rendrait du Caire à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables afin de procéder à des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme. Ainsi qu'il est demandé au paragraphe 6 du projet de résolution, on prolongerait de trois mois l'engagement de deux économistes consultants. Des services d'ordinateur seraient également mis à la disposition du Rapporteur spécial pour lui faciliter la mise à jour de son rapport. Le rapport mis à jour serait traduit et publié dans les langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, et communiqué à toutes les parties intéressées.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1988-1989.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

6. Le coût estimatif du programme de travail ci-dessus se décompose comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(dollars E.-U.)	
Frais de voyage et indemnité de subsistance pour le Rapporteur spécial		5 200
Deux économistes consultants chargés d'assister le Rapporteur spécial dans son travail d'analyse	15 000	15 000
	<u>15 000</u>	<u>20 200</u>

7. Les coûts à financer dans le cadre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 15 000 dollars pour 1988 et à 20 200 dollars pour 1989.

Résolution 1988/8 Droits de l'homme et invalidité

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, serait prié de poursuivre ses travaux et de soumettre un rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif, le Secrétaire général serait prié d'accorder toute l'assistance possible au Rapporteur spécial afin de faciliter ses travaux et sa collaboration avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et les organisations de personnes handicapées.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, Programme II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs sont exposés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

3. Ces activités relèveraient du chapitre 23, Droits de l'homme, du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, sous-programme 4, élément de programme 4.2, produits (vii), où est prévue la fourniture d'une assistance aux rapporteurs spéciaux en vue de l'établissement de 10 rapports ou études (chiffre estimatif) demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Le Rapporteur spécial devra se rendre à Vienne en 1989 pour une durée de cinq jours ouvrables, afin de procéder à des consultations avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et, en 1990, s'il n'est plus membre de la Sous-Commission, il se rendra à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables, afin de soumettre son rapport final.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

	<u>1989</u>	<u>1990</u>
	(dollars E.-U.)	
Voyage aller et retour et séjour du Rapporteur spécial à Vienne (cinq jours ouvrables)	4 800	
Si le Rapporteur spécial n'est plus membre de la Sous-Commission :		
* Voyage aller et retour et séjour du Rapporteur spécial à Genève (cinq jours ouvrables)		4 500
	-----	-----
	4 800	4 500

6. Les coûts à financer au titre du chapitre 23 sont estimés à 4 800 dollars E.-U. pour 1989 et à 4 500 dollars E.-U. pour 1990.

* On peut aussi envisager qu'un fonctionnaire des services organiques du Centre pour les droits de l'homme se déplace, auquel cas le coût serait ramené à 1 600 dollars E.-U.

Résolution 1988/20 Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, le Conseil confirmerait la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme Rapporteur spécial et l'autoriserait à mener l'étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements qui est mentionnée dans la résolution 1988/56 de la Commission des droits de l'homme. Aux termes du paragraphe 2, il prierait le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de l'étude et, aux termes du paragraphe 3, prierait le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à la Sous-Commission à sa quarante et unième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, Programme II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4: "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs sont formulés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

3. Ces activités ont trait au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, sous-programme 4, élément de programme 4.2, produits (vii), où est prévue l'assistance aux rapporteurs spéciaux en vue de l'établissement de 10 rapports ou études supplémentaires (chiffre estimatif) demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Dans le cadre de l'élaboration de son étude, le Rapporteur spécial devrait se rendre à Washington et à Séville en 1989, pour un séjour de cinq jours ouvrables dans chaque ville. Afin d'aider le Rapporteur spécial dans sa tâche, des services consultatifs au niveau P-4 d'une durée de 12 mois seraient nécessaires.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>
	(dollars E.-U.)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance pour le Rapporteur spécial (un voyage aller et retour La Havane-Washington-Séville - 10 jours ouvrables)		4 200	
Consultant pour aider le Rapporteur spécial (12 mois au niveau P-4, dont six en 1990 et six en 1991)		52 000	52 000
	<u>4 200</u>	<u>52 000</u>	<u>52 000</u>

6. Les coûts à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 4 200 dollars pour 1989, 52 000 dollars pour 1990 et 52 000 dollars pour 1991.

Résolution 1988/24 Question des droits de l'homme et des états d'exception

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 6 du projet de résolution, le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, est invité à continuer d'accomplir sa tâche et à présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, un rapport annuel et des listes mises à jour, et à fournir à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, des indications et des informations aussi récentes que possible. En vertu du paragraphe 7 du dispositif, le Secrétaire général est prié de lui apporter toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener sa tâche à bien.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6 II, Programme "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs sont exposés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

3. Ces activités se rattacheraient à l'élément de programme 4.2, produit (vii), du sous-programme 4 du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, qui prévoit une assistance aux rapporteurs spéciaux pour une dizaine de rapports ou études supplémentaires demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende à deux reprises à Genève, une première fois pour élaborer le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, et une seconde fois pour établir et soumettre un rapport complémentaire à la Sous-Commission à sa quarante et unième session. Pour aider le Rapporteur spécial à élaborer son rapport, six mois de services de consultant au niveau P-4 seraient nécessaires.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Le programme de travail n'aurait pas à être modifié.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

	<u>1989</u> (dollars E.-U.)
Deux voyages aller-retour à Genève du Rapporteur spécial (d'une durée de 5 jours ouvrables chacun)	9 000
<u>Services de consultant</u>	
Six mois de travail, au niveau P-4	52 000
	<u>61 000</u>
	<u>=====</u>

6. Les coûts à financer dans le cadre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 61 000 dollars pour 1989.

Résolution 1988/29 Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés

A. Demande contenue dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution, la Sous-Commission recommande au Conseil économique et social de décider que l'étude du Rapporteur spécial, M. Louis Joinet, sur les "Principes directeurs concernant la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel" sera publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et largement diffusée.

B. Relation entre la demande et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, II : "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs sont exposés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

3. Ces activités se rattacheraient à l'élément de programme 4.2, produit (vii), du sous-programme 4 du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, qui prévoit une assistance aux rapporteurs spéciaux pour une dizaine de rapports ou études supplémentaires demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

4. L'étude du Rapporteur spécial serait publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et largement diffusée.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Le programme de travail n'aurait pas à être modifié.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

1989
(dollars E.-U.)

Reproduction en offset et diffusion
dans les six langues officielles
de l'Organisation des Nations Unies

1 500

6. Les coûts à financer dans le cadre du chapitre 29 B (Service des conférences de Genève) sont estimés à 1 500 dollars pour 1989.

Résolution 1988/33 Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, M. Danilo Türk, Rapporteur spécial, serait chargé d'étudier les problèmes, les politiques et les mesures positives liées à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels. Aux termes du paragraphe 5 du dispositif, le Secrétaire général serait prié de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener ses tâches à bien.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs sont exposés dans le paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

3. Ces activités relèveraient du chapitre 23, Droits de l'homme, du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, sous-programme 4, élément du programme 4.2, produits vii) où est prévue une assistance aux rapporteurs spéciaux en vue de l'établissement de dix rapports ou études (chiffre estimatif) demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende à Genève en 1989, 1990 et 1991, pour une durée de cinq jours ouvrables chaque fois, afin de procéder à des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme. Pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport, il faudra prévoir une assistance temporaire correspondant à neuf mois de travail, classe P-3.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>
	(dollars E.-U.)		
Voyages aller-retour à Genève du Rapporteur spécial (cinq jours ouvrables chaque fois)	1 500	1 600	1 700
Assistance temporaire :			
Neuf mois de travail, classe P-3	21 700	21 700	21 700
	<u>4 200</u>	<u>52 000</u>	<u>52 000</u>

6. Les coûts à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 23 200 dollars pour 1989, à 23 300 dollars pour 1990 et à 23 400 dollars pour 1991.

Résolution 1988/34 Pratiques traditionnelles

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution, le Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, serait prié d'étudier, sur la base des renseignements qu'elle recueillerait auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les faits nouveaux ayant trait aux pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des enfants. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif, le Secrétaire général serait prié de lui fournir toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour mener sa tâche à bien.

B. Relation entre la demande et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs sont exposés dans le paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

3. Ces activités relèvent du chapitre 23 (Droits de l'homme), du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, sous-programme 4, élément de programme 4.2, produits vii), où est prévue une assistance aux rapporteurs spéciaux en vue de l'établissement de dix rapports ou études (chiffre estimatif) demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

4. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables, afin de procéder à des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme. Pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport, il faudra prévoir une assistance temporaire correspondant à trois mois de travail, classe P-3.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

	<u>1989</u> (dollars E.-U.)
Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial (cinq jours ouvrables)	1 800
Assistance temporaire :	
Trois mois de travail, classe P-3	21 700
	<hr/> 23 500

6. Les coûts à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 23 500 dollars pour 1989.

Résolution 1988/40 L'individu et le droit international contemporain

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution, la Sous-Commission prierait le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, de mettre à jour son étude et de la lui soumettre à sa quarante et unième session. Aux termes du paragraphe 3, la Sous-Commission prierait d'autre part le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin à cet effet.

B. Relation entre les demandes qui seraient faites et le programme de travail

2. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, II Programme "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherche et études" dont les objectifs sont formulés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

3. Ces activités auraient trait au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice 1988-1989, sous-programme 4, élément de programme 4.2, produit (vii), où est prévue une assistance aux rapporteurs spéciaux pour dix rapports ou études supplémentaires (chiffre estimatif) demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

4. Il est prévu que le Rapporteur spécial se rendrait à Genève en 1989 pour une durée de cinq jours ouvrables, aux fins de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme en vue de mettre à jour son étude.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

5. Le programme de travail n'aurait pas à être modifié.

E. Crédits supplémentaires pour la base du coût intégral

1989
(dollars E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial aux fins de consultations (cinq jours ouvrables)	1 800
--	-------

6. Les coûts à financer dans le cadre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 1 800 dollars pour 1989.

Annexe III

LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS CONFIES AUX MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION SUR DECISION DES ORGANES DELIBERANTS a/

E/CN.4/1989/3
E/CN.4/Sub.2/1988/45
page 148
Annexe III

I. ETUDES SANS INCIDENCES FINANCIERES

Titre de l'étude	Auteurs	Décisions des organes délibérants	Date d'achèvement prévue
Rapport sur les violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies	Mme Bautista	Résolution 1988/9 de la Sous-Commission	quarante et unième session de la Sous-Commission (rapport préliminaire)
Rapport sur le premier texte révisé de projet de déclaration universelle sur les droits des populations autochtones	Mme Daes	Résolutions 1985/22 et 1988/18 de la Sous-Commission	
Résumé des informations recueillies sur la réinstallation des familles Hopi et Navajo	Mme Daes et M. Carey	Décisions 1987/110 et 1988/105 de la Sous-Commission	Quarante et unième session de la Sous-Commission (rapport)
Document de travail sur le droit à la liberté d'expression et d'opinion	M. Türk	Décision 1988/110 de la Sous-Commission	Quarante et unième session de la Sous-Commission
Etude sur l'internement administratif sans inculpation ni procès	M. Joinet	Résolution 1987/24 et décision 1988/110 de la Sous-Commission	quarante et unième session de la sous-Commission

I. ETUDES SANS INCIDENCES FINANCIERES (suite)

Titre de l'étude	Auteurs	Décisions des organes délibérants	Date d'achèvement prévue
Brève note sur les méthodes à appliquer en vue d'une étude sur la question de la discrimination contre les personnes porteuses du virus HIV ou atteintes du SIDA	M. Varela	Décision 1988/111 de la Sous-Commission	Quarante et unième session de la Sous-Commission
Document de travail sur les moyens possibles de faciliter la solution et constructive des problèmes intéressant les minorités raciales nationales, religieuses et linguistiques	Mme Palley	Résolution 1988/36 de la Sous-Commission	Quarante et unième session de la Sous-Commission
Document de travail concernant la rédaction d'un instrument international sur la liberté de religion et de conviction	M. van Boven	Résolution 1988/55 de la Commission des droits de l'homme et décision 1988/112 de la Sous-Commission	Quarante et unième session de la Sous-Commission

a/ Liste établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission.

II. ETUDES SANS NOUVELLES INCIDENCES FINANCIERES

Titre de l'étude	Auteurs	Décisions des organes délibérants	Date d'achèvement prévue
Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	M. Eide	Résolutions 1983/10, 1987/6, et 1988/6 de la sous-Commission	Quarante et unième session de la Sous-Commission (rapport final)
Les droits de l'homme et la jeunesse	M. Mazilu	Résolutions 1985/12 et 1988/37 et décisions 1987/112 et 1988/102 de la Sous-Commission	Dès que possible

III. ETUDES AVEC NOUVELLES INCIDENCES FINANCIERES

Titre de l'étude	Auteurs	Décisions des organes délibérants	Date d'achèvement prévue
Mise à jour annuelle de la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations aidant le régime colonial et raciste d'Afrique du Sud	M. Khalifa	Résolution 1988/3 et projet de résolution II* de la Sous-Commission	Quarante et unième session de la Sous-Commission
Etude d'ensemble sur les droits de l'homme et l'invalidité	M. Despouy	Résolutions 1984/20 et 1988/8* de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session de la Sous-Commission (rapport final)
Etude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les populations autochtones et les Etats dans toutes les parties du monde	M. Alfonso Martínez	Résolution 1988/20 et projet de résolution III* de la Sous-Commission	Quarante et unième session de la Sous-Commission (rapport intérimaire)
Rapport annuel et liste des pays proclamant, prolongeant ou abrogeant un état d'exception	M. Despouy	Résolution 1988/24* de la Sous-Commission	Quarante et unième session
Rapport préliminaire sur l'étude des problèmes, politiques et mesures positives tendant à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels	M. Türk	Résolutions 1987/29 et 1988/33* de la Sous-Commission	Quarante et unième session de la Sous-Commission
Etude sur les faits nouveaux concernant les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	Mme Warzazi	Résolution 1988/34* de la Sous-Commission	Quarante et unième session de la Sous-Commission
La condition de l'individu et le droit international contemporain	Mme Daes	Résolutions 1985/31 et 1988/40* de la Sous-Commission	Quarante et unième session de la Sous-Commission (étude mise à jour)

* Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/1 *	2	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/Sub.2/1988/1/Add.1 (et Add.1/Corr.1)	2	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.4/Sub.2/1988/2	4	Rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale ; rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1988/3	4	Elimination de la discrimination raciale
E/CN.4/Sub.2/1988/4	4	Rapport de l'UNESCO
E/CN.4/Sub.2/1988/5	5 a)	Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
E/CN.4/Sub.2/1988/6 (et Add.1 * [anglais seulement])	5 b)	Adverse consequences for the enjoyment of human rights of political, military, economic and other forms of assistance given to the colonial and racist regime in South Africa ; rapport mis à jour de M. Khalifa, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1988/7		Document non distribué
E/CN.4/Sub.2/1988/8	6	Liste mise à jour des rapports, études statistiques et autres documents relatifs à la Palestine et aux autres territoires arabes occupés ; note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1988/9	6	Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en El Salvador
E/CN.4/Sub.2/1988/10	6	Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Chili

* Nouveau tirage.

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/11	7	Rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'invalidité, par M. L. Despouy, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1988/12	9 a)	Analyse des questions traitées dans le document explicatif sur la pratique de l'internement administratif sans inculpation ni procès, par M. L. Joinet
E/CN.4/Sub.2/1988/13	9 a)	Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, datée du 20 août 1974, concernant la question de l'internement et de l'emprisonnement
E/CN.4/Sub.2/1988/14	9 a)	Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, datée du 20 août 1974, concernant la question de l'internement et de l'emprisonnement
E/CN.4/Sub.2/1988/15	9 a)	Résumé analytique des renseignements reçus des organisations non gouvernementales : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1988/16	9 a)	Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements succincts sur les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur les autres faits nouveaux survenus dans le programme relatif aux droits de l'homme et sur les activités entreprises à ce sujet dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, dans la mesure où ils concernent la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, établi en application de la résolution 1988/33 de la Commission des droits de l'homme

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/17	9 a)	Rapport du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées
E/CN.4/Sub.2/1988/18 (et Add.1)	9 b)	Second rapport annuel et liste d'états qui ont proclamé, prolongé ou abrogé un Etat d'exception à la date du 1er janvier 1985, par M. L. Despouy, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1988/19	9 c)	Rapport sur la prévention de la disparition d'enfants en Argentine, établi par M. van Boven en application de la décision 1987/107 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1988/20 (et Corr.1)	10	Rapport établi par M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1987/23 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 (et Add.1/Corr.1)	10	Rapport établi par M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1987/23 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1988/21 (Add.1 [anglais seulement] et Add.2)	11	Note du Secrétaire général sur l'application des techniques dangereuses
E/CN.4/Sub.2/1988/22	11	Rapport définitif de M. L. Joinet, Rapporteur spécial, sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés
E/CN.4/Sub.2/1988/23	11	Rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux
E/CN.4/Sub.2/1988/24 (Add.1 et Add.2 [anglais seulement])	12	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones
E/CN.4/Sub.2/1988/25	12	Document de Mme Daes contenant un ensemble de projets de principes et d'alinéas de préambule destinés à figurer dans une déclaration universelle sur les droits des populations autochtones

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/26		Document non distribué
E/CN.4/Sub.2/1988/27	13	Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1988/28	9	Rapport du Groupe de travail sur la détention
E/CN.4/Sub.2/1988/29	14	Rapport du Secrétaire général sur l'exploitation du travail des enfants : étude des recommandations faites par le Groupe de travail sur l'esclavage
E/CN.4/Sub.2/1988/30	14	Rapport préliminaire établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1987/32 de la Sous-Commission, concernant la vente d'enfants
E/CN.4/Sub.2/1988/31	14 a)	Note du Secrétaire général transmettant l'étude de M. J.F. Laurent sur les minorités sexuelles
E/CN.4/Sub.2/1988/32	14	Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur sa treizième session
E/CN.4/Sub.2/1988/33 (et Add.1 [anglais seulement])	15 a)	Rapport de Mme Daes, Rapporteur spécial, sur la condition de l'individu et le droit international contemporain
E/CN.4/Sub.2/1988/34		Document non distribué
E/CN.4/Sub.2/1988/35 (Add.1 et Add.1/Corr.1)	15 e)	Rapport final de M. Mubanga-Chipoya : analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux touchant le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que certains autres droits et considérations y relatifs
E/CN.4/Sub.2/1988/36 (et Add.1)	4	Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1987/28 de la Sous-Commission, concernant l'assistance technique en vue du renforcement des institutions juridiques

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1988/37	6	Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran
E/CN.4/Sub.2/1988/38	6	Lettre datée du 27 avril 1988, adressée par la Ligue des Etats arabes au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, à l'attention du Comité spécial
E/CN.4/Sub.2/1988/39	10	Note verbale datée du 20 juillet 1988, adressée par la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'attention du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1988/40	6	Note verbale datée du 9 août 1988, adressée à la Sous-Commission par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un mémorandum (avec pièces jointes) daté du 8 août 1988 et adressé au Président de la Sous-Commission par l'Organisation de libération de la Palestine
E/CN.4/Sub.2/1988/41	6	Lettre datée du 10 août 1988, adressée au Président de la Sous-Commission par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1988/42	6	Note verbale datée du 29 août 1988, adressée à la Sous-Commission par la Mission permanente du Chili
E/CN.4/Sub.2/1988/43	3	Document de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission, par MM. van Boven et Eide
E/CN.4/Sub.2/1988/44	5 b)	Lettre datée du 2 septembre 1988, adressée au Président de la Sous-Commission par le représentant permanent de l'Afrique du Sud
E/CN.4/Sub.2/1988/SR.1-37		Comptes rendus des séances de la quarantième session de la Sous-Commission

Documents à distribution limitée

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/L.1	16	Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Sous-Commission ; note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1988/L.2	9 a)	Projet de décision concernant les projets d'instruments qui seront soumis au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session (proposé par le Groupe de travail de session sur la détention)
E/CN.4/Sub.2/1988/L.3	12	Mme Daes : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1988/L.4	11	M. Alfonso Martínez, M. Assouma, Melle Attah, Mme Bautista, Mme Daes, M. Diaconu, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Warzazi, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.5	5 b)	M. Al-Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Assouma, Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Despouy, M. Diaconu, M. Eide, M. Flinterman, M. Tian Jin, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Türk, M. Varela, Mme Warzazi, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.6	3	M. Carey, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Flinterman, Mme Ksentini, M. Varela, Mme Warzazi, M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1988/L.7	5	M. Assouma, Mlle Attah, Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, Mme Flores, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Rivas, M. Tian Jin, M. Türk, Mme Warzazi, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.8	5	Mme Bautista, Mme Flores, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Varela, Mme Warzazi : projet de résolution

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1988/L.8/Rev.1	5	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, Mme Flores, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Varela, Mme Warzazi, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.9	3	Mme Bautista, M. Chernichenko, M. Joinet, M. Varela : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.10	5 a)	M. van Boven, Mme Daes, M. Varela, Mme Warzazi, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.11	5	M. Al-Khasawneh, M. Assouma, Mlle Attah, Mme Bautista, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaconu, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Rivas, M. Tian Jin, M. Türk, M. Varela, Mme Warzazi, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.12	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de décision publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.49 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1988/L.13	5 b)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.5 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1988/L.14	7	M. Sobarzo : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.15	6	M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, M. Chernichenko, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Tian Jin, M. Türk, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.16	5 b)	M. Carey : amendement au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.5

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/L.17	7	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.14 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1988/L.18	9 a)	M. van Boven, M. Carey, Mme Daes, M. Ilkahanaf, M. Yokota : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.19	9 a)	M. Alfonso Martínez, M. Carey, M. Ilkahanaf, M. Türk, M. Yokota : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.20 (et Add.1 à 13)	17	Projet de rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarantième session
E/CN.4/Sub.2/1988/L.21 (et Add.1 à 6)	17	Projet de rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarantième session
E/CN.4/Sub.2/1988/L.22	9 a)	M. Carey, M. Ilkahanaf, M. Türk, M. Yokota : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1988/L.23	9	M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, Mme Flores, M. Joinet, M. Sobarzo, M. Varela : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.24	7	M. Flinterman, Mme Palley, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Treat : amendements au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.14
E/CN.4/Sub.2/1988/L.25 (et Rev.1)	2 et 15 c)	M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Palley, M. Treat, M. Yokota : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.26	6	Mme Bautista, Mme Daes, M. Eide, M. Joinet, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Rivas : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.27	6	Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Khalifa, Mme Ksentini, M. Treat, M. Varela : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/L.28	6	M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, Mme Flores, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Treat, M. Varela, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.29	6	M. Alfonso Martínez, M. van Boven, M. Eide, M. Joinet, M. Sobarzo, M. Türk, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.30	4	M. Chernichenko : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.31	9 a)	M. Al-Khasawneh, M. van Boven, M. Eide, M. Khalifa, Mme Ksentini, Mme Palley, M. Pellet : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.32	12	M. Martínez, Mme Daes, Mme Mbonu, M. Tian Jin, M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.33	6	M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Joinet : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.34 *	6	M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, Mme Palley, M. Sobarzo, M. Treat : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.35	6	M. van Boven, M. Eide, Mme Palley, M. Rivas, M. Sobarzo, : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.36	6	M. van Boven : amendements au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.15
E/CN.4/Sub.2/1988/L.37	9	M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, Mme Flores, M. Pellet, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Treat, M. Varela : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.38	9 a)	M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaconu, M. Eide, Mme Flores, Mme Ksentini, Mme Mbonu, Mme Palley, Mme Warzazi, M. Yimer : projet de décision

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/L.39	11	Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, Mme Flores, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, Mme Palley, M. Pellet, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Treat, M. Türk, M. Varela, Mme Warzazi, M. Yimer, M. Yokota : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.40	10	M. van Boven, Mme Daes, M. Eide : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.41	9 a)	M. Alfonso Martínez, M. Carey, M. Ilkahanaf, M. Türk, M. Yokota : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1988/L.42	9 a)	M. Alfonso Martínez, M. Carey, M. Ilkahanaf, M. Türk, M. Yokota : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1988/L.43	11	M. Van Boven, Mme Daes, M. Eide, Mme Palley, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Treat, M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1988/L.44	6	M. Sobarzo : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.45	12	M. Alfonso Martínez, Mme Daes, Mme Mbonu, M. Tian Jin, M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.46	11	Mme Daes, Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.47	9	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.37 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1988/L.48	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.51 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/L.49	12	M. Carey, Mme Daes : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1988/L.50	4	M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Sobarzo, M. Treat, M. Varela, M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1988/L.51	4	M. Alfonso Martínez, M. Al-Khasawneh, M. van Boven, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Ilkahanaf, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Sobarzo, M. Tian Jin, M. Varela, Mme Warzazi, M. Yimer, M. Yokota : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.52	12	M. Al-Khasawneh, M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaconu, M. Eide, M. Hatano, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Mbonu, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Tian Jin, M. Türk, M. Varela, Mme Warzazi, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.53	11	Mme Daes, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.54	15	M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Treat, M. Varela : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.55	12	M. Alfonso Martínez, Mme Daes, Mme Mbonu, M. Tian Jin, M. Türk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.56	13	M. Alfonso Martínez, M. Assouma, M. van Boven, M. Joinet, Mme Ksentini, Mme Warzazi, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.57	15 e)	M. van Boven : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.58	4	M. Alfonso Martínez, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Diaconu, M. Eide, M. Hatano, M. Ilkahanaf, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.59	14	Mme Bautista, M. Diaconu, M. Eide, Mme Ksentini : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.60	15 a)	M. Al-Khasawneh, Mme Palley, M. Türk, Mme Warzazi, M. Yimer : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/L.61	4	M. Eide, Mme Ksentini, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Türk, Mme Warzazi, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.62	4	M. Al-Khasawneh, Mme Bautista, M. van Boven, Mme Daes, M. Eide, M. Joinet, Mme Ksentini, M. Rivas, M. Sobarzo, M. Treat, M. Türk, Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1988/L.63	12	Mme Daes : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1988/L.64	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.52 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1988/L.65	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.58 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1988/L.66	11	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.53 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1988/L.67	15 a)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/L.60 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents de la série "Organisations non gouvernementales"
(en anglais, espagnol et français seulement)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/1	11	Communication écrite présentée par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/2	4 et 5	Communication écrite présentée par le Mouvement international A.T.D. Quart Monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/3	15 c)	Communication écrite par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/4	7	Communication écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/5	5 a)	<u>Idem</u>
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/6	15	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/7	4	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/8	14	Communication écrite présentée par Défense des enfants - International, organisation non gouvernementale (Liste)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/9	6	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale (Liste)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/10	9	Communication écrite présentée pour le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/11	4	Communication écrite présentée par <u>Habitat International Coalition</u> , organisation non gouvernementale (Liste)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/12	12	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/13	5	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/14	4	Documentation écrite présentée par <u>Human Rights Advocates</u> , organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/15	9 a)	<u>Idem</u>
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/16	15 c)	<u>Idem</u>
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/17	11	<u>Idem</u>
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/18	15 c)	Communication écrite présentée par le Conseil de l'Archevêché orthodoxe grec, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/19	15 c)	Communication écrite présentée par <u>Pax Christi</u> , organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/20	12	Communication écrite présentée par le Grand Conseil des Cris (Québec), organisation non gouvernementale (Liste)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/21	15 e)	Communication écrite présentée par l'Association internationale du barreau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/22	15 d)	Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif : Alliance internationale des femmes - droits égaux, <u>Zonta International</u> (catégorie I), Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association du monde indigène, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Comité de coordination d'organisations juives, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international ATD Quart Monde, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation internationale des femmes sionistes, Union des avocats arabes et Union internationale des étudiants (catégorie II), Union mondiale pour un judaïsme libéral (Liste)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/23	9 b)	Communication écrite présentée par <u>Human Rights Advocates</u> , organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/24	12	Communication écrite présentée par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/25	15 e)	Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/26	12	Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif : Confédération internationale des syndicats libres, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies (catégorie I); Association internationale des juristes démocrates, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Fédération internationale de Terre des Hommes, Fédération internationale des droits de l'homme, <u>Human Rights Advocates</u> , <u>Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté</u> , Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation mondiale des personnes handicapées, <u>Pax Christi</u> , <u>Pax Romana</u> , <u>Société anti-esclavagiste</u> , <u>Union des avocats arabes</u> , Union des juristes arabes, Union internationale des étudiants (catégorie II); Conseil mondial de la paix, Groupement pour les droits des minorités, Ligue internationale pour les droits des minorités, Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (Liste)
E/CN.4/Sub.2/1988/NGO/27	11	Communication écrite présentée par l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II).